



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

# EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

## FINANCES

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DEPUIS 1813†

PAR L'AUTEUR DE L'EXAMEN DE LA QUESTION  
SUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET SUR LE SYSTÈME DE PROHIBITION  
DANS LES PAYS-BAS, ETC.

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR \*\*\*\*\*



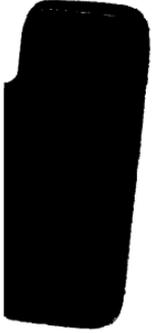
*Liberté.*

BRUXELLES,  
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE ROMANTIQUE,

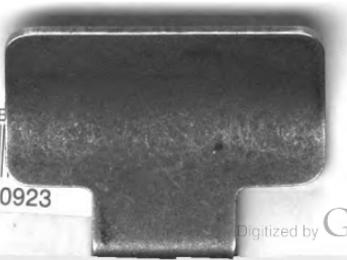
Rue Ducale, n° 8.

1829.

203  
JH



1520 0923



3031

Day



# EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

## FINANCES

DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

Nº 40. — 1829.

~~203~~  
JH

# EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

## FINANCES

DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

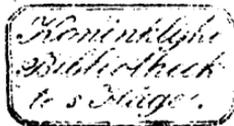
DEPUIS 1813;

PAR L'AUTEUR DE L'EXAMEN DE LA QUESTION  
SUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET SUR LE SYSTÈME DE PROHIBITION  
DANS LES PAYS-BAS, ETC.

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR \*\*\*\*\*



Liberté.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE ROMANTIQUE,

Rue Ducale, n° 8.

1829.



---

## AVIS DE L'ÉDITEUR.

---

Le citoyen éclairé et zélé à qui nous devons la traduction que nous livrons au public, n'a entrepris ce travail ingrat que parce qu'il l'a jugé utile et opportun. Il a tout donné à la fidélité et à l'exactitude d'abord ; mais le temps ne lui a permis ni de châtier son style ni même de le dégager en bien des endroits des longueurs et des embarras de la phraséologie allemande ; et ce n'était pas le cas de dire ici que *le temps ne fait rien à l'affaire*. Il a cru ajouter au prix de l'ouvrage, en le faisant précéder d'un morceau fort remarquable publié dans le temps en l'*Observateur Belge* (tome 10, p. 145), recueil qui a signalé l'origine, suivi pendant cinq années la marche et prédit les progrès de beau-

\*

coup de maux que ses prévisions auraient épargnés au gouvernement et à nous, *si mens non lava fuisset.*

« Je pense avec vous, Monsieur, que ç'a été une bien grande et bien déplorable faute, que l'invention de cette dette différée. Elle a triplé la dette réelle de l'état, qui s'en ira toujours remboursant, sans se libérer jamais. On peut en effet regarder comme une libération qui n'arrivera jamais, celle qui, en augmentant tous les ans la dette active d'autant qu'on en amortit, ne peut être consommée, vu le rapport (2 à 1) de la dette différé à la dette active, qu'après une révolution de 300, de 360, ou même de 450 ans, selon que les amortissemens annuels seront de 6, de 5 ou de 4 millions qui est leur *minimum*, d'après l'acte du 14 mai 1814. Et d'ici là, de combien de nouvelles dettes arriérées ou courantes, différées ou à jour, actives ou inertes, notre grand-livre ne s'enrichira-t-il pas, même malgré nous et par la seule force d'événemens que le pouvoir humain ne peut ni prévoir, ni éviter, ni maîtriser ?

Cette dette différée est une plaie incurable et mortelle, dont on a gratifiée notre royaume dès sa naissance. On a voulu le faire parvenir, dès le berceau, au degré de décrépitude qu'ont péniblement atteint tant d'autres monarchies succombant sous le fardeau de leur dette. Peut-

être cela fait-il partie des principes sur lesquels repose cet être fantastique appelé la balance politique de l'Europe, dont chaque potentat, selon sa position, se réclame ou se moque.

« Il le fallait, dit-on, pour l'honneur du crédit public ». Hypocrisie et mystification ! Si la dette différée est réelle, on ne donne guère que 4 p. % de ce qu'ils ont le droit d'exiger, à ceux à qui on en délivre des inscriptions. Y a-t-il donc beaucoup plus d'honneur à faire banqueroute de 96 que de 100 pour 100 ?

« Mais ces 1,200 millions de valeurs arriérées rapporteront à l'état en droits de succession, de quoi le dédommager amplement, et même d'avance, de la charge dont à tour de rôle elles viendront l'accabler ! »

Imposture et sycophanterie, qui peuvent un instant jeter de la poudre aux yeux des personnes inattentives !

D'abord, s'il était vrai que l'état pût percevoir, de ses créanciers mêmes, en droits de succession, autant ou plus qu'il ne s'engage à leur payer, il n'aurait absolument rien fait pour eux, et il y aurait de sa part mauvaise grace et mauvaise foi à vanter les 4 p. % de prétendue justice qu'il a l'air d'exercer à leur égard.

Mais il est aisé de s'assurer qu'il est illusoire de prétendre qu'il y ait compensation ; et ce qui est plus fort,

qu'il y ait bénéfice à s'être chargé de la dette, pour se ménager ce soi-disant moyen de finance.

Que le capital des rentes arriérées soit  
de . . . . . 1,200,000,000

Qu'il y ait 5 mutations par décès dans le cours d'un siècle : En prenant pour terme moyen du total de l'arriéré, pendant chaque cinquième partie du siècle, ce capital de 1,200 millions, tel qu'il se trouvera diminué à la moitié ou à la dixième année de ce cinquième de siècle, le total de la somme passible du droit de succession sera, dans l'intervalle du siècle entier, de . . . . . 4,500,000,000  
ou annuellement de . . . . . 45,000,000

Les successions hors de la ligne directe, seules soumises au droit de succession, peuvent être considérées, et par elles-mêmes, et par les arrangemens de famille qu'on prend pour éviter ce droit, comme ne formant qu'un tiers de toutes les successions, tant en ligne directe que dehors. Les registres de l'enregistrement constatent même, à ce qu'on a toujours assuré,

qu'elles ne s'élèvent point numériquement à cette proportion, ni au total ni surtout parmi les classes qui peuvent avoir quelque chose à démêler avec la régie du droit de succession. Ici pour ce tiers .

15,000,000

Ces 15 millions de rente différée acquittent le droit, non sur la valeur nominale, mais sur la valeur estimée, au moment de l'ouverture de la succession. Pour trouver la valeur moyenne de cette espèce d'effets, dans le cours des cent premières années, il faut prendre le centième de la somme à laquelle monte l'addition de leurs valeurs moyennes à chacune de ces cent années.

L'on trouvera pour la somme de toutes ces valeurs annuelles d'un capital de 100 florins pendant les cent prochaines années, 1447.85 : la valeur moyenne séculaire sera donc 14.4785; et à raison de 43 valeur réelle pour 100 de valeur nominale, pas tout-à-fait 6.23.

En supposant la permanence du rapport de la valeur de cours actuelle à la

valeur rigoureusement calculée qui est 4.0 à 4.52, la valeur séculaire de cours sera 5.5.

Les 15 millions de valeur nominale des effets de la dette différée que le droit de succession peut atteindre, se réduisent donc à . . . . .

825,000

Le droit de succession varie de 10 à 6 et à 4 p. 100. Les petites successions en sont exemptes. Les successions d'oncle à neveu, de frère à frère dont les droits sont de 6 et de 4 p. 100, sont les plus fréquentes : sur toutes, il faut défalquer un *prorata* de dettes dans la proportion de l'avoir en rentes différées, au reste de l'avoir de la succession. Prenons (et c'est exagéré) 6 p. 100 comme terme moyen : le rapport annuel sera de . . . . .

49,500

D'autre part, l'état se chargera annuellement de l'intérêt de 6 millions à 2 1/2 p. 100, ou de 150,000 florins. Il se grève donc de 1500 pour recevoir 495, ou de 100 pour recevoir 33, outre ce qu'il lui en coûte en frais de régie, tant pour sa recette que pour sa dépense.

Je suis cependant persuadé que le résultat définitif est

encore beaucoup plus défavorable à la caisse publique ; car je pense avoir pris toutes les hypothèses les plus avantageuses à la régie du droit de succession.

Mais quel motif a donc pu porter à faire une dette différée, devenant successivement active, d'une dette tout-à-fait imaginaire, car la mesure consiste à constituer l'état débiteur de capitaux qui ne lui ont jamais été fournis ?

Ce n'est certainement pas pour revivifier cet ancien esprit de commerce des Hollandais, qui était circonspect, régulier, prudent et, si pas toujours très-franc, au moins toujours loyal, qu'on transporte au milieu d'Amsterdam cet esprit désordonné, aventurier et souvent un peu fripon d'agiotage et de jeu, auquel, faute de mieux, l'*amor sceleratus habendi* a fait prendre vogue à Genève.

L'on dira peut-être que d'après le plan de finances du 14 mai, l'on ne parvenait à obtenir une inscription de 2000 florins de dette active, plus une inscription, par forme de prime ou de gratification, d'une somme double en dette arriérée, qu'en *arrosant* 2000 florins de préention par 100 florins en numéraire ou *en valeurs déclarées admissibles comme numéraire*. Pour que chacun trouvât, sans chercher bien loin, à remplir son arrosoir, le même acte ouvrait un emprunt d'une somme non

spécifiée, mais équivalente (art. 28) au montant de tous les arrosements, résultant des inscriptions du grand-livre d'alors. Afin d'engager d'autant plus les parties intéressées à prendre part à cet emprunt, on permettait, art. 33, à ceux qui effectueraient l'arrosement requis en récépissés de l'emprunt, de combiner avec leurs capitaux, une partie de rescriptions sur les domaines, dans cette proportion que 200 francs de ces rescriptions, y compris tous les intérêts échus, entreraient dans les transferts pour une onzième partie, en les combinant avec les capitaux qu'on devra transférer; et art. 34 : les certificats délivrés pour être échangés contre des rescriptions sur les domaines, y compris les certificats provenant de la liquidation des rentes à 7 p. 10, étaient assimilés à tous égards aux rescriptions sur les domaines elles-mêmes. Que St.-Mathieu a eu raison de dire : *qui potest capere, capiat*.—Comprenez, ou prenez qui peut ! Pour faciliter encore l'emprunt, on y recevait comme numéraire (art. 36), outre les certificats de rentes échues, les récépissés de l'anticipation volontaire sur les impôts de 1814, avec les intérêts échus, ainsi que tous les bons du syndicat de la 4<sup>m</sup>e série et les intérêts échus jusqu'au premier du mois dans lequel l'arrosement se ferait. D'autre part, afin de faciliter l'arrosement, art. 13 et 12, on

admettait aussi comme numéraire, *les certificats de rente et les récépissés de deniers fournis par anticipation*. On alléguera en faveur de tout ce maïmac de faveurs réciproquement accordées à l'emprunt pour faciliter l'arrosement et à l'arrosement pour faciliter l'emprunt, que les besoins de l'état exigeaient qu'on se procurât de l'argent par des moyens extraordinaires. Ne s'en offrait-il donc pas de moins désastreux dans un pays aussi riche que la Hollande et dans le premier moment d'enthousiasme et de dévouement que devait inspirer le retour

---

Un apprenti typographe, très-phlegmatique, se permet de remarquer, en corrigeant l'épreuve de ce passage, que l'auteur de la lettre ne paraît pas connaître assez bien son terrain. « Il » est des temps et des pays où l'enthousiasme fait des prodiges : » mais l'enthousiasme qu'on a ici.... n'est pas assez fort pour » délier les cordons de la bourse ». (Lettre de J. Adams, ministre des États-Unis d'Amérique en Hollande, à B. Franklin, leur ministre à Paris). Le même apprenti se permet encore de remarquer comme chose de sa compétence, (car tout correcteur d'imprimerie doit être un peu grammairien), que le style des dispositions du 14 mai, peut faire *subodorer* le coin dont on a cru qu'elles étaient primitivement émanées. La faculté ou le droit de *combinaer en combinant*, est évidemment un hébraïsme qui rappelle les tours de phrases de Samuël et de Jérémie. *Je parlais en parlant; il pleurait en pleurant : loquens locutus sum; plorans, ploravit.*

à l'indépendance et à la liberté ? mais enfin qu'a produit ce beau moyen de finance ? Le compte des recettes et des dépenses de 1814 nous l'apprend. Une somme disponible de 26,179,955 florins, et une dette nouvelle d'une somme plus forte portant intérêt à 5 p. %<sub>o</sub>. A raison d'un *arroisement* de 100 florins pour 2000 de dettes actives, l'opération eût dû produire 30 millions sur 600 millions de dettes de cette catégorie. Les 30 millions auront été vraisemblablement réduits à 26,179,955 par la faculté qu'on avait de verser dans l'emprunt comme numéraire, les certificats de rentes échues, les récépissés de l'anticipation et les bons du syndicat, 4<sup>me</sup> série, avec les intérêts échus, et par la faculté encore de déduire des versements qu'on faisait, sept, six ou cinq mois d'intérêt, à 5 p. %<sub>o</sub> l'an, selon qu'ils étaient faits avant le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> août ou le 1<sup>er</sup> septembre (art. 30 et 31), et néanmoins d'avoir droit à la rente et au remboursement d'un capital intégral. Au reste 30 ou 26 millions, est-ce bien pour obtenir cette somme, par voie d'emprunt, qu'il fallait grever et la génération présente et les générations futures de 1,200 millions de dettes ? Mais on n'avait pas même besoin de cette somme pour couvrir les dépenses de l'année. Car, d'après le même compte, il est resté en caisse de l'exercice de 1814, 16,347,351 florins. L'opé-

ration aurait donc été faite en définitif pour trouver moins de 10 millions. Un peu d'économie pouvait y suffire, ainsi qu'un peu de retard dans les dépenses qui n'étaient pas tout-à-fait indispensables. Les prétendus besoins publics n'ont donc été qu'une cause simulée. C'est donc un autre motif qui a fait prendre la résolution de mettre notre état aux prises pendant 200 ou 240 ans avec une hydre à autant de têtes toujours coupées et toujours renaissantes.

Il me paraît, jusqu'à démonstration contraire, que plus on considère les résultats, plus il est difficile de ne pas croire qu'il y a quelque chose de vrai dans les petites causes que la malignité, souvent très-perspicace du public, a assignées à cette étrange mesure de finances.

Il n'y avait rien d'urgent qui obligeât en mai 1814, d'asseoir définitivement la situation financière de la Hollande. Il y avait au contraire précipitation et imprudence à le tenter. D'une part, depuis la délivrance du joug français, à peine avait-on eu le temps de se reconnaître; de l'autre, quoique le traité de Paris ne soit que du 30 mai 1814, on savait de science certaine depuis le commencement de ce mois et même déjà depuis quelques mois, que la Hollande ne devait plus faire un petit état isolé, mais partie d'un royaume et d'un état tout autre-

ment respectable. Les dettes des divers pays qui ne devaient plus à l'avenir en former qu'un, devaient être communes. La prudence voulait donc qu'on se donnât le temps de mieux connaître et l'importance et la nature de ces dettes diverses, et les ressources du royaume entier auquel la Hollande allait se trouver incorporée. L'intérêt personnel voulait au contraire, que sans examen, sans vérification, sans notions pertinentes et tout-à-fait à l'aveugle, on constituât au plutôt la dette d'une fraction de l'état, avant d'avoir constitué l'état lui-même. Les suggestions de l'intérêt personnel se firent entendre et parvinrent, par malheur, à se faire écouter.

Au moment de la retraite des autorités françaises, le pouvoir, à l'exception de peu de personnes, qui pour cela même, n'étaient peut-être pas trop influentes, se trouvait dévolu en Hollande à quelques coriphées qui avaient eu l'adresse de passer du camp d'Agramant dans celui des chrétiens, sans sortir de leurs places; à quelques autres qui, comme si de rien n'était, avaient eu l'adresse non moins grande, de se fourrer et blotir, de leur propre autorité et convenance, dans les places que le hasard laissait vacantes, ou que par esprit d'amiable composition l'on instituait tout exprès pour eux. Quand l'auguste chef de la famille des anciens défenseurs de la

liberté publique et de l'indépendance nationale eût remis le pied sur le sol natal ; quand le vœu du peuple lui eut déferé l'autorité suprême, tous se firent envisager comme des personnages nécessaires, comme les seuls pilotes qui connussent assez bien et les anciens et les nouveaux écueils, pour conduire d'une main ferme la barque de l'état au port du salut. A les en croire, ils avaient *tout fait*. L'on assure cependant que sous main, ils avaient eu la très-prudente précaution de faire aussi savoir à Agramant qu'ils n'avaient *rien pu empêcher*.

Or, voici comme on a supposé qu'ils se trouvaient en mesure de raisonner en mai 1814 :

*Notre pays est écrasé par sa dette légitime. Il va incessamment se trouver réuni, avec communauté de charges, à un pays voisin dont la dette est nulle ou peu importante. Le temps presse : constituons-nous au plus vite une dette, supérieure même à notre dette réelle. A quel que taux que nous la portions, nous ne pouvons qu'y gagner. Il y aura compensation pour la partie que nous en supporterons nous-mêmes, et le surplus, qui en sera la partie la plus notable, nous sera payé par les provinces auxquelles nous allons nous unir. On y a et trop de loyauté, et trop peu de finesse pour qu'on puisse y songer à neutraliser notre opération, par une opération*

*analogue. Et puis, notre ruse fût-elle même éventée, ces provinces sont provisoirement sous un gouvernement de fait qui ne leur donne aucun moyen de contre-carrer nos vues. Commençons donc par faire nos propres affaires, celles des maisons de commerce où nous sommes directement ou indirectement intéressés, celles enfin de tous nos amis. Donnons-nous au besoin des panégyristes et des soutiens. Le prince souverain est d'une application, d'une surveillance, d'une clairvoyance bien gênante. Nous ne connaissons pas l'état de nos dettes. Mais nous n'avons pas le temps de nous en enquérir. Pendant que tout est encore dans la confusion et qu'il nous est permis d'affirmer effrontément tout ce que nous voulons, sans que personne puisse nous démentir, hâtons-nous de surprendre sa religion, sa probité, ses lumières. Présentons lui, comme une mesure salubre, indispensable, urgente, le plan de finances qui convient à nous et aux nôtres. Les intérêts de l'état deviendront ensuite ce qu'ils pourront. L'intérêt privé doit s'accommoder fort bien de ce plan et le porter aux nues. Nous ferons sonner aux oreilles de ceux qui affecteraient le désintéressement, les grands et magiques mots de FOI ET DE CRÉDIT PUBLIC.*

*Nous tâcherons même de faire accroire, à qui voudra le gober, que ce plan, loin d'être une charge pour le*

*pays , est pour son trésor une source féconde et intarissable de revenu. Si nous tardons davantage à effectuer le grand-œuvre , notre système pourrait plus tard être épluché de trop près par des contradicteurs intéressés à une vérification scrupuleuse , parce qu'ils le seront à ne pas payer ce qui n'est pas dû , et à payer ce qui l'est de la manière la moins onéreuse. Le prince souverain , déjà beaucoup trop pénétrant , pourrait se trouver entouré de renseignemens que nous pouvons encore empêcher d'arriver jusqu'à lui. Il faut écarter à-la-fois , et pour le présent et pour le futur , et ce qui pourrait donner trop de lumières , et ce qui pourrait provoquer des demandes toujours importunes d'éclaircissemens. Il faut tâcher de faire passer notre plan de confiance. Si le prince vient à nous demander d'une manière trop pressante des explications sur chacune de ses parties , les circonstances nous permettent aujourd'hui de prétexter cause d'ignorance et de n'entrer que dans des détails vagues. Cette excuse nous manquera plus tard , car nous serons supposés avoir eu le temps nécessaire pour nous faire mieux instruire. Brochons donc à l'instant sur la dette que nous appellerons NATIONALE , quelque chose que nous appellerons LOI. Nous n'y parlerons même pas , ni de l'étendue exacte ou approximative de cette dette , ni de ses branches diverses.*

*Comment le ferions-nous ? Nous n'avons pu recueillir encore les matériaux nécessaires pour en parler en connaissance de cause, et nous ne pouvons attendre qu'ils nous parviennent, sans nous exposer à manquer notre but. Cette circonstance, loin de nous être défavorable, est toute à notre avantage. C'est elle qui nous permet de satisfaire tout le monde, en admettant indifféremment tout : dettes actives actuelles, dettes oubliées depuis longtemps, dettes liquidées, non-liquidées et non-liquidables ; les contributions de guerre levées chez nous, soit sur les provinces, soit sur les villes, soit sur les individus, par toutes les armées qui nous ont rendu visite depuis TRENTE ANS, et que nous avons tour-à-tour qualifiées d'ennemies, d'amies, d'alliées, de libératrices et d'oppressives ; les dépenses quelles qu'elles soient, faites pour et contre la nation, les hautes et les subalternes puissances, le stadhouder et la famille stadhoudérienne, les régens et les anti-régens, la convention, le corps législatif et le directoire hollandais, le grand-pensionnaire et le roi, que dans les chancelleries allemandes, on appellerait intérimistiques ; pour et contre enfin les baillis, les drossards, les landrosts, les préfets, les Prussiens, les Anglais, les Français, les Cosaques, etc.*

*Célébrons cette orgie sans désemparer, car la fin des*

*saturnales* approche. Ne bornons pas là nos soins. Que la loi soit si embarrassée et si obscure que le plus habile ait peine à y comprendre quelque chose. Que notre finance soit désormais une science occulte pour tous autres que pour nous et pour quelques adeptes, dressés, initiés, éprouvés par nous. Cette base une fois posée, il faudra bien qu'on nous laisse le champ libre et qu'on s'en repose sur notre savoir-faire. Quels OEdipes seraient assez intrépides pour entreprendre l'explication d'énigmes dont seuls nous aurons la clef? Avec un autre prince, nous pourrions ne pas y mettre tant de précautions. Le nôtre s'adonne beaucoup trop aux affaires de son pays. Et que sera-ce tout-à-l'heure, quand il aura ceint le bandeau royal? Un roi appliqué est pour son peuple un rare présent des cieux, mais il est le tourment des ministres. Il faut donc lui rendre la besogne pénible, pour l'en dégoûter peu-à-peu. Un état de finances, bien compliqué, bien embarrassé, est le paradis perdu pour les rois; c'est l'enfer pour le pauvre contribuable; mais c'est l'Eden des ministres et la terre promise pour leurs créatures et pour toute cette utile espèce que le profane vulgaire qualifie d'intrigans. Quand même on supposerait que le prince souverain vint un jour à soupçonner ou même à découvrir qu'il a été trompé; son nom n'y sera pas moins en-

\*\*

*gagé, tandis que notre coopération n'y sera qu'entrevue par le public. Cette chance même n'est pas sans avantage pour nous. Elle fera naître un certain intérêt de tenir loin des finances, quiconque n'est point initié à notre manœuvre. Avoir eu part ou avoir donné lieu à une méprise que tout gouvernement doit aimer de tenir secrète, même après qu'il l'a reconnue, c'est pour les gens en place, un moyen presque sûr de s'y perpétuer.*

Si cela n'a pas été dit, ou inscrit dans un procès-verbal, cela paraît avoir été fait comme si, d'inspiration, il avait été unanimement pensé. Je crois, monsieur, que vous et moi ne sommes pas plus idiots que d'autres. Mais l'acte du 14 mai est, à mon avis, comme il l'est au vôtre, le plus parfait modèle d'entortillage et d'amphigouri bureaucratique qu'on puisse rencontrer. Encore une disposition ou deux comme celle-là et comme la loi des 40 millions, j'ose défier tous les *théoristes* et tous les *empyriques* siégeant soit sur les bancs des États-Généraux, soit dans les fauteuils du conseil-d'état, de voir goutte dans nos affaires financières, sur quelque chose qu'on vienne à demander, ou leur assentiment ou leur avis; mais après tout :

C'est ainsi qu'on travaille un royaume en finance.

C'est par ce vers que Voltaire termine la petite élégie,

qu'il fit pour la consolation d'une famille de bons champenois ruinés par les belles conceptions, ou si vous l'aimez mieux, par les *concept-wetten* du contrôleur *Sextus-Empyricus Terray* : souffrez qu'il fasse aussi la conclusion de ma lettre.

Recevez l'assurance, etc. »



---

## AVANT-PROPOS.

---

Dans tous les états civilisés, la communauté exige une masse de services qui doivent être reconnus et récompensés.

La récompense bien entendue de ces services forme, plus que jamais, dans la situation où se trouve aujourd'hui la société civile, le nerf principal des états. La guerre de la révolution française nous en fournit un exemple récent et frappant : on a vu alors un état insulaire, d'une médiocre étendue, résister glorieusement aux efforts de presque toute une partie du monde.

Si nous remontons vers une époque un peu plus éloignée, nous trouvons un exemple non moins remarquable dans la république des Provinces-Unies, qui, avec une population d'à peine deux millions d'âmes,

et avec une richesse naturelle peu importante, joua pendant long-temps un rôle distingué dans la politique de l'Europe. Ici l'homme, continuellement en lutte avec un élément qui menace sans cesse le sol qu'il habite, est, par le soin de sa propre conservation, obligé à des efforts extraordinaires, et apprend, par là, à être un bon économiste.

Ne serait-on donc pas en droit d'attendre que cette propriété caractéristique des individus ne se démentît pas dans les principes adoptés par le gouvernement, et qu'une administration supérieure des finances en fût le résultat? La voix publique se refuse néanmoins à reconnaître ce principe dans le gouvernement actuel de ces états. Au contraire, on s'y plaint à haute voix, et publiquement, de l'obscurité qui règne dans les affaires de finances; oui, on va jusqu'à vouloir attribuer à cette administration quelque chose d'incompréhensible, d'im-pénétrable!

Cependant, si on peut aisément se rendre compte d'une fortune particulière, quelque considérable qu'elle puisse être, nous ne voyons pas qu'il puisse en être autrement de celle de l'état.

Conduit par ces vues, et sans nous arrêter un instant à la prétendue impénétrabilité de la chose;

nous avons fait, des finances du royaume des Pays-Bas, le sujet de nos recherches et de nos méditations les plus sérieuses. La dissertation qui suit leur doit le jour.

Là, où il nous a été impossible de lever entièrement le voile épais qui couvre plusieurs objets de finances, nous avons dû nous borner à ce qui, d'après la nature de la chose, nous a paru le plus vraisemblable. Mais partout nous nous sommes fait un devoir sévère d'observer strictement les lois de la vérité.

Comme nos principaux efforts ont toujours été dirigés vers le but de donner au lecteur un exposé clair des finances des Pays-Bas, dans toute leur étendue, nous avons été obligés de renoncer à une critique détaillée de quelques branches isolées de cette administration, quoique plusieurs de ces branches y donnassent ample matière.

---



---

# EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

## FINANCES

### DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

---

UNE guerre de vingt ans , conduite et soutenue par des efforts sans exemple , pendant laquelle des révolutions politiques , des renversemens d'états étaient des événemens très-ordinaires , n'a enfin cessé ses ravages que par l'épuisement universel des peuples de l'Europe.

A l'exception de l'Angleterre , appuyée fortement sur son trident , il n'existait alors aucune des grandes puissances européennes , dont les finances n'eussent à soutenir une crise , et dont le crédit n'en sentît plus ou moins les suites. Mais aucun pays ne fut atteint plus durement que la Hollande , qui , pour la jouissance pas-

sagère d'un prestige de liberté cynique , fut d'abord forcée de payer une amende de cent millions de florins , et ensuite de nourrir et habiller les hordes toujours croissantes et renouvelées de ses *patriotes*. Il sembla d'abord que ces énormes sacrifices ne faisaient que ravir à des particuliers des trésors superflus , accumulés et réservés pour quelque nécessité urgente et imprévue. C'est ainsi que , dans un meilleur temps et dans des circonstances favorables , l'activité et l'économie avaient fait monter la richesse nationale de ce petit état , que la nature a traité en marâtre sous tant de rapports. Cependant les contributions, tant volontaires que forcées, ne pouvaient pas bien long-temps suffire à la presse extrême des circonstances ; et les charges extraordinaires d'une guerre longue et malheureuse, jointes au système d'extorsion d'un allié impérieux , forcèrent les États à recourir à des emprunts , d'autant plus que la plupart des ressources , basées uniquement sur le commerce , étaient taries par la guerre ; ce qui diminua considérablement les revnus de l'état. Les emprunts, se contractant à des conditions toujours très-onéreuses , et l'accumulation des intérêts , firent monter les dettes nationales à un chiffre qui dépassait toutes les facultés de la nation. Telle était la véritable situation du pays , lorsque , par un trait de despotisme de l'empereur des Français, il fut rayé du tableau des états. Le tiercement français s'étendit bientôt à la dette hollandaise , et fut un coup d'autant plus assommant pour le pays , que , non-seulement plusieurs familles avaient volontairement confié leur fortune à l'état , mais qu'en outre tous les préposés aux institutions de

bienfaisance , ainsi que les curateurs et les tuteurs des pauvres et des orphelins n'avaient pu ( telle était la loi ) appliquer d'une autre manière les biens dont ils avaient l'administration. Quelque sensible que ce coup fût pour le pays , dès qu'une fois on en avait subi les effets , on demande , si , non obstant le sentiment douloureux qu'il devait sans doute avoir laissé dans l'âme de ceux qui en avaient été frappés , on ne devait pas le considérer comme un remède , à la vérité bien dur , mais néanmoins très-nécessaire , puisque , par lui seul , les finances de l'état pouvaient être rétablies dans une situation naturelle. La domination étrangère ne fut pas de très-longue durée ; car , l'année 1813 rendit aussi aux Pays-Bas leur indépendance. Les vices de l'oligarchie antérieure étaient encore présens à la mémoire , ce qui fit tendre tous les vœux vers le gouvernement d'un seul ; à ces vœux se joignit un sentiment de reconnaissance pour de grands services rendus à la nation à des époques antérieures , et fixa le choix sur le chef de l'illustre maison d'Orange. Ici commence la nouvelle époque de l'économie néerlandaise.

L'épuisement et la confusion prédominaient dans presque toutes les branches de l'état qui venait d'être formé. Le dominateur étranger avait , autant que possible , emporté avec lui les caisses publiques ; cela fit que le gouvernement nouveau ne trouva plus qu'à peu près f. 300,000 en argent comptant. Mais la perte directe que les Pays-Bas ont subie par là , était peut-être la moins sensible. Le seul homme qui eût été en état de remettre les finances en ordre , l'ancien intendant

des finances, Gogel, étant apparemment de l'opinion d'un Blake, « qu'il fallait servir sa patrie, quel qu'en fût le souverain », avait suivi les caisses. Nous ne chercherons pas ici à savoir si cette maxime, mise en pratique vis-à-vis d'un prince étranger, qui s'est érigé en souverain, pourrait être justifiée; cependant il nous paraît encore plus douteux si, dans un moment décisif, l'on peut, à cette maxime hypothétique, sacrifier le bien de l'état, ainsi que cela s'est fait dans les Pays-Bas. Qu'arriva-t-il? On mit à la tête des finances un homme qui auparavant avait été subordonné à Gogel; un homme qui, même par ses propres apologistes, fut jugé n'avoir que quelques talens administratifs, et qui plus tard donna, dans sa vie privée, des preuves non équivoques de sa prédilection pour l'agiotage.

Le nouvel état n'eut pas assez de repos pour pouvoir rétablir ses finances délabrées; au contraire, la lutte pour la conquête de son indépendance le força bientôt à de nouveaux efforts extraordinaires. Dans le budget de 1814, les dépenses de l'état étaient taxées à

	<i>fl.</i> 54,000,000
tandis que la recette ne pouvait être évaluée	
qu'à	38,480,000
d'où il résulta un déficit de	15,520,000

Ce vide dans les caisses publiques ne pouvait être rempli par les moyens ordinaires de crédit, attendu que la confiance publique n'est pas l'œuvre d'un moment, et que la nouvelle indépendance n'était pas encore bien affermie, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur. De

grands sacrifices volontaires furent, dans tous les temps, des phénomènes très-rares, et nous pensons que, dans la situation où se trouve actuellement la société civile, ce n'est pas sur eux qu'un état, en pénurie d'argent, pourrait compter pour être tiré d'embarras. Les évènements varièrent tellement et se succédèrent avec tant de rapidité, qu'un dévouement passif fut tout ce qu'on pouvait attendre dans ces momens critiques, et la partie la plus éclairée de la nation s'y montra disposée. On était assez généralement d'accord sur la nécessité de faire un emprunt forcé ; même la chambre de commerce d'Amsterdam, consultée sur le parti à prendre, se déclara pour cette mesure, quoique ses membres ne pussent guères espérer d'être épargnés, si elle était adoptée : mais ceux que le nouveau gouvernement avait chargés de la conduite des finances, parurent épouvantés à cette idée. Toute mesure violente, disaient-ils, devait être évitée, et cependant un emprunt volontaire était impossible.

Dans cette alternative, on eut recours aux créanciers de l'état, que l'on força de pourvoir seuls aux besoins pressans du pays ; et, pour les indemniser de ce secours momentané, les deux tiers de leurs créances, que le gouvernement français avait anéantis, sous le nom de créances mortes, furent rétablis et revivifiés au moyen d'un tirage au sort, et d'un amortissement annuels.

Cette mesure donne matière à bien des réflexions ; il était sans contredit de l'intérêt d'une nouvelle dynastie de marquer son avènement par un grand bienfait national ; mais, en pareil cas, le sage réfléchit mûrement

avant d'agir; car, un bienfait, dans l'intention, peut devenir un fléau dans ses effets, et, par le temps qui court, ce n'est point le dessein primitif, mais bien l'effet que l'on juge.

Si l'on avait suivi ce principe, on n'en serait jamais venu à l'idée de choisir précisément le moment où l'état se trouvait dans le plus grand embarras, pour réparer un mal qui était passé, et déjà surmonté. La somme totale des capitaux inscrits sur le vieux grand livre, est spécifiée comme suit :

fl.	83,500	»	»	174	p.	7%	d'intérêt.
»	21,757	10		1	172	»	»
»	28,380,420	16	13	2	»	»	»
»	629,979,976	7	10	2	172	»	»
»	6,473,263	11	12	2	374	»	»
»	276,705,534	10	8	3	»	»	»
»	80,012,965	15		3	172	»	»
»	52,757,240	13		4	»	»	»
»	34,286	9		4	172	»	»
»	37,249,889	15		5	»	»	»
»	2,850,650			5	172	»	»

---

D'après l'assurance qui en est donnée dans l'*Histoire raisonnée des fonds publics*, pièces justificatives, n° 2, ouvrage dont un volume, relatif aux Pays-Bas, parut à Amsterdam, en 1824, mais qui ne fut pas continue, parceque les souscripteurs exprimèrent hautement leur mécontentement sur son style décousu et l'incohérence des raisonnemens.

<i>fl.</i>	54,191,000		6	»	»	»
»	13,168,646	11	7	»	»	»
»	1,598,459	4	5	»	»	» dites <i>intégraes.</i>
»	18,891,385		5	»	»	rente de 20 ans.
»	18,013,138	18	5	»	»	» de 30 »
»	1,243,075		6	»	»	» de 25 »

*fl.* 1,221,655,190 1 11

de plus :

<i>fl.</i>	19,180,134	19	11	174	»	»	soi disant bénéfices
»	2,216,238	8	10	1	172	»	» ancienne dette courante

*fl.* 21,396,373 8 5

et puis encore :

*fl.* 21,000,000 rescription de domaines.

La masse de ces dettes, qui toutes, à l'exception des 5 p<sup>o</sup>o. *intégraes* et des rescriptions de domaines, avaient été tiercées par le gouvernement français fut donc, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, rendue à la vie par le moyen d'un tirage au sort annuel; et cela, en faveur de qui? Une grande partie, ou plutôt la plus grande partie de ces anciennes obligations ne se trouvait plus dans les caisses des créanciers originaires, mais était passée dans celles de ces gens qui spéculent sur la hausse et la baisse des fonds publics: or, procurer à des spéculateurs de bourse un avantage particulier aux dépens de tous les autres citoyens, était à coup sûr un acte qui blessait la justice autant que la politique. D'autres circonstances se présentaient relativement aux insti-

tutions de piété : les ayant obligées de confier leurs biens à l'état, on devait aussi leur porter secours ; cela ne souffre aucun doute : nous croyons néanmoins que le règlement total de leurs prétentions sur l'état eût pu être renvoyé à un moment plus opportun, pourvu seulement qu'en attendant on frayât à leurs besoins les plus pressans. Les devoirs de l'humanité et de la justice commandaient aussi d'apporter, si possible, quelque dédommagement aux veuves et aux orphelins, pour la perte qu'ils avaient essuyée, ayant dû, d'après la loi, convertir tous leurs biens en créances sur l'état ; mais il était difficile d'éviter en cela de nouvelles injustices, puisqu'une grande partie de ces créances était également d'une manière ou d'autre, passée en d'autres mains : or, si une vente avait eu lieu, les possesseurs de ces effets devaient être rangés dans la catégorie des spéculateurs susdésignés. Des héritiers fortunés ne pouvaient pas non plus, avec quelque équité, prétendre à une faveur particulière. Voulait-on se borner à dédommager ceux qui, par la possession de leurs effets, pouvaient prouver que réellement ils avaient souffert par la réduction de leurs revenus ? Alors selon toute vraisemblance, on dédommagerait le moins malheureux ; car le cas où ils étaient d'avoir pu garder cette propriété, devait être considéré comme une preuve qu'ils n'avaient pas été réduits à l'extrême, dans un temps où la nécessité en avait forcé d'autres à aliéner leur possession aux conditions les plus désavantageuses. Enfin, si l'on avait fait mine de vouloir découvrir ces derniers, ont eût assurément (vu la nature de la chose) donné ample occasion aux fraudes

et aux duperies. C'est pourquoi il n'eût guères été possible d'adopter d'autre mesure ( quand même on eût été exposé à commettre quelque légère injustice ) que celle de se borner à indemniser ceux qui étaient évidemment restés en possession de ces créances depuis leur création. Quoi qu'il en soit, il était incontestablement dans l'intérêt de ceux qu'on voulait indemniser, de ne pas le faire d'une manière précipitée, qui par ses suites pouvait plus tôt ou plus tard les faire retomber dans la même calamité. D'après cela on trouverait difficilement un motif assez clair, assez solide, pour justifier en quelque façon la mesure adoptée; aussi l'opinion publique s'est-elle généralement et ouvertement prononcée contre elle. Nous pensons qu'il eût fallu attendre le parfait rétablissement du repos et des finances de l'état, avant de prendre en considération les intérêts de ceux qui étaient les possesseurs originaires des rentes réduites.

On a pu voir par la spécification qui précède, que les dettes de l'état ont été faites de diverses manières, et par suite réparties en plusieurs rubriques. Aussi pour chaque dette particulière on tenait un livre particulier, de manière qu'on avait formé dix-neuf livres qu'on nommait *grands livres*. Les nouveaux administrateurs des finances virent dans cette manière d'opérer une charge insupportable; ils prétendirent que l'uniformité devait être adoptée pour tout ce qui concernait les dettes de l'état : déjà un pareil motif doit paraître étrange à quiconque s'entend en affaires de comptabilité; car dès qu'une comptabilité devient trop étendue, on doit trouver un véritable allègement à la diviser en plusieurs par-

ties, afin de découvrir et de redresser avec moins de difficulté les erreurs qui peuvent s'y être glissées.

Chaque dette de l'état de quelque importance se trouve séparée alphabétiquement dans le grand livre; de là, il suit déjà, que l'uniformité ne peut produire que très-peu, ou point de fruit; car, d'après la nature de la chose, il importe fort peu qu'on tienne plusieurs livres particuliers sur un objet important, ou sur divers objets de moindre importance. La différence est ici trop insignifiante, pour qu'un homme d'état puisse sérieusement la prendre en considération. Mais supposons un moment que le motif allégué fût plus important que notre examen ne nous le fait paraître, encore la mesure adoptée pourrait être difficilement justifiée. Nous posons en fait que la réduction des créances de l'état à un tiers, ordonnée par un dominateur étranger, était un mal déjà consommé et épuisé, et que le nouveau gouvernement n'avait autre chose à faire que de remplir les charges qu'il avait trouvées en arrivant : ces charges étaient expressément et formellement déterminées : à tel est due telle rente, à tel capital.

Personne, en pareil cas, ne peut être forcé par aucune loi quelconque de souffrir qu'on réduise son capital, même en lui en laissant le revenu en entier. Car si celui qui a contracté une dette a le droit de s'en libérer en l'acquittant intégralement, d'un autre côté l'emprunteur n'est pas non plus obligé d'augmenter le capital de sa créance pour en conserver la rente : que le débiteur soit l'état, cela ne change rien à la chose; car tout gouvernement, quelle que soit sa forme, doit en ceci stricte-

ment observer un mandat qu'il tient de toute la société civile, et qui lui impose le devoir d'agir ainsi qu'un bon père de famille agirait pour lui-même. Que des capitaux aient été levés ou par des particuliers ou par l'état, dans une certaine urgence de circonstances, et à des conditions proportionnées à cette urgence, les règles ordinaires de la sagesse ne nous prescrivent - elles pas alors de diminuer ou de réduire l'onéreux de ces conditions, aussitôt que des circonstances plus favorables se présentent, afin de pouvoir d'autant plus tôt s'acquitter de ses obligations, ou du moins en alléger les charges? Tout homme, qui, dans la vie ordinaire, dédaignerait ce principe, serait (et non sans raison) regardé pour un débiteur de mauvaise foi. En Hollande, bien plus que dans tout autre pays, cette augmentation des capitaux nuisait à l'état, parce que ce pays, par sa grande richesse nationale, avait toujours su conserver l'intérêt à un pied modéré; mais, par les grands efforts et les énormes dépenses que son existence physique exige continuellement, il avait en même temps à observer la plus grande économie dans toutes les branches d'administration. D'après le cours ordinaire des choses, on était en droit d'attendre qu'à la suite d'une paix durable et par une économie politique bien organisée, le crédit de l'état se serait tellement formé dans les Pays-Bas, que le gouvernement eût pu obtenir des fonds suffisans, à 3 1/2 p. %, et par conséquent rédimmer tous les capitaux empruntés à de plus hauts intérêts.

Ceci eût assurément déplu aux créanciers de l'état, et cette classe, d'après ce qu'à cette occasion prétendi-

rent quelques artisans de projets, devait être gagnée par des avantages particuliers. Un tel dessein, dont on n'a pas fait mystère, pourrait un jour nous faire apparaître des choses bien singulières.

Cette réintégration de la dette de l'état et l'emprunt nouveau furent du reste entièrement amalgamés l'un avec l'autre : on laissa aux créanciers de la dette l'option ; ou de fournir un certain capital en divers effets publics, qui, d'après le prix déterminé, avaient une valeur effective de f. 676 ou bien de fournir f. 45 de rente effective pour, en y ajoutant f. 100 argent comptant, recevoir en retour une inscription au grand livre de f. 2000 de dette effective, donnant 2 1/2 p. % d'intérêt, et une autre de f. 4000 de dette différée.

Le créancier prêteur ne consultait naturellement sur le choix du mode de fournir son capital, que son intérêt ; et l'état ne pouvait jamais qu'y perdre.

Une notable partie de l'ancienne dette de l'état consistait en inscriptions de 2 1/2 p. % dont le porteur n'avait à fournir que

pour obtenir, moyennant le payement de f. 100, les autres

*fl.* 5200

» 800

et par conséquent une somme totale de  
de là résulte, relativement à l'emprunt  
même, le calcul suivant : le bailleur  
obtenait pour f. 100 argent comptant,  
en dette effective  
et en dette différée

*fl.* 6000

» 266 273

» 533 173

ensemble *fl.* 800

or : f. 266 273 à 2 172 p. % <sub>0</sub> , rendent un intérêt de	
f. 6-67 ; ceux-ci ne coûtaient pas en réalité	
au prêteur	<i>fl.</i> 100
car , comme il pouvait encore dans le	
courant de l'année 1814, vendre à rai-	
son de 3 p. % les f. 533 173 donc pour	» 16
	<hr/>
ils lui coûtaient seulement	<i>fl.</i> 84

de manière qu'il tirait 8 p. % d'intérêt de son avance effective.

A défaut de données authentiques , on ne peut indiquer au juste le montant de l'emprunt qui fut fait à des conditions si onéreuses , mais selon toute vraisemblance , il ne doit pas s'éloigner de beaucoup des 275 du tout. Or, d'après ce que nous avons découvert dans plusieurs discours postérieurs du ministre des finances , l'emprunt a rapporté 27 millions , par conséquent ces 275 se monteraient à f. 10,800,000, lesquels , à raison de 8 p. %<sub>0</sub>, coûtaient annuellement à l'état f. 864,000, charge qui ne pouvait en aucune manière être diminuée que par un rachat extrêmement préjudiciable.

L'état le plus florissant, doué de toute la plénitude de ses forces, ne pourrait qu'avec peine supporter de pareils coups d'état en finances ; mais dans un état affaissé par de longues souffrances , et que des événemens heureux venaient à peine de relever de son oppression , un semblable début devait porter des secousses bien sensibles aux fondemens du nouvel édifice.

Jusqu'ici l'histoire ne peut fournir aucun exemple qu'un état, pour des fonds empruntés , non-seulement

ait créé une dette portant intérêt, mais encore se soit imposé l'obligation d'augmenter, dans une suite d'années (quelque longue qu'elle fût), sa dette du double; et, par conséquent, de la tripler. Hé bien! c'est pourtant sur ce pied là que le premier emprunt fut fait.

On se bornait à céder à l'impulsion du moment, et l'on semblait avoir éloigné toute pensée qu'une sage providence avait jusqu'ici périodiquement envoyé des révolutions, qui sont aussi nécessaires pour renouveler et conserver la vie politique des états, qu'elles le sont pour le monde physique; et que ces révolutions sont très-fréquemment accompagnées de catastrophes, pendant lesquelles la politique, même la plus savante, saurait à peine trouver des moyens pour remédier aux besoins nouveaux et indispensables qui se présentent. D'ailleurs, le nouvel emprunt était néanmoins fondé sur des moyens violens; car celui qui ne fournissait pas, dans le temps préfixé, sa contribution des anciens capitaux inscrits en son nom au grand livre, perdait d'abord une année d'intérêts, et si, dans les dix années, il ne satisfaisait pas à la loi, sa propriété était dévolue à la caisse d'amortissement!

S'il était absolument nécessaire d'avoir recours à des moyens violens, on devait, d'après les principes d'une saine politique, les répartir de la manière la moins oppressive, et, autant que possible, sur toutes les classes de l'état; et, dans ce cas, il eût été plus aisé, et pour le moins plus prudent, de pourvoir aux besoins existans en créant des obligations au pair, à 5 p. 70, avec des remboursemens annuels, que de le faire aux conditions

ci-dessus rapportées, et, sous plus d'un rapport, extrêmement onéreuses.

La forme qu'on donna à la dette différée fut également contraire à la conduite qu'on tient ordinairement en pareil cas. D'après la nature de la chose, on aurait dû diviser les inscriptions au grand livre en séries, et les tirer au sort; ou bien l'on pouvait délivrer des certificats au porteur, qui eussent été tirés au sort: mais une telle simplification fut évitée dans les Pays-Bas; on préféra d'inscrire d'abord la dette différée au grand livre; puis on donna aux propriétaires, pour chaque f. 1000 (capital nominal) un lot nommé *kans-billet* (billet de chance): on créa ainsi deux sortes de papiers, qui, dans le commerce d'effets publics, à la bourse d'Amsterdam, furent ordinairement négociés séparément, et de cette séparation il résulta des échanges considérables, la foule des spéculateurs se jettant alternativement tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre sorte; de même, beaucoup de possesseurs de ces *billets de chance*, qui n'avaient point d'inscriptions de dette différée sur le grand livre, ni de certificats de cette dernière, nommés *restanten* (restans), furent obligés de se procurer ces certificats, quand le sort les favorisait, afin d'obtenir la conversion en obligations donnant des intérêts effectifs. Si l'on considère que le courtage de ces deux papiers de la dette différée n'était pas calculé d'après la valeur réelle, mais par pièces, on se convaincra aisément, que, par cette séparation de la dette différée, les intérêts des courtiers ont été singulièrement favorisés.

Toutes ces considérations réunies doivent faire naître

la pensée que le projet pour le nouveau règlement des finances néerlandaises n'aurait nullement été l'œuvre d'un homme d'état sage et profond, mais bien plutôt celle d'un rusé Hébreux tout-à-fait imbu des petits avantages de courtage et beaucoup plus occupé des jeux de bourse que des intérêts de l'état.

A l'œuvre on connaît l'ouvrier, disait-on tout haut à la bourse d'Amsterdam, et l'opinion publique désigna ouvertement comme l'auteur de cette belle production, un homme de la dernière classe.

D'après un état dressé en 1815, il résultait de cette conversion f. 573,154,530-13-9 de dette effective donnant 2 172 p. %, et f. 1,146,307,061-7-2 de dette différée.

Le montant du tirage annuel de la dette différée fut déterminé à 4 millions, qui passaient dans la dette effective, dont une somme équivalente devait être achetée et anéantie : une caisse d'amortissement fut érigée afin d'effectuer cet achat et cet anéantissement.

Dans tous les états qui possèdent un système de finances bien ordonné, on a cherché à donner toute la publicité possible aux opérations d'une telle institution ; mais dans les Pays-Bas, le contraire eut lieu : d'après la loi du 12 janvier 1816, les opérations de la caisse d'amortissement devaient être confiées, *sous le sceau du secret*, à sept membres, qui étaient les deux présidents des deux chambres des États-Généraux, deux conseillers d'état, et trois membres de la chambre générale des comptes. Ce n'était que lors du budget décennal, qu'on devait faire connaître aux États-Généraux les progrès de l'amortissement de ces dettes.

Le mystère que le ci-devant gouvernement oligarchique de la Hollande gardait relativement aux finances de l'état, fut, entr'autres, sévèrement censuré par Busch ; cependant, de la manière dont la caisse d'amortissement fut érigée, le même vice semble être passé aujourd'hui dans le principe monarchique, qui toutefois, par sa nature, devrait être éminemment au-dessus des petites choses propres à l'oligarchie.

Il ne se présenta, dans ce temps là, aucune circonstance favorable qui eût pu coopérer à l'allégement des plaies que le nouveau système de finances avait faites au corps de l'état ; l'année suivante, 1815, fut également très-malheureuse pour l'économie politique.

Le dominateur, chassé de France, revint, et avec lui une nouvelle guerre européenne : le royaume des Pays-Bas, par sa situation géographique, en était le plus menacé ; les devoirs de sa propre conservation imposèrent de nouveaux sacrifices, et les efforts qu'on fit, furent accompagnés de dépenses et de frais qui outrepassèrent de 40 millions la recette ordinaire : cependant le crédit de l'état n'était rien moins que rétabli ; cela fut cause qu'on ne put subvenir aux besoins pressans, que par le moyen d'un emprunt forcé. Il y aurait de l'injustice à ne pas convenir que, du moins dans cette occasion, on adopta de meilleurs principes que ceux qu'on avait suivis jusqu'alors ; les contributions foncières, personnelles, mobilières ; les taxes sur les domestiques, sur les chevaux, sur le luxe ; les péages sur les routes et rivières, et l'impôt des patentes, furent portés au double d'après les rôles primitifs, et payés, pour cette année,

deux fois ; et pour compenser ce qui avait été payé de trop ( 40 millions ), on créa des papiers nommés *obligations du syndicat*, donnant 5 p. % d'intérêt, au pair.

De cette dette, on devait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1817, rembourser annuellement 3 millions, dont le douzième était, tous les mois, tiré au sort ; ce fonds d'amortissement étant tous les ans augmenté par les intérêts des sommes remboursées, toute la dette devait être éteinte au 1<sup>er</sup> décembre 1826. Ce fut en augmentant de 15 p. % la plupart des impôts, qu'on trouva le moyen de payer les intérêts et de rembourser le capital. Cette dette-ci ne fut pas confondue avec l'autre dette de l'état, mais elle fut transmise à une institution particulière, nommée *syndicat*.

Nous convenons qu'on pourrait soutenir, qu'obliger seulement quelques classes de contribuables de pourvoir aux besoins extraordinaires de l'état à des conditions qui, dans les circonstances où l'on se trouvait, étaient extrêmement pénibles, n'est pas d'une justice bien rigoureuse ; mais la question est, si en agissant d'une autre manière, on ne se serait point rendu coupable d'une injustice plus grande encore envers d'autres classes de la société. Entre les imperfections auxquelles ces mesures si extraordinaires sont toujours sujettes, l'homme d'état ne peut faire mieux que de choisir la moindre ; et d'après ce principe, le moyen adopté nous semble pouvoir être justifié.

La loi du 12 janvier 1816 vit le jour, et sans égard pour la situation défavorable où se trouvaient les finances, cette loi augmenta de deux millions, les quatre millions

de la dette différée, qui devaient annuellement passer dans la dette effective, et le premier tirage au sort eut lieu selon cette loi.

La guerre occasionnée par le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, fut de courte durée : il n'en fut pas ainsi du désordre où se trouvèrent les finances du nouvel état. Elles étaient bien loin d'être réglées d'après la loi du 11 février 1816 ; les dépenses se montaient à 82 millions de florins : celles pour l'année 1817 furent, suivant la loi du 28 décembre 1816, fixées à f. 73,400,000 ; mais on fut obligé de demander un supplément de f. 3,361,000 ; cette demande fut accordée par les deux chambres, et reçut la sanction royale le 9 février 1818. Les revenus indiqués pour couvrir les dépenses des deux années susdites furent insuffisants, quoique d'abord on se fut refusé à le croire.

Dans le préambule de la loi du 9 février 1818, qui déterminait les moyens pour les dépenses de l'état ; il est parlé de la nécessité de mettre l'administration des finances à même de pouvoir régulièrement faire face à ces dépenses, et pour cela il fallait un supplément d'environ 20 millions pour fournir aux frais de fortifications de plusieurs places dans les provinces méridionales, auxquels frais l'état était obligé par le traité de Londres du 13 août 1814. Pour remplir ces deux buts, les États-Généraux consentirent un crédit de 45 millions, et cela en obligations du syndicat, donnant cinq pour cent d'intérêt, desquelles obligations on ne devait, en 1818, mettre en circulation que 25 millions, et dans chacune des deux années suivantes dix millions.

Si un besoin si extraordinaire , après plusieurs années de paix , doit faire faire des réflexions sérieuses , la manière dont on s'y prit pour payer les intérêts , et pour rembourser l'emprunt susdit , doit en faire faire de plus sérieuses encore , savoir : il ne fut nullement question de chercher de nouveaux moyens qui pussent suffire au surplus des dépenses occasionnées par ces deux objets ; on porta tout uniment ces intérêts sur le budget annuel , et les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt devaient se trouver dans le produit de la vente des biens domaniaux. Ce fut seulement lorsque le premier emprunt du syndicat serait remboursé, au 31 décembre 1826, que les taxes qui y furent destinées , devaient servir à l'extinction du 2<sup>e</sup> emprunt. Cette manière d'opérer mérite la plus grande attention , car elle décèle le caractère d'un système qui n'est basé que sur le crédit , et nullement sur des forces réelles.

D'anciennes créances de diverses espèces étaient passées au nouvel état , et conformément à la loi du 9 février 1818, il fut , à l'occasion de la liquidation de ces créances, procédé de la même manière qu'on en avait agi avec l'ancienne dette hollandaise.

L'intérêt des possesseurs de la dette différée fut de nouveau pris en sérieuse considération , et dans la vue publiquement manifestée de favoriser ceux-ci autant que possible , la somme de f. 2,060,000 , qui coula tous les ans des revenus de l'état dans la caisse d'amortissement , fut augmentée de f. 440,000 , et ainsi portée à f. 2,500,000. Voici les charges qui lui furent imposées à cet égard , savoir :

1° D'assurer le convertissement annuel d'au moins 5 millions de dette différée (qui étaient tirés au sort) en dette effective, au moyen de l'achat d'une pareille somme de cette dernière dette, et

2° D'acheter 5 millions de dette différée et de les amortir sans qu'ils fussent convertis en dette effective.

En outre, la caisse d'amortissement eut l'ordre, non seulement de maintenir le prix de la dette effective et celui de la dette différée, mais aussi de *tâcher d'augmenter ses fonds par des achats et d'autres opérations avantageuses* ! Il serait curieux de savoir quel était le moyen qu'on devait employer pour satisfaire à cet ordre ? Quant à nous, nous n'en pouvons imaginer d'autre que l'agiotage, qui dans toutes les lois est plus ou moins durement noté comme dangereux et comme sapant les fondemens de la moralité, et que par conséquent tout gouvernement, outre l'obligation où il est de donner au peuple l'exemple de la plus haute moralité possible, doit sévèrement éviter : cette clause, extrêmement étrange, qui fut jointe aux instructions données à la direction de la caisse d'amortissement, ne peut donc être sortie de la tête d'un véritable homme d'état ; nous croyons au contraire y appercevoir le puissant conseil de quelque courtier de fonds publics, qui, en le donnant, n'était occupé que de son propre intérêt.

D'après la loi du 24 décembre 1818, le budget pour l'année 1819 fut réglé comme suit :

## DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

1. La maison du Roi.	<i>fl.</i>	2,600,000
2. Secrétairerie de l'état, hauts collèges et officiers qui n'appartiennent à aucune administration particulière.	»	1,315,614
3. Département des affaires étrangères.	»	797,500
4. Département de la justice.	»	3,500,000
5. d° de l'intérieur.	»	2,276,000
6. d° du culte réformé et des autres cultes, à l'exception du culte catholique.	»	1,300,000
7. Département du culte catholique romain.	»	1,800,000
8. Département de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.	»	1,990,000
9. Département des finances.	»	27,581,000
10. d° de la marine.	»	5,500,000
11. d° de la guerre.	»	19,553,030
12. d° des eaux et ouvrages publics.	»	4,490,000
	<i>fl.</i>	72,703,144
Et puis encore, pour des cas imprévus.		500,000
	<b>Total <i>fl.</i></b>	<b>73,203,144</b>

Le produit net des revenus de l'état était évalué comme suit :

1. Contributions directes.	<i>fl.</i> 28,000,000
2. Enregistrement, timbres, hypothèques et droits de succession.	» 11,200,000
3. Droits d'entrée et de sortie, accises y compris les péages sur les rivières.	» 23,000,000
4. Taxe sur les ouvrages d'or et d'argent.	» 250,000
5. Produit des domaines.	» 2,600,000
6. d° des loteries.	» 1,200,000
7. d° des postes	» 900,000
8. d° des cautionnemens.	» 250,000
9. d° de la vente des cloux de girofle, huiles, etc.	» 620,000
10. Produit des domaines vendus sous le gouvernement français.	» 50,000
11. Produit de la vente de divers objets superflus des départemens de guerre et de marine	» 350,000
12. Un payement du produit de 45 millions en obligations de syndicat à 5 p. % pour couvrir le déficit résulté de la liberté donnée au commerce du thé.	» 750,000
13. Réliquat des années 1813 jusqu'à 1816.	» 3,616,691-19-172

---

*fl.* 72,786,691-19-172

Au premier aperçu du relevé qui précède, la recette et la dépense seraient à peu près égales, ce qui doit paraître extrêmement satisfaisant pour l'économie d'un état qui jusqu'ici avait eu à combattre tant de *déficit*; mais si on l'examine de plus près, on sera en droit de douter de l'entière exactitude de cet exposé. Il nous paraît du moins que les postes suivans ne reposent pas sur des bases bien solides :

1° Le produit des cautions à fournir. *fl* 250,000

Ces cautions ne sont proprement qu'un simple dépôt, qui, devant être restitué plus tôt ou plus tard, ne peut nullement former une recette effective de l'état.

2° Le produit en perspective de la vente des cloux de girofle, huile, etc. 620,000

On doit bien remarquer ici que ces objets proviennent des possessions aux Grandes Indes, dont le gouvernement tout à fait séparé des autres intérêts de l'état, a été cédé à la couronne. On demande donc si lesdits articles ont été envoyés en Europe comme un reliquat des revenus de la régence aux Grandes Indes, et s'ils ont été cédés par la couronne à l'état, ou bien si la caisse de l'état doit en tenir compte au gouvernement des Indes et l'en dédommager. Cette dernière hypothèse paraîtra plus que vraisemblable, si l'on réfléchit que les ministres, dans la

---

Report. 870,000

Transport. 870,000

séance des États-Généraux de 1827-1828 avouèrent, avec toute la délicatesse possible, que l'avance de 20 millions accordés pour les possessions aux Indes Orientales, avait déjà été prêtée auparavant en partie par le trésor.

3° Dédommagement du crédit de 45 millions , pour la perte résultée pour l'état à cause de la liberté donnée au commerce du thé . . . . . 750,000

Il résulte de ceci que la liberté , accordée au commerce du thé , a causé une perte à la recette de l'état , et que cette perte a été couverte par une caisse secondaire dont les secours prêtés furent des prêts ! Un moyen aussi singulier dans l'économie d'un état ne peut amener dans la comptabilité que des commutations et des embarras inutiles. Il im-

---

Report. 1,620,000

---

1 La traduction littérale du texte hollandais serait : « restitution de l'avance faite par le crédit de 45 millions pour l'assurance de la mise à exécution des dispositions contenues dans le § 12 de la loi du 28 décembre 1817 relativement au libre commerce du thé ». De pareilles ambiguïtés sont si fréquentes dans tout ce qui est relatif aux affaires de finances dans les Pays-Bas, qu'il pourrait être permis de supposer qu'on les emploie à dessein.

Transport. 1,620,000

porte peu que, dans les motifs du crédit susdit de 45 millions, ouvert au syndicat, l'on ait fait mention de la perte qu'essuya le trésor public, par la liberté accordée au commerce du thé; cela ne change nullement la chose.

Ce poste, porté en recette, annonce et forme en quelque sorte le principe d'un système tout nouveau qu'on aurait adopté dans les Pays-Bas, savoir : de voiler, par des transcriptions d'un compte à l'autre, des pertes réelles et remarquables que la recette de l'état pourrait essuyer, et ceci mérite une attention particulière.

4° Reliquat au profit de la caisse de l'état dans les années 1813 jusqu'en 1816 . . . . .

3,616,691-19-172

Pendant cette période, deux emprunts de 67 millions avaient été réunis; de ces deux emprunts seulement pouvait provenir un reliquat : ainsi ce poste élève invinciblement un déficit réel qui fut couvert par des reliquats d'emprunts antérieurs.

Le total de ces 4 postes présenterait

un déficit de . . . . . 5,236,691-19-172

Mais outre cela, encore d'autres pertes avaient eu

lieu, qui, pour n'avoir pas été présentées clairement, ont néanmoins augmenté le total du déficit d'une manière remarquable.

Ce mal ne pouvait être déguisé long-temps ; il fallut enfin venir au remède : ce que l'on fit par la loi du 30 décembre 1819, en créant 24 millions d'obligations de la dette effective à 2 1/2 p. %.

On ne désigna aucuns fonds pour la sûreté de cet emprunt ; mais on permit tout uniment à la caisse d'amortissement de vendre tous les ans pour f. 700,000 de domaines, afin d'en payer les intérêts et d'employer le restant à l'amortissement, nonobstant que la recette de l'état, en y ajoutant les revenus des domaines, ne pût suffire aux besoins.

Le terme fixé dans la loi financière du 24 décembre 1818, fut prorogé, en vertu de la prérogative royale, par arrêté du 28 décembre 1819 : la loi devait rester en vigueur huit mois au-delà du terme préfixé.

Il appert par tout ce que nous venons de dire, que les finances neerlandaises étaient encore bien loin de se trouver dans un état solide et bien organisé.

En attendant, le terme fatal était venu, où d'après les §§ 122 et 123 de la loi fondamentale, le budget séparé en deux divisions, dont la première contiendrait les dépenses ordinaires de l'état avec les moyens d'y faire face, devait être arrêté pour dix années consécutives, pendant lesquelles toute délibération à cet égard était interdite aux chambres, à moins qu'elles n'y fussent appelées particulièrement par le gouvernement.

La seconde division, qui, selon le § 126 de la loi

fondamentale, comprend les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines, avec les moyens d'y faire face, devait être annuellement proposée aux chambres.

Il est clair que le législateur, en prenant ces dispositions, n'avait pas prévu que les *déficit* dans l'économie du nouvel état néerlandais, seraient tellement obstinés que, jusqu'à une époque aussi éloignée, ils braveraient toutes les ressources de l'art.

Ne serait-ce pas choquer les règles ordinaires de la sagesse, que de vouloir arrêter pour une suite d'années les dépenses d'un ménage, dont les affaires ne seraient nullement en règle? Hé bien! ce qui est de quelque poids dans la vie privée, doit certainement, dans le cas dont il s'agit, être sévèrement observé dans la grande économie de l'état.

Toutes les considérations cédèrent devant la lettre de la loi fondamentale, et l'on passa d'abord aux dépenses ordinaires, qui furent fixées dans la première division pour dix ans, ensuite aux extraordinaires, qui devaient, tous les ans, être consenties par les chambres.

Les premières (dépenses ordinaires), furent déterminées par la loi du 27 avril 1820, de la manière qui suit :

1. La maison royale . . . . .	<i>fl.</i>	2,600,000
2. La secrétairerie d'état, hauts col- lèges et officiers qui n'appar- tiennent à aucune branche d'administration. . . . .	»	1,005,143
	Report. <i>fl.</i>	<u>3,605,143</u>

	Transport.	3,605,143
3.	Département des affaires étrangères. . . . .	» 678,790
4.	» de la justice. . . . .	» 246,500
5.	» de l'intérieur et des digues. . . . .	» 2,267,553-42
6.	» du culte réformé et autres, à l'exception du culte catholique romain . . . . .	» 1,325,755-65
7.	» du culte catholique romain. . . . .	» 1,826,859-58
8.	» de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies. . . . .	» 1,022,355-06
9.	» des finances. . . . .	» 26,829,742-67
10.	» de la marine. . . . .	» 5,395,291-34
11.	» de la guerre. . . . .	» 16,677,062-17

Total. *fl.* 59,875,052-89

Les revenus indiqués pour couvrir ces dépenses, étaient :

a. *Contributions directes.*

Impôt foncier . . . . .	<i>fl.</i> 16,028,160
Personnel et mobilier . . . . .	» 2,706,380
Portes et fenêtres.. . . .	» 1,561,240

Total. *fl.* 20,295,780

b. Enregistrement, timbres, hypothèques et droits de succession.

c. Deux tiers des droits d'entrée et de sortie, y compris les péages sur les rivières et accises<sup>1</sup>.

d. La taxe sur les ouvrages d'or et d'argent.

e. Le produit de la poste.

Outre cela on leva encore :

1° 23 p. % en sus de la taxe personnelle et mobilière pour les non-valeurs, frais d'administration et de justice;

2° 10 p. % en sus des portes et fenêtres, pour frais de perception et non-valeurs;

3° 5 p. % sur l'impôt foncier, ainsi que sur la taxe personnelle et mobilière, pour faire face aux dépenses communales, jusqu'à ce que d'autres réglemens sur les droits d'octroi seraient agréés par le gouvernement.

Il nous parut étonnant de trouver, dans l'important décret relatif au budget décennal, la plupart des postes en blanc; par là nous nous trouvâmes forcés de recourir à l'année précédente pour examiner la taxe de ces postes.

A juger d'après cette taxe, on pourrait admettre que les revenus indiqués pour couvrir les dépenses décennales donneraient le résultat qui suit :

a. Enregistrement, timbres, hypothèques et droits de succession . . . 11,200,000

---

<sup>1</sup> Plus tard on y fit quelques changemens, savoir : on abandonna totalement l'accise au budget décennal, tandis qu'on donna au budget annuel tout le produit des péages et douanes.

b. Droits d'entrée et de sortie et accise, 23,000,000 dont les 2/3 font . . .	15,333,333-33
c. Ouvrages d'or et d'argent. . .	250,000
d. La poste . . . . .	900,000
	<hr/>
	Total fl. 27,683,333-33

et

e. l'impôt foncier, personnel et mobilier, portes et fenêtres , ainsi qu'il est dit ci-dessus. . . . .	20,295,780
	<hr/>
	Total fl. 47,979,113-33

Or, les dépenses fixes paraissent au budget décennal avec . . . . . 59,875,052-89  
il y aurait donc, d'après le compte fait des impôts indiqués, pour subvenir à ces dépenses, un déficit de  
f. 11,895,939-56

L'accise avait à la vérité été augmentée de plusieurs objets depuis la loi du 24 décembre 1818, mais pouvait-on raisonnablement espérer que ce surplus monterait à  
f. 17,543,909-34

qui, après déduction d'un tiers pour les besoins annuels extraordinaires, étaient nécessaires pour pouvoir satisfaire au budget décennal ?...

D'après la même loi, les dépenses annuelles extraordinaires de l'état pour l'année 1820, qui formaient la seconde division étaient les suivantes :

1 Maison royale . . . . .	fl.
2 La chancellerie de l'état, hauts collèges et officiers n'appartenant à aucun département particulier . . . .	267,200

3. Département des affaires étrangères . . . . .	71,500
4. Département de la justice . . . . .	3,811,210-88
5. « de l'intérieur et des dignes . . . . .	2,309,687-50
6 « du culte réformé et autres à l'exception du culte catho- lique romain. . . . .	11,150
7. « du culte catholique romain . . . . .	101,255-05
8. « de l'instruction publique, industrie nationale et co- lonies. . . . .	885,525
9. Département des finances . . . . .	10,972,119-48
10 « de la marine. . . . .	101,685-71
11 « de la guerre . . . . .	2,783,148-17

---

Total *fl.* 21,314,481-79

Il était consenti en outre pour  
des dépenses imprévues . . . . . 1,000,000

---

En conséquence le budget an-  
nuel extraordinaire se montait à . *fl.* 22,314,481-79

Les revenus indiqués pour y faire face, étaient :

- a. 40 p. % des portes et fenêtres ;
- b. 3 1/2 p. % du capital de l'impôt foncier pour les  
frais du nouveau cadastre ;
- c. un tiers des droits d'entrée et de sortie, ainsi que  
l'accise ;

- d. la recette des domaines, plantages, eaux et forêts ;
  - e. le produit des deux loteries ;
  - f. des cautions, produit de la vente de cloux et d'huiles, baux de chasse, vente de divers objets des départemens de la guerre et de la marine et d'autres *recettes* casuelles, dont le montant total fut évalué à *fl.* 17,754,390-62
- il y avait donc dans la deuxième division du budget, d'après la taxe ci-dessus de
- » 22,314,481-79
- 

également un déficit qui ne se montait pas moins qu'à *fl.* 4,560,091-17

Pour remplir cette lacune, il fut créé, par la loi du 24 décembre 1820, huit millions de dette effective donnant 2 1/2 p. %, et les intérêts furent portés de même dans les dépenses extraordinaires.

Quelle bien établie que soit la règle qu'on ne peut juger d'aucun compte et moins encore d'un budget, sans en pénétrer les détails, nous croyons néanmoins qu'il ne faut que jeter un coup-d'œil sur l'exposé qui précède, pour s'apercevoir qu'il existe ici une grande lacune.

On n'admit que f. 2,267,553-42 pour les dépenses fixes du département de l'intérieur et des digues ; comment une pareille somme pouvait-elle, dans les Pays-Bas, suffire à ces deux objets ?

Le budget décennal devait comprendre toutes les dépenses ordinaires : il était donc contre la nature de la chose de porter sur un budget extraordinaire ce que l'ex-

périence avait prouvé être un besoin pressant dans les années ordinaires ; sous la rubrique du département des finances tout est ( du moins dans la loi publiée ) jetté pêle mêle , même la dette de l'état n'est pas séparée , comme si l'on voulait cacher ce mal autant que possible aux regards du public ; le département des finances est , dans le budget ordinaire et extraordinaire , porté ensemble pour une somme de f. 37,801,862-15, tandis qu'on ne demandait pour l'année 1819 que f. 27,581,000, on pourra peut-être alléguer pour raison d'une différence si prodigieuse , que dans le budget de 1819 on avait adopté le produit net des revenus ; tandis que dans la loi sur les finances de 1820 la plupart des postes n'ont pas eu cette détermination , quoiqu'il n'y soit pas non plus parlé d'un produit brut.

Mais le pire de tout , fut d'arrêter une législation fixe en matière de finances , avant d'avoir établi une proportion réelle entre la recette et la dépense : procédé évidemment contraire à l'intention du législateur ; car , d'après l'art. 124 de la loi fondamentale , on doit , au moment où les dépenses ordinaires de l'état sont consenties pour dix années , en même temps arrêter les moyens d'y faire face.

En général , la nécessité d'un budget décennal nous paraît non-seulement très-douteuse , mais même sans aucun but raisonnable. La lésine , relativement aux budgets , ne peut certainement pas être reprochée aux représentants de la nation , ni être comptée parmi les défauts des états constitutionnels ; les sommes nécessaires aux dépenses de l'état sont partout accordées largement

et sans difficulté. Et par quelle raison pourrait-on craindre le contraire dans les Pays-Bas ? L'habitant des provinces septentrionales est déjà, par l'état physique du pays, disposé à croire que le bien général demande des efforts continus, toujours accompagnés de frais énormes ; par là, il s'est formé en lui, relativement aux impôts, un certain civisme passif qu'on ne rencontre que très-rarement chez d'autres peuples civilisés ; le gouvernement pouvait donc ici s'attendre avec certitude à ce que toutes les réquisitions justes qu'il ferait, pour subvenir aux besoins de l'état, seraient acquittées avec la meilleure volonté du monde ; les dispositions à cet égard, des provinces méridionales n'avaient, à la vérité, pas encore été mises à l'épreuve ; mais pendant leur incorporation à la France, celles-ci avaient été également habituées à de si fortes impositions, qu'il ne devait pas être bien difficile au gouvernement de s'y procurer de même une influence, qui, lors de la présentation des projets de finances aux chambres, lui eût assuré la majorité des suffrages ; on ne pouvait donc supposer raisonnablement que le gouvernement des Pays-Bas aurait eu à combattre de plus grandes difficultés relativement aux besoins annuels de l'état, que les gouvernements de France et d'Angleterre. Au surplus, une fixation invariable des dépenses d'un état, pour une suite d'années, est sujette à des défauts bien plus grandes encore que celles qui viennent d'être indiquées ; le produit des sources de revenus, désignées pour faire face aux dépenses, reste toujours incertain ; il en résulte des *déficits*, et, quel qu'effort qu'on fasse, la

recette n'atteint jamais la hauteur déterminée ; non-obstant cela , les dépenses ne diminuent nullement , attendu que ceux qui doivent proposer la diminution , participent eux-mêmes à ces dépenses , se sentent dégagés d'une grande partie de leur responsabilité , par l'acquiescement donné d'avance par les représentans de la nation. Ce mal s'aggrave naturellement avec le temps , et considéré de ce côté , un budget décennal nous paraît très-dangereux pour le bien de l'état. Il est réservé à l'histoire de marquer les suites qu'il aura dans les Pays-Bas.

D'après les discussions qui eurent lieu dans les États-Généraux de 1820 à 1821 , la dette effective donnant 2 1/2 p. % s'était accrue jusqu'à 626 millions ; la dette différée se montait à cette époque à 1166 millions ; les intérêts annuels de la première s'éle-

vaient à . . . . . fl. 15,650,000

auxquels il faut joindre la dotation

de la caisse d'amortissement à . , . 2,500,000

de manière que la dette de l'état devait

être portée au budget décennal pour fl. 18,150,000

Le budget annal de 1821 fut réglé

par la loi du 24 décembre 1820 à . fl. 21,076,534-17

et encore pour des cas imprévus . . 1,000,000

Ce qui faisait . . . . . fl. 22,076,534-17

Tandis que les moyens pour y faire face pouvaient seulement être portés

à . . . . . 17,017,290-12

De sorte qu'il fut reconnu qu'un *dé-*  
*ficit* de . . . . . *fl.* 5,059,244-05  
 avait lieu.

Néanmoins la sollicitude pour la dette différée resta la même, et il fut arrêté par une loi du 24 décembre 1820, qu'outre les 5 millions qui passaient dans la dette effective par le tirage au sort, 10 autres millions seraient achetés tous les ans et anéantis.

Ces *déficits* continuels causèrent de grandes et diverses sensations dans les États-Généraux, et le budget eut peut-être été rejeté plusieurs fois, si des hommes vraiment patriotes, tels que le comte de Hogendorp, Kemper et autres n'avaient pas soutenu, par leur grande influence, les propositions ministérielles, en déclarant franchement qu'ils en agissaient ainsi uniquement dans la vue de prévenir une suspension dangereuse de la marche des affaires dans l'économie de l'état.

Quelque surprenant que ceci doive paraître, il donne néanmoins à connaître que dans les délibérations des États-Généraux nul amendement n'est admis, et que les projets de loi doivent être acceptés par la nation tels qu'on les lui propose, ou être rejetés!!! Ce singulier procédé décèle une innovation dans les discussions parlementaires, qui, s'il ne produit point de mal, doit incontestablement retarder le bien.

Cependant la disproportion entre la recette et la dépense devint de jour en jour plus menaçante, et le gouvernement ne put plus éluder d'en faire l'objet de ses sérieuses délibérations : on trouva que les fortes taxes non-seulement ne remplissaient pas le but direct des

finances , mais opéraient encore un effet très-défavorable sur l'économie de l'état , parce que par eux les moyens de l'industrie nationale étaient sensiblement entamés. De là une diminution des taxes fut jugée être une des premières nécessités , et le vide qui en résulta dans les revenus devait être rempli par l'accise et quelques impositions directes. La manière d'envisager cette mesure fut très-différente dans les deux parties du pays. Les provinces septentrionales déjà antérieurement habituées à ces impôts , s'y soumièrent volontiers, dans l'espoir d'en être dédommagées par un commerce plus libre ; cependant l'opinion publique dans les provinces méridionales fut généralement celle-ci : qu'à l'exemple de l'Angleterre et de la France il fallait avoir recours aux douanes élevées ; l'impôt sur la mouture était dans ces provinces le sujet du plus grand mécontentement. Cette opposition de vues et d'intérêts divisa tellement les deux parties du royaume , que , nonobstant la grande influence du gouvernement , les projets de loi relatifs aux nouveaux impôts ne passèrent qu'à la faible majorité d'une couple de voix.

Les nouveaux impôts arrêtés par la loi du 12 juillet 1821 furent principalement :

- 1° 4 p 70 du loyer *brut* des maisons et autres bâtimens ;
- 2° 1 p 70 de la valeur du mobilier ;
- 3° L'impôt sur les domestiques et sur les chevaux ;
- 4° L'impôt sur la mouture , d'un f. 1 40 pour un *mud* (*sétier*) froment et f. 50 pour un *mud* seigle.
- 5° Un impôt sur l'abattage de 10 p 70 à l'exception

des cochons dont l'impôt ne fut fixé qu'à 8 p %. Pour ne pas donner lieu à une nouvelle lacune dans l'économie de l'état, on devait arrêter au budget annal de combien de *pour cent* les contributions directes et l'accise devaient être surhaussées, pour pouvoir subvenir entièrement aux dépenses.

On était en droit d'espérer qu'au moyen de ces nouveaux impôts tous les maux en matière de finances se seraient évanouis, mais on se trompa encore dans cet espoir. Déjà dans la loi du 28 décembre 1821, par laquelle les dépenses extraordinaires de l'état pour l'année 1822, y compris un million pour des cas imprévus, furent portées et arrêtées à f. 19,688,856-99, on avait exprimé quelques inquiétudes sur la possibilité d'un déficit dans les revenus indiqués, puisque dans le § 3 de cette loi, on s'était réservé pour le cas arrivant, des mesures législatives ultérieures; et malheureusement ces inquiétudes ne se réalisèrent que trop tôt.

Déjà, dès le premier début, il s'était étendu un voile sur toute la comptabilité financière; obscurité contre laquelle des patriotes aussi pénétrants que profonds élevèrent hautement la voix dans les chambres, mais, hélas! sans succès aucun! Ceux qui avaient jeté ce voile, se trouvèrent à la fin en quelque façon forcés de travailler à le rendre de plus en plus impénétrable; car le mot *déficit* avait excité, depuis long-temps, un

<sup>1</sup> L'impôt sur la mouture est porté à f. 5,500,000 dans la recette, et celui sur l'abattage à f. 2,250,000.

grand mécontentement dans les chambres, et la répétition en devenait d'autant plus dangereuse que la nation venait de faire de grands sacrifices pour rétablir l'ordre dans les finances.

Dans ces circonstances, un moyen des plus extraordinaires fut proposé aux États-Généraux, au commencement de l'année 1822 : ce fut un *emprunt, par loterie, sur les domaines*, combiné avec la création de 40 millions de papier-monnaie, sous la dénomination de *billets de domaines* : la première devait avoir lieu pendant cinq années consécutives, avec une mise, chaque fois, de 20 millions. L'histoire ne fournit point d'exemple d'une semblable provocation au jeu. Tout ce projet décelait tellement l'école de Law, que, malgré toute l'influence du gouvernement, il échoua.

Il résulte des discussions qui eurent lieu à cette occasion, qu'outre les 22 millions de florins exigés pour les dépenses extraordinaires du budget annuel, le gouvernement sentit un nouveau besoin extraordinaire pour divers objets, qui ne se montait pas à moins de 50,000,000 de florins.

Il n'est point dans la nature de la chose qu'un tel déficit puisse être caché long-temps, même avec la meilleure volonté du monde : pour y faire face, de nouvelles demandes furent donc proposées aux chambres, et ceci donna naissance à un troisième budget extraordinaire.

Selon la loi du 2 août 1822, ses parties substantielles consistent en :

1. La différence qui existe entre les dépenses arrêtées par la loi du 28 décembre 1820 et les revenus qui devaient y fournir. . . . .	<i>f</i> l. 4,000,000
2. Déficit dans les revenus de 1820 et 1821. . . . .	» 8,770,000
3. Les frais d'un palais à Bruxelles pour le prince Frédéric d'Orange. . . . .	» 3,000,000
4. Supplément pour les rentes et le remboursement des capitaux empruntés sur les rentes. . . . .	» 515,000
5. Pour la construction extraordinaire des vaisseaux de guerre. . . . .	» 1,000,000
6. Pour la construction des routes artificielles et les canaux. . . . .	» 6,000,000
7. Pour les rentes des emprunts faits d'après les lois du 19 février 1818 et 31 décembre 1819. . . . .	» 3,700,000
	<hr/>
	<i>f</i> . 26,985,000

Pour couvrir ce déficit considérable on créa pour *f*. 57,500,000 d'obligations de dette effective, donnant 2 1/2 p. % d'intérêt, que le syndicat d'amortissement fut chargé de vendre.

Pour payer les intérêts de cette dette, ainsi que pour son amortissement successif au moyen de rachats, la caisse de l'état avait à payer annuellement à la caisse d'amortissement *f*. 1,725,000 qui furent portés sur le budget annal des dépenses extraordinaires. Une telle

conduite méritait d'autant plus d'être prise en considération, que la caisse d'amortissement, dont les opérations enveloppées de mystère sont dérobées à l'inspection des États-Généraux, fut chargée de faire cet emprunt.

Le secours prêté au moyen de cet emprunt considérable, ne fut que de courte durée; il existait toujours, outre les dépenses extraordinaires du budget annal, d'autres besoins extraordinaires, qui ne pouvaient être satisfaits par de nouveaux impôts, car la mesure en était comblée. Aussi la détresse fut telle, que l'homme le plus adroit dans l'art des finances, n'eut pu y remédier par des moyens ordinaires.

C'est dans cet embarras que le même cerveau, d'où était sorti le projet échoué pour l'emprunt au moyen d'une *loterie de domaine*, trouva encore cette fois un nouvel expédient : l'érection d'une nouvelle institution entièrement isolée des autres affaires de finance, et réunissant tous les attributs du syndicat antérieur et de la caisse d'amortissement, dut guérir tout à la fois et radicalement des maux si nombreux et si profondément enracinés.

Les obligations imposées à cette institution, qui reçut la dénomination d'*amortisatie syndikaat* (syndicat d'amortissement), sont réparties en quatre sections.

La première contenait l'obligation :

a. De payer annuellement au trésor f. 190,000 pour les produits des domaines cédés à S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, par la loi du 25 mai 1816.

b. De payer les intérêts des emprunts faits sur les grandes communications du royaume, et de procurer

les fonds nécessaires au remboursement de ces emprunts, pour autant que le produit des péages n'y fût pas suffisant.

c. De remplir les obligations affectées aux domaines.

d. De payer dans le courant de 5 années, 30 millions au trésor, aux fins qui suivent :

1° Pour l'achèvement des grandes communications par eau et par terre.

2° Pour remplir le déficit qui se trouvera à la fin des travaux de la commission de liquidation, ainsi que pour satisfaire à ce dont le gouvernement serait reconnu être redevable aux puissances étrangères ou à leurs sujets avant la fin de la liquidation.

3° Pour la construction extraordinaire de vaisseaux de guerre.

4° Pour l'achèvement des fortifications de diverses places dans les provinces méridionales.

5° Pour remplir le déficit de 1822.

La 2° obligation de la nouvelle institution, fut :

De mettre le trésor en état de payer les pensions et rentes viagères extraordinaires, et de satisfaire à d'autres obligations qui s'éteignent successivement.

La troisième obligation fut :

De payer au trésor la somme de 12 millions pour faire face aux frais que nécessitait l'introduction du nouveau système monétaire.

La 4° obligation fut :

1° De rembourser les obligations à charge du syndicat qui avait existé jusqu'alors ;

2° De retirer la dette différée, aussi bien les certifi-

cats que les billets de chance, tous deux ensemble, au prix de f. 50 p. % valeur nominale.

Pour remplir ces diverses obligations très-importantes, on assigna au syndicat d'amortissement les moyens suivans.

Pour celles désignées dans la 1<sup>re</sup> section, on lui céda :

1<sup>o</sup> Le produit net des péages sur les routes et rivières, après le remboursement des emprunts y affectés ; et

2<sup>o</sup> Le syndicat d'amortissement fut autorisé à vendre une masse de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de f. 1,750,000, où bien d'hypothéquer ces biens pour des sommes remboursables par le produit de la vente.

*Pour la 2<sup>e</sup> obligation.*

Il lui fut ouvert un crédit au grand livre de 68,000,000 de dette effective donnant 2 1/2 p %.

*Pour la 3<sup>e</sup> obligation.*

Il lui fut ouvert de même un crédit au grand livre de f. 26,000,000 dette effective donnant 2 1/2 p %.

*Enfin pour la 4<sup>e</sup> obligation.*

Il fut autorisé à émettre pour 116 millions d'obligations à 4 1/2 p %.

Les intérêts des deux postes, concernant la dette effective à 2 1/2 p %, ci-dessus mentionnés, furent portés au budget des dépenses extraordinaires sans néanmoins grever la nation de nouveaux impôts.

A l'égard du 3<sup>e</sup> moyen, on n'y fit guère de façon ; le produit de la vente des biens nationaux servit aux

besoins de l'état, sans que la perte du revenu, provenant des baux et fermages, fut remplacée : manière d'agir qui ressemble à celle d'un particulier qui ne vit pas de ses revenus, mais de ses capitaux.

Pour subvenir aux intérêts des 116 millions en nouvelles obligations du syndicat, rendant 4 1/2 p 100, on conserva, quoiqu'avec une légère diminution, les droits particuliers du syndicat.

Antérieurement, ces droits du syndicat servaient au paiement des intérêts de l'emprunt de 40 millions fait en 1815, et au remboursement annuel de 3 millions de cet emprunt; or, comme jusqu'ici on n'a pas entendu parler d'un reliquat, ils ne peuvent pas avoir surpassé les 5 millions qui avaient été destinés à ces deux fins.

Les besoins publics furent donc considérablement augmentés par la création des 116 millions en obligations, donnant 4 1/2 p 100, tandis que les revenus furent diminués; ce qui naturellement devait produire encore un déficit remarquable.

En substance, cette nouvelle et importante opération de finances consistait en ce qu'après une suite d'années de paix, il fut créé une masse de nouvelles dettes tellement prodigieuse, que peut-être on n'en trouve point d'exemple dans l'histoire des autres états, en égard à leurs forces; et cela, sans qu'on songeât seulement à augmenter la recette par quoi que ce fût, afin de la mettre à même de pouvoir payer les intérêts de ces dettes.

Après cela, est-il étonnant que les *déficit*, quoique

couverts pour quelque temps , se soient enfin augmentés considérablement ?

Il est donc permis de penser que la création de la nouvelle institution ne pouvait avoir d'autre but que de porter sur un autre compte tout ce qui aurait pu choquer dans l'économie de l'état , et de le dérober par là à l'attention des chambres , dont le mécontentement , hautement prononcé sur cet éternel renouvellement de *déficit*, avait inspiré quelques alarmes aux conseillers de la couronne.

Peut-on s'étonner qu'un tel projet fut rudement attaqué par la partie la plus éclairée des deux chambres , quand on considère qu'il ne s'y agissait de rien moins que ( sans égard aux §§ 121, 128 et 199 de la loi fondamentale ) de dérober au contrôle des États-Généraux tout ce qui pourrait seulement avoir quelque rapport aux finances , et de se borner tout uniment à leur en présenter de certaines parties à volonté ?

Ceux qui présentèrent le projet de loi semblent avoir compté principalement sur ce que le plus grand nombre de membres de tous les corps législatifs , avaient presque toujours prouvé jusqu'ici un défaut de connaissances en matière d'économie politique et plus encore en ce qui regardait proprement la comptabilité , et ils ne furent pas trompés dans leur attente ; car le projet de loi passa , bongré malgré , aux deux chambres , et fut publié comme loi le 30 décembre 1822. Il est vrai qu'il fallut employer quelques tours de tactique parlementaire pour réussir : par exemple il ne fut ( ainsi que nous l'avons déjà remarqué plus haut ) nullement question

de nouveaux impôts pour faire face aux intérêts des grands emprunts nouveaux ; on présenta au contraire le projet comme étant le seul moyen de satisfaire à tous les besoins extraordinaires de l'état , sans charger la nation d'un nouvel impôt ; et pour ne pas laisser le moindre doute sur un effet si bienfaisant , on procéda d'abord à une petite réduction de quelques contributions , ce qui plut particulièrement dans les provinces méridionales ; et les conseillers de la couronne surent si bien tirer parti de ce moment favorable , qu'ils se procurèrent la majorité des voix dans les chambres.

Au reste , parmi les motifs allégués pour la création des 116 millions en obligations , rendant 4 1/2 p. % , celui qui suit mérite une attention particulière , savoir : que les précédentes obligations du syndicat de 5 p. % étant montées au pair et que les porteurs de ces obligations ne pouvant plus rien y gagner , le gouvernement en retirant ces effets contre de nouveaux , qui par leur nature étaient susceptibles d'augmentation , devait par conséquent leur fournir l'occasion de faire de nouveaux bénéfices ! ' artifice sublime en finances , quoique

---

<sup>1</sup> Si un tel motif est difficile à comprendre , on ne peut néanmoins le révoquer en doute ; car , dans le texte français de la loi du 27 décembre 1822 , on lit ce qui suit :

« Que , vu la valeur actuelle des obligations 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> série , le » tirage et le remboursement de ces obligations n'offrent pas de » bénéfice aux porteurs , et que cette circonstance présente l'oc-

jusqu'ici les annales d'aucun état n'aient pu en fournir un semblable ! D'après ceci , il serait difficile de douter que le projet qui contient des règles de finances si singulières , ne fût l'œuvre d'un de ces faiseurs de projets formés à l'école de Law.

Le secret est sans contredit pour une institution de cette nature le premier besoin ; aussi y a-t-on suffisamment pourvu par le § 48 de ses statuts ; cet article dit : « Le compte du syndicat d'amortissement est confié ,  
» *sous l'imposition du secret*, aux mains d'une com-  
» mission de sept membres qui sont les deux présidens  
» des chambres , deux conseillers d'état , et trois mem-  
» bres de la chambre générale des comptes. Ces cinq  
» derniers sont à la nomination du gouvernement. »

Le § 49 dit : « qu'à commencer de l'année 1829 , et  
» ensuite tous les 10 ans , l'état de situation du syndi-

---

» cation propre à retirer ces effets au profit de l'état , en don-  
» nant en échange d'autres obligations, etc. , etc. »

Selon notre calcul , l'avantage que l'état pouvait retirer du remboursement des anciennes obligations de 5 p. % consistait en ce que les nouvelles obligations de 4 1/2 p. % pour lesquelles , après déduction des profits de loterie et 1/4 p. % de courtage , il entrait à peine 89 p. % dans la caisse , coûtaient encore un peu plus de 5 p. % d'intérêt , tandis qu'au moment de leur tirage au sort , elles doivent être remboursées en entier d'après le nouveau capital ! Cette manière de soigner l'intérêt de l'état est incontestablement un secret qui n'appartient qu'aux artistes en finances des Pays-Bas.

» cat d'amortissement sera communiqué aux États-  
 » Généraux, et ensuite rendu public, et que cha-  
 » cun en pourra faire l'acquisition. »

Mais, après avoir lu cet article, peut-on s'imaginer que, vu cette publication promise, l'esprit dans lequel le plan de l'institution a été conçu se démentirait totalement? présentera-t-on bien un compte d'où il résulte clairement et incontestablement, que les fonds que le syndicat d'amortissement a su se procurer par les moyens de crédit qui lui furent assignés, n'ont pas été employés à d'autres buts qu'à ceux déterminés par les statuts? Dans le cours de ce traité, nous serons conduits à des faits qui pourraient justifier le doute à cet égard.

Parmi les motifs allégués pour l'établissement d'un syndicat d'amortissement, celui qui parle de retirer la dette différée, milite le plus en sa faveur, mais son accomplissement reposait sur une chimère : car la dette différée, avec les billets de chance y appartenant, étant, dans ce temps-là, déjà montés à f. 50 pour f. 1000, et la tendance des fonds étant généralement à la hausse, personne ne se laissa entraîner à un sacrifice volontaire de son intérêt, avec lequel l'échange offert eût été lié. — En général, il répugne déjà au bon sens de penser que les possesseurs d'une masse d'effets de 1100 jusqu'à 1200 millions, qui formaient le montant de la dette différée, viendraient de gaieté de cœur se présenter pour faire l'échange de leur malheureux effets, tandis que la roue de fortune des tirages annuels leur est

assurée, et que, dans un pareil cas, le penchant pour le jeu est ordinairement très-fort.

Lorsque le crédit de 116 millions en obligations de 4 1/2 p. % fut déterminé, on remarqua, en termes exprès, que, selon tout calcul possible, toute la dette différée pourrait être retirée par ce moyen. Mais supposé qu'on eût effectivement atteint ce but, il se présentait néanmoins la question, si un petit mal n'avait pas été remplacé par un plus grand? — Le convertissement annuel de dettes différées en dettes effectives était arrêté d'abord à 4 millions : si on s'en était tenu là, ainsi que la pénurie où se trouvaient les finances de l'état le demandait, l'achat de cette somme, en dettes effectives, aurait coûté un peu au-delà de deux millions, pendant que les intérêts de la partie du susdit emprunt avec laquelle on devait retirer la dette différée, s'élevait à 3 1/2 millions.

L'érection du syndicat d'amortissement est le commencement d'une ère toute nouvelle dans les Pays-Bas. Les représentans de la nation avaient agréé une loi qui dispensait les conseillers de la couronne de rendre compte de l'administration financière de l'état, et leur offrait en même temps une infinité de moyens de se procurer du crédit plus qu'il n'en fallait pour satisfaire aux besoins, tant réels que fictifs. L'effet que cela devait produire, ne pouvait guères, d'après le cours ordinaire des choses, se faire attendre long-temps. Les budgets modérés de 72 millions des années antérieures, comme celui de 1819, disparurent tout-à-coup. Le budget annal

de 1823 se montait, la 1 <sup>re</sup> division à <i>fl.</i> 15,886,388-16	
la 2 <sup>e</sup> division à	9,653,579-74-172
et pour des cas imprévus à	1,000,000

---

Total *fl.* 26,539,967-90-172

Et comme le bujet décennal montait à environ 60 millions, les dépenses de l'état s'élevaient à f. 86,000,000.

Néanmoins toutes les plaintes sur les *déficit* avaient disparu; car pour mettre la recette en balance avec la dépense, le *bienfaisant* syndicat d'amortissement fournissait un supplément de f. 9,653,579-74.

Quoique l'on ne pensât nullement à retirer la dette différée, de la manière indiquée, le syndicat d'amortissement ne négligea pas néanmoins de faire usage du crédit des 116 millions en obligations de 4 1/2 p. % qui, après le rachat des anciennes obligations de 5 p. %, lui était ouvert uniquement pour ce but, et nullement pour d'autres opérations quelconques.

Sans égard pour le § 36 de ses statuts, il ouvrit sur le crédit (le 28 juillet 1823) un emprunt de 80 millions, donnant 4 1/2 p. % d'intérêt. L'inscription se faisait à 95 p. %; en conséquence il entra dans la caisse de la nouvelle institution une somme de *fl.* 76,000,000 mais il fallait déduire pour les gains d'une loterie attachée à cet emprunt. . . 4,620,000

---

Il resta donc une recette réelle de *fl.* 71,380,000  
 Delà il faut déduire le montant  
 des obligations du syndicat retirées,

dont il était resté au commencement  
de l'année 1822, 40 millions; de  
sorte que, comme dans le cours de  
cette année 6 millions furent encore  
tirés au sort, il resta . . . . fl. 34,000,000

---

il s'en suit qu'il reste encore la  
somme importante de . . . . 37,380,000

Laquelle, outre le crédit de 94 millions des 2 1/2 p. %  
dettes effectives, et l'aliénation de domaines au revenu de  
f. 1,750,000, était à la disposition du syndicat d'amor-  
tissement, et qui, à défaut de déficit, pouvait servir à  
rétablir les différences qui s'étaient élevées dans les  
comptes.

Le législateur avait prévu la possibilité que les  
fonds empruntés fussent détournés de leur destination  
primitive; en conséquence il avait ordonné, dans le § 36  
susrapporté, « que le syndicat d'amortissement, en of-  
» frant les nouvelles obligations à l'enregistrement,  
» serait tenu de donner à la chambre générale des  
» comptes tous les éclaircissemens nécessaires sur l'em-  
» ploi de ces effets au but prescrit. »

C'est bien avec raison que le comte de Hogendorp  
remarqua, dans son éloquent discours du 22 décembre  
1823, qu'il était inconcevable comment le syndicat  
d'amortissement avait pu s'entendre avec la chambre  
générale des comptes, relativement à l'emprunt de 80  
millions.

Une institution qui, depuis son origine, base son exis-  
tence sur le crédit et la facilité d'emprunter, a nécessaire-

ment besoin d'un puissant médiateur dans ses opérations. Les honnêtes gens qui se trouvaient à la tête de la banque d'Amsterdam, se montrant tout-à-fait intraitables à cet égard, on jugea nécessaire de fonder, presque au même temps de l'érection du syndicat d'amortissement, une nouvelle institution de banque à Bruxelles, sous le firma pompeux « *Société Générale des Pays-Bas pour l'encouragement de l'industrie nationale, etc.* »

Ses fonds consistaient en 20 millions de florins valeur en domaines, qui dans le courant de l'année 1822 avaient été cédés au prince par l'état, et en 30 millions de florins espèces, ce qui forme un total de 50 millions. Une voix élevée s'est fait entendre du public, prétendant que dans l'estimation de ces domaines, on n'aurait pas très-scrupuleusement pris à cœur les intérêts de la caisse de l'état; un employé de l'administration forestière, nommé de *Stappers*, a publié une brochure, dans laquelle il relève cette prévarication; mais sa franchise ayant paru poussée trop loin, il a été destitué. Cette affaire a été l'objet de quelques discussions aux États-Généraux, et elle fut écartée à une grande majorité. Mais ce qui principalement a servi de fondement au rejet, c'est qu'il s'agissait d'un contrat en forme authentique.

Sans nous permettre de porter un jugement sur le fondement de ce rejet, nous nous bornerons à remarquer que, si à l'occasion dont il s'agit la nouvelle institution a obtenu quelque marque de faveur particulière, on ne peut du moins point l'accuser d'ingratitude, puisque jusqu'ici elle a soutenu et protégé de toutes

ses forces les opérations du syndicat d'amortissement.

A en juger sur des faits, les individus qui sont chargés de la conduite des affaires de la Société Générale des Pays-Bas à Bruxelles, sembleraient considérer des opérations de fonds, comme les moyens les plus efficaces et les plus propres aux progrès de l'industrie nationale. Ceci explique comment cette institution a pu payer en l'année 1827, un dividende de 7 1/2 p 100, tandis qu'à la bourse d'Amsterdam l'intérêt ne se payait que sur le pied de 2 1/2 à 3 p 100. <sup>1</sup>

Dans le budget annal de 1824, les dépenses extraordinaires de l'état, à fournir par des revenus réels, ont été

<sup>1</sup> Les domaines cédés par la nation au chef de l'état, furent abandonnés par celui-ci contre un paiement annuel de f. 500,000 à la banque de Bruxelles, instituée pour favoriser les progrès de l'industrie nationale. Cette institution s'engagea en outre par le § 12 de ses statuts à payer, l'an 1825, à la caisse d'amortissement f. 50,000, et d'augmenter cette somme annuellement de f. 50,000 jusqu'à ce qu'elle monte à f. 500,000 ! une banque ne peut guères faire un pareil sacrifice à l'état sans en ressentir sensiblement les suites, à moins toutefois qu'on ne l'indemnise d'une manière particulière : or, comme la banque de Bruxelles, malgré cet énorme sacrifice, donne de très-gros dividendes, quoiqu'en général les intérêts soient à un taux modéré, il n'est pas tout-à-fait invraisemblable, qu'elle ait retiré de grands avantages des domaines qui lui ont été cédés.

portées à . . . . .	<i>fl.</i> 15,875,805-97
et celles auxquelles le syndicat d'amor-	
tissement devait apporter son secours à	9,598,980-11
à quoi il faut encore ajouter pour des	
cas imprévus . . . . .	1,000,000

---

Total *fl.* 26,474,786-08

L'emprunt de 80 millions de florins en obligations donnant 4 1/2 p. % d'intérêt fut promptement souscrit, car les conditions en étaient très-attractives, surtout eu égard à la situation où se trouvèrent alors les effets publics et à leur direction visible à la hausse.

Considérant plutôt l'effet que la cause, ceux qui conduisirent les opérations du syndicat d'amortissement crurent hardiment, et sans un rigoureux examen des circonstances où l'on se trouva relativement à l'abondance d'argent, pouvoir continuer à mettre à profit les moyens de crédit qu'on avait assignés à cette institution. C'est dans cet esprit qu'un nouvel emprunt de non moins de 100 millions fut essayé le 4 juin 1824. On fonda cet emprunt sur le § 7 de la loi du 27 décembre 1822, par lequel le syndicat était autorisé à aliéner des domaines d'un revenu net de f. 1,750,000, soit en les vendant, soit en les donnant à hypothèque, et dans ce dernier cas, à les rembourser avec le produit des ventes. Les intérêts en furent fixés à 2 1/2 p. %, et les paiemens pouvaient se faire en effets nationaux au lieu d'argent comptant, savoir :

1° En obligations du syndicat d'amortissement *au pair*, rendant 4 172 p. %.

2° En obligations des emprunts sur les routes artificielles, au cours de 104 p. % et

3° En obligations de dette effective rendant 2 172 p. % au cours de 61 p. %.

Les nouvelles obligations de 2 172 p. % auxquelles on joignit le nom de *lots rentes* (rentes remboursables) devaient être reçues dans toutes les ventes de domaines *au pair* comme comptant, et au premier septembre 1830, les possesseurs des obligations qui n'étaient pas retirées de cette manière, avaient la faculté d'en demander le remboursement, lequel devait être fait par le syndicat d'amortissement, 6 mois après la demande.

Ce qui manquait aux conditions de cet emprunt, on crut pouvoir le suppléer par l'appât d'une loterie mariée à l'emprunt, dont les gains ne se montaient pas à moins de 8 millions; mais en ceci l'on se trompa, car la passion du public pour le jeu était passablement satisfaite par deux autres loteries, qui existaient légalement dans le pays. Les autres conditions n'étaient nullement calculées d'après la véritable situation des choses, et toute l'influence du gouvernement ne put effectuer une participation réelle plus forte que d'environ 5 millions (telle fut du moins l'opinion publique).

Cependant, on ne voulait pas avouer qu'on s'était mécompté, et ce fut par des moyens artificiels que l'emprunt dût être mis en train. Ces moyens consistaient en ceci, que les obligations de 2 172 p. %, à créer, pouvaient être achetées pour être livrées plus tard, et de manière

que les vendeurs, en faisant pour le nouvel emprunt leur mise en obligations de dettes effectives de 2 172 p. % au cours de 61 p. %, s'assuraient pour quelque temps un bénéfice de 7 p. %, ce qui ne fut pas sans influence ; mais hélas ! même en employant ces moyens artificiels, on ne put produire (ainsi qu'on l'a soutenu publiquement) une plus forte participation à l'emprunt que pour environ 20 millions.

Ce qui donne à cet emprunt un caractère qui lui est tout-à-fait propre, c'est que celui qui le fit, au lieu d'en retirer de l'argent, dut au contraire en donner ; car la mise pour les souscripteurs fut faite presque en entier en papiers d'état, pendant que le syndicat d'amortissement avait à payer de grosses sommes, autant pour l'achat des *lots rentes* (rentes remboursables) que pour les gains faits à la loterie qui était unie à l'emprunt.

Si l'on peut ajouter foi à des propos de bourse, on s'en serait procuré les moyens par une sourde émission d'obligations de 4 172 p. %, qui, d'après les instructions de la loi susdite, *ne devaient servir qu'à échanger la dette différée.*

D'après toutes les circonstances rapportées, cet emprunt pourrait mériter le blâme sous plusieurs rapports ; le seul projet de contracter une dette de 100 millions à un terme qui n'était même pas trop éloigné, répugne aux principes d'une sage économie d'état :

Car sur quoi pouvait-on fonder l'assurance ou l'espoir que, dans peu d'années, une masse si prodigieuse de biens immobiliers pourrait être vendue sans faire tort à leur valeur ? et si cela ne se pouvait, on s'exposait au

risque d'être embarrassé au temps fixé pour le remboursement, et dans ce cas, on est obligé ordinairement de se soumettre à des conditions onéreuses.

L'hypothèque consistait exclusivement en biens fonds qui donnaient un revenu de f. 1,750,000; or, dans diverses occasions, et notamment lors des débats sur la susdite proposition pour un emprunt en loterie de domaines, la valeur des biens domaniaux avait été supposée être dans la proportion de 3 p. % de rente. Ainsi, d'après cette base, la propriété de l'état, dont le syndicat d'amortissement pouvait disposer, ne doit être estimée qu'à

*fl.* 58,333,333-33

mais il faut déduire l'impôt foncier, auquel, lors de leur vente, ces biens sont soumis pour 1/8 de leurs revenus

» 7,292,666-67

---

il résulte donc pour l'hypothèque effective,

*fl.* 51,040,666-66

Il est notoire que, dans le court espace de temps entre la présentation du projet d'une loterie de domaines, et l'emprunt dont il s'agit ici, aucune augmentation remarquable de la valeur des terres n'a eu, et même, vu la continuation du bas prix des céréales, ne pouvait avoir lieu. On pourrait donc en quelque façon être fondé à demander si l'estimation des biens domaniaux produite aux États-Généraux ne repose que sur un fantôme, ou bien si l'institution nouvellement créée s'est crue au-dessus des institutions légales, relativement aux hypothèques.

Cette dernière circonstance ne pourrait pas plus être justifiée d'après les principes de la morale et d'une sage politique, que l'essai d'opérer sur le peuple par l'appât d'une loterie monstrueuse de 8 millions.

Déjà deux loteries étaient légalement autorisées dans le pays, et l'une d'elles, empruntée des Français (établie à Bruxelles.), avait depuis long-temps, même dans les chambres, donné sujet à plusieurs plaintes hautement prononcées, auxquelles le gouvernement dut enfin faire droit. D'un autre côté, l'idée de choisir le moment où régnait, dans le commerce d'effets publics, une espèce de chaleur fiévreuse, pour échanger à court terme, une dette fixe de 2 172 contre une dette flottante, annonce un certain défaut de tact et peu d'expérience en matière de finances.

Pour autant que l'on peut juger des opérations postérieures qui eurent lieu à la bourse d'Amsterdam, il ne paraît pas invraisemblable, qu'une partie des 2 172 p<sup>o</sup>o, dette effective, que le syndicat d'amortissement recevait à 61 p<sup>o</sup>o, aurait été par après réalisée à 50 52 p<sup>o</sup>o. Plus il est difficile de trouver un motif clair et convaincant pour échanger une sorte de papiers d'état contre une autre, qui avait l'emprunt pour but, moins on pourra s'empêcher de penser que c'est un habile courtier de fonds publics qui y a mis toute son influence, et qui croyait opérer le plus grand bien de l'état quand il ne travaillait que dans l'intérêt de ses collègues, dont il avait le cœur plein.

Dès qu'une fois l'on base les finances d'un état sur des moyens de crédit, il est conforme au but de pos-

séder plusieurs institutions auxiliaires ; la grande Société de Commerce des Pays-Bas , érigée en 1824 , donna ( sans qu'on s'y attendit ) une preuve convaincante de cette vérité , puisque , peu de temps après son érection , elle avança une grande partie de son capital à l'état , pour le mettre à même de pourvoir aux besoins les plus pressans de ses possessions aux Grandes Indes. Si l'on réfléchit avec quelque attention à la situation actuelle du commerce , il sera difficile de se convaincre que cette société n'aurait eu pour base qu'un intérêt purement commercial , et l'on en sera d'autant plus incliné à ne point ranger cette mesure de finances déguisée parmi les considérations subordonnées.

Dans le budget de 1825 les dépenses extraordinaires de l'état étaient portées pour la première division à . . . . . fl. 13,275,446-64  
la deuxième à . . . . . » 10,358,351-21  
et pour des cas imprévus. . . . . » 1,000,000

---

Total fl. 24,633,797-85

dont la deuxième division de f. 10,358,351-21 était à la charge du syndicat d'amortissement.

La faveur particulière accordée à la dette différée conduisit enfin aux suites désagréables , qui , d'après la nature de la chose , étaient à peu près inévitables : comme le convertissement annuel de 5 millions de dette différée en dette effective était décidé par le sort , il s'éleva une sorte de loterie ; la passion du jeu s'en mêla ; et ainsi qu'il arrive ordinairement en pareil cas , les papiers

y participant haussèrent au-dessus de leur valeur réelle ; la suite en fut que l'achat , déterminé par la loi , d'une pareille somme de dette différée ; dût se faire à des conditions de plus en plus onéreuses. Pour remédier à ce mal , les conseillers de la couronne firent la proposition de suspendre le tirage annuel des billets de chance , et d'en tirer en une seule fois pour 25 ans ; un projet de loi dans ce sens fut proposé aux chambres et y donna lieu à des débats vifs et animés ; les raisonnemens principaux , sur lesquels l'opposition se fondait , furent que la loi du 14 mai 1814 avait imposé un emprunt forcé aux possesseurs des anciens papiers de l'état , mais qu'elle avait arrêté en même temps qu'un tirage annuel de 4 millions aurait lieu , et que l'introduction d'un tirage simultané de 25 ans , ayant évidemment pour but de ravalier le prix de ces papiers , l'avantage légal assuré aux possesseurs de ces papiers leur serait infailliblement enlevé. Nous ne hasarderons pas de porter un jugement sur cette question un peu délicate ; mais il est sûr qu'une certaine stabilité de principes dans l'économie politique est indispensablement nécessaire , et que la mesure adoptée en décèle le manque absolu. En effet , dès qu'une fois le convertissement annuel de 4 millions de dette différée en dette effective avait été déterminé par une loi , quel motif pouvait-on avoir de favoriser encore davantage les propriétaires des premiers papiers , aussi long-temps que l'économie de l'état se trouvait dans une situation qui obligeait de contracter tous les ans de nouvelles dettes ?

Malgré toutes ces contradictions, le projet de loi passa,

et le tirage au sort pour 25 ans à la fois, fut introduit en 1825.

Des événemens extraordinaires s'associèrent cette année au parti systématiquement adopté de tenter les moyens de crédit.

Le plus terrible débordement des eaux, qu'on eut vu depuis long-temps, inonda une des plus fertiles parties des provinces septentrionales ; abîma les bois et les champs, renversa les digues et les bâtimens, détruisit les habitations et le bétail des cultivateurs, enfin ravagea tout dans son cours impétueux, et plongea un grand nombre d'habitans de ces contrées dans la plus profonde misère ! Quelque grandes, quelque efficaces que furent l'humanité et la bienfaisance des citoyens, de prompts secours de la part de l'état devinrent indispensables ; on demanda une somme de 8 millions de florins, tant pour venir au secours des malheureux, que pour les réparations et le rétablissement des digues, ponts et autres ouvrages publics ; cette somme fut consentie par les États-Généraux ; le syndicat d'amortissement se présenta comme médiateur pour venir au secours de ces maux ; à cet effet il lui fut ouvert un crédit de 13 millions en obligations de dette effective, donnant 2 1/2 p. %. Pour le paiement des intérêts ainsi que pour l'amortissement successif de la dette capitale, le trésor public devait payer annuellement à la caisse d'amortissement 3 p. % du principal, lesquels furent portés au budget annal. Si l'on considère qu'une forte partie de la nation se montra disposée à pourvoir aux besoins occasionnés par l'inondation susdite, au moyen d'une

contribution extraordinaire, on demande pourquoi on n'a pas adopté ce moyen ?

Les dépenses annuelles extraordinaires, y compris un million pour des cas imprévus, furent portées au budget de 1826 à la somme de f. 20,082,483-16, auxquels le syndicat d'amortissement contribua pour la somme de f. 7,160,995-80, outre cette aide de la part du syndicat, le gouvernement demanda aux États-Généraux la garantie d'un emprunt de 20 millions de florins pour des besoins extraordinaires des possessions aux Indes Orientales. Le message de la couronne, par lequel cette demande fut communiquée à la deuxième chambre (le 17 novembre 1825) était accompagné d'un mémoire, dans lequel les causes, auxquelles ces besoins extraordinaires devaient être attribués, se trouvèrent longuement développées. On ne peut nier que, parmi les motifs allégués, il n'y en eut beaucoup d'apparens, mais après un examen sérieux, on aurait de la peine à les trouver assez graves, pour que le dérangement d'une administration pourvue d'autant de moyens qu'en avaient les possessions aux Indes-Orientales, dût nécessairement en être la suite, ce que plusieurs députés très-spirituels démontrèrent clairement dans le cours des discussions en la seconde chambre : pour le paiement des intérêts et pour l'acquittement de la dette, une somme de f. 1,400,000, retirée de la caisse coloniale des Indes Orientales, devait être envoyée annuellement à la mère-patrie.

Les conseillers de la couronne, pour prouver que ceci ne souffrait pas la moindre difficulté, présentèrent

l'état de la recetté et de la dépense de cette administration , telle qu'elle suit :

<i>Recette.</i>	<i>Dépense.</i>
1817. <i>fl.</i> 18,278,105.	<i>fl.</i> 17,399,226.
1818. » 23,452,482.	» 19,804,216.
1819. » 22,240,374.	» 21,071,513.
1820. » 23,765,979.	» 25,070,542.
1821. » 21,071,225.	» 23,836,810.
1822. » 22,518,812.	» 22,654,976.
1823. » 21,889,883.	» 22,115,133.
<hr/>	
<i>fl.</i> 153,216,860.	<i>fl.</i> 151,952,416.
<hr/>	

D'après ce relevé il y aurait dû se trouver en caisse , au 31 décembre 1823 , un reliquat de f. 1,264,444.

Il est dit ensuite que par la baisse du prix des cafés , il se trouve dans l'année 1824 jusqu'au 30 juin , un déficit de f. 2,157,800 ! Ceci nous paraît un peu fort ; mais peut-être y a-t-il eu d'autres circonstances qui ont donné lieu à ce déficit , et dont on n'a pas fait mention dans le mémoire. Quoiqu'il en soit , on ne sera pas moins tenté de croire (vu l'exposé qui précède) , qu'il n'y avait point de raison urgente pour demander cette avance , ou du moins , que la demande qu'on en a faite fut exagérée ; (il importe fort peu d'ailleurs , qu'elle ait été faite

sous la forme d'un emprunt, simplement garanti ou de toute autre manière), cependant le contraire résulte de quelques circonstances qui furent mises au grand jour, pendant les débats sur ce projet de loi, savoir :

Une masse de papier monnaie de	<i>fl.</i> 9,000,000
avait été mise en circulation, à quoi	
il faut ajouter une année d'intérêt,	» 400,000

fait ensemble :	<i>fl.</i> 9,400,000
-----------------	----------------------

on trouva de plus, dans les comptes présentés, 5 dettes passives, ensemble de	» 10,100,000
---	--------------

que l'administration indienne avait encore à acquitter, d'où suit un

passif de	<i>fl.</i> 19,500,000
-----------	-----------------------

L'exposé de finances ci-devant rapporté, contenait donc une erreur très-essentielle, savoir : ou de présenter comme revenus réels des fonds empruntés à des conditions onéreuses, ou de ne point comprendre, dans son passif, des obligations consenties pour l'acquittement desquelles on avait obtenu un délai, au moyen de grands sacrifices : une semblable manière d'opérer ne pouvait naturellement qu'engendrer de grands embarras, et devait répandre de l'obscurité sur toutes les affaires de la comptabilité, aussi fut-elle généralement blâmée ; plusieurs des députés les plus éclairés s'opposèrent fortement au projet de loi, principalement par la raison qu'il n'appartenait pas aux États-Généraux de prendre sur eux la garantie demandée pour les possessions aux

Indes-Orientales, attendu que l'administration en était cédée exclusivement à la couronne.

Cependant la décision de la chambre ne pouvait être douteuse ; car, dans les provinces septentrionales, le souvenir d'une foule d'avantages dont on avait joui tant directement qu'indirectement, prévalut sur toute autre considération, et dans les provinces méridionales régnait le désir de jouir des mêmes avantages, auquel vint encore se joindre l'idée que le monopole et les colonies étaient particulièrement propres à augmenter l'industrie, et que, pour atteindre à un but si bienfaisant, on ne devait épargner aucun sacrifice.

Les défenseurs du projet de loi ne négligèrent point de profiter de ces dispositions favorables, en tâchant d'accréditer cette opinion autant qu'il leur fut possible... L'exemple presque toujours prestigieux de l'Angleterre ne fut pas oublié en cette occasion. Il s'ensuivit que la garantie pour l'emprunt de 20,000,000 de florins fût consentie par les chambres, et publiée par la loi du 3 avril 1826. On abandonna au gouvernement la manière dont cet emprunt devait se faire.

Ce point occupa long-temps le public ; mais la publication de la loi le fit oublier.

Le syndicat d'amortissement fournit encore en cette occasion son secours tant de fois éprouvé, et déjà, sous la date du 19 du même mois, il annonça un nouvel emprunt de 40 millions de florins, comme étant une suite de celui ci-devant mentionné de 100 millions, en rentes remboursables, donnant 2 1/2 p. % d'intérêt.

Il donna à cet emprunt les motifs suivans :

1<sup>o</sup> Afin de se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement des obligations auxquelles les domaines lui avaient été transférés par la loi du 27 décembre 1822.

2<sup>o</sup> Pour faire face à la réparation des pertes et dommages occasionnés par le ravage des inondations du mois de février 1825, qui, dans la loi du 3 mars, étaient estimés à 8 millions.

3<sup>o</sup> Pour subvenir aux besoins des possessions aux Indes-Orientales, à quel effet 20 millions de florins avaient été consentis.

4<sup>o</sup> Pour épargner aux acquéreurs des biens domaniaux la difficulté de se procurer des papiers, avec lesquels ils pussent en payer le prix, ainsi que pour satisfaire au désir des possesseurs d'obligations de dette différée, après l'échange contre des obligations de dette active.

Ces raisons nous semblent fournir matière à diverses réflexions.

D'abord, le premier des motifs susdits était un aveu manifeste que le syndicat d'amortissement ne pouvait remplir les obligations qu'il avait contractées envers le trésor public, que par le moyen ordinaire des emprunts.

Le second motif est difficile à concevoir, si l'on réfléchit que pour la réparation des dommages et du désastre causés par les inondations, 13 millions en obligations de dette active avaient été assignés au syndicat d'amortissement; et que l'aliénation des domaines devait servir à un tout autre objet, d'après la loi du 23 décembre 1822.

Le 3<sup>o</sup> fournit une preuve nouvelle et très-forte, qu'il

existe, dans cet état, une caisse secondaire et secrète, qui de plus en plus tâche d'attirer à elle toutes les affaires de finances; ce qui menace de porter le désordre et la confusion dans l'administration de l'état;

Le 4<sup>e</sup> motif donné est on ne peut pas plus important par le dessein qu'il exprime exactement et sans détour, de favoriser les bailleurs de deniers aux dépens de la généralité.<sup>1</sup>

Avec de pareilles vues, on conçoit que l'emprunt de 40 millions n'a pu se faire que d'une manière très-désavantageuse, et le plus léger examen des conditions nous en fournira la preuve la plus convaincante.

Pour la mise de f. 7,100 en argent comptant, on recevait, savoir :

1<sup>o</sup> Une obligation de f. 8,000 donnant 2 1/2 p. % d'intérêt, et qui dans toutes les ventes de domaines, devait être acceptée en paiement *au pair*, c'est-à-dire, pour f. 8,000 et que les porteurs (s'ils n'en avaient pas

<sup>1</sup> Le texte français de la publication de l'emprunt s'exprime de la manière qui suit : « La prédite négociation servira en outre à  
 » faire cesser la difficulté que les acquéreurs des domaines éprou-  
 » vent à se procurer les certificats de rente remboursable né-  
 » cessaires au paiement des prix de leurs acquisitions, etc., etc. »

Si l'on réfléchit maintenant que les acquéreurs n'étaient nullement obligés de payer en rentes remboursables, mais qu'ils avaient la faculté de faire leurs payemens en papiers ou *en argent comptant* on conviendra que c'est en sacrifiant l'intérêt de l'état qu'on cherchait à leur procurer des papiers, qui accordaient des bénéfices dans le paiement du prix de leurs achats.

reçu le remboursement plus tôt et au même taux) pouvaient dénoncer au 30 septembre 1830, dénonciation par suite de laquelle le remboursement entier, en valeur nominale, devait leur être fait au plus tard dans les 6 mois;

2° Un certificat qui, pendant l'espace de 12 ans, savoir du 1<sup>er</sup> octobre 1826 jusqu'au 30 septembre 1837, donne le droit d'échanger 200 billets de chance non encore sortis (*nicht ausgeloseten kansbilletten*), et f. 200,000 de dette différée, contre un capital de f. 5,800 en obligations du syndicat d'amortissement donnant, 4 1/2 p. % d'intérêt; et

3° Un certificat, par le moyen duquel on pouvait pareillement, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1826 jusqu'au 31 mai 1827, échanger, savoir :

a. Une suite de 23 billets de chance tirés au sort (*ausgeloseten kansbilletten*) avec f. 23,000 de dette différée, contre un capital de f. 12,200 de dette effective, donnant 2 1/2 p. %, ou bien aussi une certaine quantité de pareils billets de chance avec la dette différée y proportionnée, et

b. Une suite de 23 billets de chance tirés au sort (*ausgeloseten kansbilletten*) et f. 23,000 de dette différée avec un supplément de f. 5,250, en argent comptant, contre f. 23,000 de dette active.

L'adjonction de ces deux certificats que l'on désigna, à la bourse d'Amsterdam, sous le nom billets de faveur (*faveur billetten*), ne peut s'expliquer que par le dessein de diriger la pente du jeu vers cet emprunt; car la faculté qu'on accordait de faire des échanges comme ceux ci-devant mentionnés, offrait tant de petites chan-

ces , que maint spéculateur devait y trouver un assez grand appât pour l'engager à prendre quelque part à l'emprunt , afin d'obtenir les papiers propres à ce jeu ; de cette manière , on chercha , même par agiotage , à rendre cet emprunt avantageux ; aussi la voix publique se fit entendre assez hautement sur cet objet. — L'examen de la moralité de cette manière d'opérer sort de notre sujet... Nous remarquerons seulement que les échanges sus-rapportés furent nécessairement tournés au préjudice de l'état ; car auraient-ils bien eu lieu , si les particuliers n'y avaient pas trouvé leur avantage ?

Le cours des papiers échangés varia trop fréquemment pour qu'on puisse calculer avec exactitude le bénéfice qui en est résulté pour les prêteurs , mais il y eut un moment où l'usage de chacun de ces deux certificats donnait un profit de f. 300 à 400 , de sorte que ce n'est pas exagérer que d'estimer le bénéfice des deux échanges combinés à . . . . . fl. 375

à ceci ajoutez un bénéfice accordé au prêteur par rapport au payement , savoir : si la somme était fournie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1826, on obtenait un coupon, payable à ce jour , de 6 mois d'intérêt de f. 8000 à 2 1/2 p. %, fait : fl. 100  
 mais il faut déduire de ceci pour intérêts des payemens qui devaient être faits antérieurement , savoir :

Def. 1,500 du 15 juill.  
 au 1<sup>er</sup> octobre fl. 15-62-172

( 75 )

Transport. 375

Transport. *fl.* 100

Transport. *fl.* 15-62-172

De f. 900 du 15 août

au 1<sup>er</sup> octobre *fl.* 5-62-172

De f. 900 du 15 sept.

au 1<sup>er</sup> octobre *fl.* 1-87-172

---

23-12-172

---

Reste. *fl.* 76-87-172

---

Par conséquent il y eut pour le prêteur un bénéfice sur les deux objets de *fl.* 451-87-172 que l'état perdait.

Ainsi la véritable mise pour le capitaliste se trouvait par là réduite à f. 6,648-12-172; posons f. 6,650

Pour l'obligation de f. 8,000  
émise pour cet objet par l'état, celui-ci avait à payer en intérêt à 2 1/2 p. % pour 4 ans et demi *fl.* 900.

ensuite la différence entre le capital nominal, qui, pendant 6 mois, à commencer du 30 septembre 1830, devait être inscrit en plein *fl.* 8,000

et la somme réellement reçue de " 6,650

---

fait *fl.* 1,350

Mais comme cette différence n'est payée qu'au moment du rembourse-

Transport. *fl.* 900Transport. *fl.* 1,350

ment, il faut en déduire  
pour les termes du paie-  
ment des intérêts, l'un  
portant l'autre, ici por-  
tés à 2 1/4 donnés à  
5 p. %.

» 151-87-172

Reste à ajouter aux f. 900 sus-écrits *fl.* 1,198-12-172

Donc le montant total des intérêts

de 4 1/2 années est

*fl.* 2,098-12-172

ou bien par an

» 466-25

Ce qui, de f. 6,650, fait un peu plus de 7 %.

Il est de plus à remarquer que, dans toutes les ventes de biens domaniaux, les obligations sont reçues au pair, et que ces ventes étant très-importantes, le remboursement d'une grande partie de ces obligations se fait beaucoup plus tôt que 6 mois après le 30 septembre 1830.

La circonstance, que les papiers, avec lesquels les prix des acquisitions peut se payer, sont au-dessous du pair, pourrait bien ne pas rester sans influence sur les enchères; cependant on ne peut s'attendre à ce que ceci se fasse dans une juste proportion avec la perte des intérêts que l'état essaye par le remboursement prématuré des obligations; parce que, d'un côté, l'achat de ces papiers ne laisse point d'être accompagné de quelques difficultés que beaucoup d'acquéreurs régni-

coles (quelque petit que soit leur nombre) appréhendent; et que, d'un autre côté, la prudence commande de bien prendre en considération la hausse du prix que la recherche de ces papiers doit occasionner. Il est impossible de faire une estimation exacte de cette perte; nous croyons néanmoins rester dans les bornes de la modération, si nous l'évaluons à un surplus d'intérêt de . . . . . 1 3/4 p. %.

Ceux-ci ajoutés aux . . . . . 7 p. %.

ci-devant calculés, on trouvera que les fonds ont été empruntés sur le pied de 8 3/4 p. % !

C'est à de telles conditions que le syndicat d'amortissement se procura les moyens de satisfaire aux besoins extraordinaires de l'état, quoique dans le même temps le taux du pays, pour des prêts faits aux particuliers sur leurs papiers d'état, s'élevât à peine à la moitié, et baissât encore considérablement peu après.

A la rigueur, l'opération en question n'appartient pas autant à la classe des emprunts de l'état qu'à celle des soi-disant *dettes flottantes*; parce que ce ne fut qu'un emprunt temporaire qui eut lieu à un terme assez rapproché, et sur hypothèque. Cette opération peut être comparée à l'émission des bons royaux en France, et à celle des billets du trésor en Angleterre, dont les premiers ne portaient que 3 p. % d'intérêt et les derniers encore moins.

Or, le taux pour les affaires privées ordinaires n'était certainement pas plus élevé en Hollande que dans ces deux pays; par conséquent l'emprunt susdit, pour la sûreté duquel on fournissait hypothèque eut dû se

faire d'après la nature de la chose , à des intérêts bien au-dessous de ceux que donnaient les bons royaux en France et les billets du trésor en Angleterre.

Malgré les conditions les plus avantageuses , cet emprunt du syndicat d'amortissement ne reçut , dans le principe, rien moins qu'un accueil favorable du public , parce que l'engagement des domaines pour le montant d'un million de florins n'était point regardé comme une sûreté suffisante , et qu'on avait quelque crainte que le remboursement des obligations , qui ne seraient point enlevées par la vente des domaines , au terme préfixé, ne souffrît des difficultés.

L'institution érigée à Bruxelles pour l'encouragement de l'industrie nationale , saisit cette occasion pour montrer dans quelle vaste étendue elle cherchait à remplir le but sublime de sa fondation , et prit pour elle le reste de l'emprunt, qui fut estimé former les 778 du total.

Il se passa quelque temps, avant que le public ne revînt de son aversion pour le papier nouvellement créé. Dans l'intervalle, l'institution auxiliaire de Bruxelles formait tout ce que les devoirs de la reconnaissance lui prescrivaient, puisque, si l'on peut en juger d'après des opérations de bourse, elle emprunta même des fonds en engageant les nouvelles obligations, ce qui plus ou moins suppose un épuisement de ses propres forces.

Si l'on considère d'abord la mesure prise par cette institution, ensuite le secours considérable reçu de la société commerciale des Pays-Bas, et enfin le montant de l'emprunt antérieur à 4 172 p. 70, qui ne fut point

employé, conformément aux statuts, on sera tenté d'en tirer la conséquence, qu'il faut que, outre les grands besoins d'état extraordinaires déjà reconnus, il en ait existé encore d'autres, non moins importants, que l'on tâchait de couvrir d'un voile.

Il paraît vraisemblable que la fâcheuse expérience de l'embarras susmentionné, fut cause qu'on joignit aux actions le second certificat qui, d'après litt. B. permit, moyennant un supplément de f. 5,250 en argent comptant, un échange de dette différée très-avantageux. Que le désir du lucre (qui est hélas! un funeste héritage de l'homme) ne put résister à un tel appât, cela ne souffre aucun doute, aussi les opérations qui ont eu lieu à la Bourse d'Amsterdam suffiraient pour lever toute espèce d'incertitude à cet égard.

On ne peut déterminer jusqu'à quelle extension il a été fait usage de cette manière d'échange, moyennant une mise de f. 5,250 argent comptant, attendu que le sceau du secret est imposé au syndicat d'amortissement, relativement à toutes les opérations.

Nous admettons qu'on n'ait profité qu'en partie de cette méthode, d'échanger avec une mise de f. 5,250 argent comptant; mais, dans ce cas, l'avance faite par la société commerciale des Pays-Bas pourrait être mise en balance contre ce qui manque. D'après cela l'emprunt effectif, dans l'occasion susdite, peut être calculé de la manière qui suit :

1. La mise non remboursable de 5,000 actions, à f. 7,100, s'élève à fl. 35,500,000

Transport. *fl.* 35,500,000

2. La mise *par condition*, et un peu  
voilée (à f. 5,250) à 26,250,000

Par contre il n'avait été consenti par  
les États-Généraux pour des besoins ex-  
traordinaires, dont l'acquittement a été  
désigné parmi les motifs de l'emprunt.

1° Pour le déficit des possessions aux  
Indes-Orientales . . . *fl.* 20,000,000

2° Pour les dommages  
occasionnés par l'inonda-  
tion de 1825. . . . . 8,000,000

---

28,000,000

Donc , le syndicat d'amortissement  
aurait conservé, pour des objets particu-  
liers , un surplus des fonds empruntés  
de . . . . . *fl.* 33,750,000.

On ne peut nullement supposer que ces fonds aient  
été employés , même seulement en partie , à l'achat de  
papiers d'état ; car il n'existait point d'autres sortes  
d'obligations d'état , que celles que le syndicat d'amor-  
tissement émettait pour se procurer ces fonds. Or , n'y  
aurait-il pas eu la plus grande absurdité de se procurer  
des fonds par l'émission d'obligations , et de remployer  
ces fonds au rachat de ces mêmes obligations ? aussi les  
opérations de cette institution , qui furent remarquées à

la bourse d'Amsterdam , ne donnèrent pas lieu de soupçonner.

Si les f. 94,000,000 en dette effective, qui formèrent une partie des fonds dont le syndicat d'amortissement fut doté , n'étaient pas encore tout-à-fait placés , il n'était nullement besoin pour leur réalisation d'avoir recours à un nouvel emprunt factice , il ne s'agissait que de la plus simple opération de bourse pour en effectuer le placement d'après les besoins existans.

Au reste , l'emploi de la dette effective pour retirer la dette différée pêche contre les §§ 9 et 14 de la loi du 27 décembre 1822 , puisque , d'après le premier article , le montant de 68 millions, dette effective , devait servir au paiement des pensions extraordinaires, rentes viagères et autres obligations à temps , et que d'après le second , le crédit de 26 millions de dette effective ne devait être employé qu'à couvrir les frais occasionnés par l'introduction d'un nouveau système monétaire. Le syndicat d'amortissement ne pouvait se servir que des obligations de 4 1/2 p. % , sous de certaines conditions , pour retirer la dette différée , ainsi que cela résulte invinciblement des §§ 35 et 36 de la loi sus-rapportée.

Un emprunt tel que celui qui précède avait sans doute grand besoin d'apologie : le dernier ministre des finances en fut le défenseur , et dans la session des États-Généraux de 1827-1828 il déploya des talens extraordinaires à s'acquitter de cette tâche.

Sur la demande qui lui fut adressée , de quelle manière l'emprunt de 20 millions de florins pour les possessions aux Indes-Orientales avait été fait , il répliqua

promptement , et avec une dextérité peu commune « que » le syndicat d'amortissement avait su se procurer des » fonds d'une manière tellement avantageuse qu'il a pu » se charger de cet emprunt à 5 p. % d'intérêt. »

On adopta encore d'autres moyens que l'emprunt de 20 millions, garanti par les États-Généraux, pour remédier à l'embarras où se trouvaient les possessions aux Indes-Orientales.

Dans la *Gazette* d'Amsterdam, du 5 août 1826, on vit paraître une ordonnance en date du 27 mars, même année, du gouverneur-général des Indes-Orientales, le vicomte Dubus de Gisignies, ordonnant une émission d'obligations du syndicat d'amortissement, de 4 172 p. %, pour servir aux fins qui suivent :

1° Pour, aussitôt que possible, retirer de la circulation les promesses du gouvernement et les papiers-monnaie non encore rachetés, ainsi que pour amortir, autant que possible, les prétentions pendantes à charge du gouvernement.

2° Pour fournir à chacun l'occasion de faire, d'une manière avantageuse, passer ses fonds dans la mère-patrie.

Il est clair comme le jour que ceci n'est rien qu'un nouvel emprunt enveloppé d'un certain voile, et dont le montant est dérobé aux yeux du public ; mais d'après les circonstances existantes, on ne serait guère fondé à admettre que la somme en fût extrêmement modérée.

Au surplus, l'émission des obligations du syndicat d'amortissement, donnant 4 172 p. % d'intérêt, ne fut consentie par les États-Généraux ( ainsi que nous l'avons

remarqué plusieurs fois ) que pour retirer la dette différée, et nullement pour servir à d'autres fins : donc, l'ordonnance précitée du gouverneur-général des Indes, pèche lourdement contre le décret publié dans la mère-patrie.

Si le clairvoyant et profond comte de Hogendorp avait encore été membre des États-Généraux, il aurait eu bien de la peine à s'empêcher, aussi bien dans cette occasion que lors de l'émission précipitée des premiers 80 millions du syndicat d'amortissement, de 4 1/2 p.%, d'exprimer son étonnement sur la possibilité que la direction du syndicat d'amortissement a su trouver de se faire comprendre par la chambre générale des comptes, lorsqu'elle a présenté à celle-ci ces obligations pour être enregistrées.

Dans le budget de 1827, les dépenses extraordinaires auxquelles, d'après le décret du 11 avril de la même année, il devait être pourvu par les revenus de l'état, étaient portées à

	<i>fl.</i> 16,567,077-18-1/2
et celles pour lesquelles le secours du syndicat d'amortissement était nécessaire, à	" 7,156,936-10
auxquelles il faut encore ajouter, pour des cas imprévus,	" 1,000,000

---

ce qui forme un total de *fl.* 24,724,013-28-1/2

---

Entre les moyens de la première division se trouva une somme de f. 7,000,000, provenant de ce que les

dépenses réellement faites en 1823 n'avaient pas atteint la somme à laquelle elles avaient été estimées, et une autre somme de f. 1,815,797-32, provenant d'un excédent de la recette de 1825, déduction faite des dépenses.

Pour qui s'entend en affaires de comptes, la manière dont ces deux objets sont présentés dans la loi pourrait bien ne pas être satisfaisante; en effet, si dans l'année 1823 les dépenses ne s'étaient pas élevées au taux de leur évaluation, on demande quel a donc été le résultat de la recette? Si dans celle-ci il se trouvait un déficit, le bénéfice résulté de la dépense devait servir avant tout à remplir ce déficit, et les deux postes auraient dû être portés sur le même compte : il dût paraître un peu étrange que l'on ne fit aucune mention de l'année intermédiaire! Dans toutes les affaires de finances, on remarque une obscurité que l'on est tenté de ne pas regarder comme fortuite. Quoiqu'il en soit, on fut obligé, aussi bien dans l'année 1823 qu'en 1825, de se faire avancer par une caisse secrète un supplément de fonds considérable, pour pouvoir faire face aux dépenses de l'état; et les deux sommes spécifiées, portant ensemble f. 2,515,797-32, dérivent donc essentiellement de fonds précédemment empruntés.

On ne peut s'empêcher de remarquer, que, déjà dans l'année 1827, on demanda un peu plus qu'une simple garantie pour l'emprunt de f. 20,000,000 pour les possessions aux Indes-Orientales.

Par suite des mouvemens militaires et des révoltes auxquels ce pays fut en proie, les f. 1,400,000, qui eussent dû servir tant au paiement des intérêts qu'à effectuer

des remboursemens successifs et par degrés, ne furent point envoyés à la mère-patrie ; par conséquent la caution dût satisfaire à ces paiemens. De cette manière la caisse du syndicat d'amortissement eut à payer à la caisse de l'état les f. 1,400,000, lesquels furent rendus par cette dernière à la première.

Déjà vers la fin de l'an 1827, les possessions aux Indes-Orientales eurent besoin d'un nouveau secours. Ce secours fut estimé par le gouvernement à f. 2,700,000, et ce fut encore le syndicat d'amortissement qui dût en faire l'avance de la manière déjà connue, qui fut présentée comme étant très-avantageuse. Cette nouvelle demande du gouvernement rencontra cette fois-ci, dans les États-Généraux, une opposition bien plus forte que la première fois.

On objecta aux conseillers de la couronne, que l'éclaircissement donné aux États-Généraux sur l'emprunt des f. 20,000,000 n'était aucunement satisfaisant. Mais une chose dont on serait en droit de s'étonner, c'est que personne n'imagina de tirer un résultat des conditions notoires auxquelles les fonds pour l'emprunt ont été consentis au syndicat d'amortissement, n'y de mettre ces conditions au grand jour dans les chambres.

Malgré une forte opposition, le projet de loi passa, parce que les mêmes considérations qui avaient fait accorder le premier emprunt de 20 millions emportèrent la balance.

On perdit presque de vue à la fin ce qu'il y a d'illusoire dans la manière dont le syndicat, créateur de dettes, rendit compte des fonds.

La résolution des chambres reçut la sanction royale, et fut publiée comme loi le 22 décembre 1827.

Les débats sur le budget de 1827 furent plus vifs qu'à l'ordinaire, et le premier projet des ministres échoua à cause d'un poste de f. 500,000 que le gouvernement avait porté en compte pour des ouvrages hydrauliques près de l'île de *Marken*, dans le *Zuyderzee*.

Ce ne fut qu'après avoir supprimé ce poste que le budget fut accepté. Cependant ce refus de fonds n'entraîna nullement la suspension des ouvrages susdits; au contraire, ils furent poursuivis avec encore plus de ferveur, ce qui fit naître un grand mécontentement dans les provinces septentrionales, et particulièrement dans cette partie en faveur de laquelle ces ouvrages coûteux avaient été entrepris, nommément *Amsterdam* et ses environs.

Dans ces conjonctures, les conseillers de la couronne ne jugèrent pas à propos, lors de la présentation du budget de 1828, de demander de rechef des subsides pour ces ouvrages, encore que la somme pour laquelle une partie en avait été entreprise, ne se montât pas à moins de f. 3,006,350.<sup>1</sup>

Cependant cette somme ne formait peut-être que le tiers de ce que l'achèvement total des ouvrages pouvait coûter, car le plan n'était rien moins que de joindre

---

<sup>1</sup> Le député G. G. Clifford a prouvé l'existence de ce marché, dans une séance des États-Généraux, sans que la réfutation en ait été seulement tentée.

l'île de *Marken*, située dans le *Zuyderzee*, à la terre ferme qui est à l'opposite; de creuser ensuite (pour de grands bâtimens de mer) un canal à travers de l'île jusqu'à l'endroit nommé *Pampus* près de *Durgerdam*, d'y établir des écluses et un port de mer, et enfin de séparer, par une digue, le bras du *Zuyderzee* nommé *Y*; de manière que la ville d'*Amsterdam* eut cessé d'être une ville maritime. Quelque notoire que fût le marché fait pour ces divers ouvrages, cependant dans le budget présenté aux États-Généraux il ne fut porté en compte, pour les ouvrages hydrauliques dans la Hollande septentrionale, que la somme modique de f. 50,640.

Une telle manière d'agir devait être relevée.

Beaucoup de membres des États-Généraux désiraient savoir de quelle caisse seraient extraites les grosses sommes nécessaires à l'entreprise projetée, et même déjà commencée; fondant leur demande sur ce que les fonds nécessaires aux besoins de l'état, devaient être consentis par les représentans de la nation.

Tout ce que les conseillers de la couronne purent opposer à cette demande, c'était que ni dans le budget de 1828, ni dans les budgets suivans, il ne serait demandé des fonds pour faire face aux frais que les ouvrages susdits nécessiteraient. Il eut été difficile d'alléguer jamais un motif moins admissible; car le gouvernement admit par-là l'existence d'un budget occulte, que ceux qui combattirent le projet de loi prétendirent devoir être présenté à leur examen.

Plusieurs orateurs désignèrent rondement, et sans détour, le syndicat d'amortissement comme le siège d'un

tel budget, qui est contre la nature de toute administration de l'état. Néanmoins, tous les efforts des orateurs les plus distingués furent infructueux et sans succès. Le même esprit, auquel on doit attribuer l'acceptation du projet de loi pour l'érection du syndicat d'amortissement, prévalut encore cette fois dans les chambres, et le budget présenté par les conseillers de la couronne pour l'année 1828, fut adopté et publié le 24 décembre 1827 comme loi de l'état.

Les dépenses annales et variables de l'état y furent arrêtées. savoir :

Pour la 1 <sup>re</sup> division, qui doit être fournie par les revenus réels de l'état, à	<i>fl.</i> 16,855,970-40
et pour la 2 <sup>e</sup> division, à la charge du syndicat d'amortissement, à	» 6,586,957-54-172
à quoi il faut encore ajouter pour des cas imprévus	» 1,000,000

---

Total *fl.* 24,442,927-94-172

Dans la recette assignée pour la 1<sup>re</sup> division, il se trouva un poste de f. 1,967,950-90 d'excédant des recettes de 1826, mais d'après les débats qui avaient eu lieu dans les chambres, il manquait encore une clôture du compte de l'année de finances de 1826, et sans un arrêté de compte en bonne et due forme, on ne peut donner un résultat juste et exact d'un compte.

Si les ministres réussirent à faire passer le budget de 1828, malgré les défauts frappans dont il était entaché, ils furent moins heureux dans la tentative qu'ils firent

de répartir l'impôt foncier d'après des proportions plus justes. Déjà dans la loi fondamentale une égale répartition de l'impôt foncier fut prescrite, pour laquelle un nouveau cadastre est indispensable : opération dont les progrès ont obtenu successivement des éloges dans chaque séance des États-Généraux, mais que néanmoins, après une assez longue suite d'années, on n'a pu encore amener à son terme. Il est reconnu que la Frise et la Hollande sont les provinces les plus fortement imposées : leur charge doit donc être un peu allégée, ce qui ne peut se faire qu'aux dépens des provinces les moins imposées

L'intérêt des provinces méridionales vient ici heurter en quelque sorte celui des provinces septentrionales, et dans un cas pareil la résistance est toujours très-*forte*. Voilà pourquoi il est douteux si un changement dans l'évaluation de la taxe, fondé sur un nouveau cadastre, encore qu'il fut fait avec la plus rigoureuse justice, recevra un accueil favorable.

Les besoins annuels extraordinaires de l'état furent taxés, dans le budget de 1829, comme suit :

1 <sup>re</sup> Division à	<i>fl.</i> 17,828-943-74
2 <sup>e</sup> d <sup>e</sup> à	8,372,742-87 172
Pour des cas extraordinaires	1,000,000

---

Ensemble à *fl.* 27,201,686-61-172

Le syndicat d'amortissement fut, comme à l'ordinaire ; chargé de fournir les f. 8,372,742-87-172 nécessaires à la seconde division.

Entre les moyens pour faire face à la 1<sup>re</sup> division , se trouvent plusieurs reliquats d'années antérieures savoir :

1° Excédant de l'année 1827	<i>fl.</i> 2,963,467-59-172
2° Épargne des dépenses ordinaires de l'année	29,405-82
3° La somme de	91,781-90
qui n'ont pas été dépensés du million accordé en 1825 pour des cas imprévus	

Ensemble *fl.* 3,084,655-31-172

Il reste donc encore à fournir , par les revenus réels , pour remplir la première division du budget annuel de 1829 , la somme de f. 14,744,288-42-172.

Le ministre des finances attacha une grande importance à ce résultat avantageux de l'année 1827, cependant son opinion sur les conséquences favorables qu'il semblait vouloir en tirer , ne fut rien moins que partagée par la chambre , vu que pour la première division des dépenses extraordinaires de 1829 on demandait près de trois millions de plus qu'en 1828. Les plus vifs débats s'élevèrent à ce sujet dans les États-Généraux , et ce ne fut qu'avec la mince majorité de deux voix que les dépenses extraordinaires de 1829 furent consenties.

On ne doute nullement que des circonstances particulières n'aient beaucoup contribué à la forte opposition qui se manifesta.

De grandes et très-vives discussions venaient d'avoir lieu, relativement à la révocation de la loi rigoureuse

de 1815, contre les abus de la presse, et avaient répandu un grand mécontentement parmi les députés des provinces méridionales : la circonstance qu'il n'y eût que quatre députés des provinces septentrionales *contre* la proposition ministérielle, et seulement cinq députés des provinces méridionales qui votèrent *pour* cette proposition, est très-propre à rendre cette influence très-vraisemblable.

Pendant les discussions qui eurent lieu peu de jours après sur un point très-important, semblent nous fournir une preuve évidente que la loi susdite n'aurait pas été le principal motif de cette forte opposition.

La guerre qu'on avait à soutenir contre des princes indigènes révoltés, avait fait naître de nouveaux besoins extraordinaires dans les possessions des Indes-Orientales. Cette circonstance obligea le gouvernement à demander aux États-Généraux la garantie d'un nouvel emprunt de f. 15,000,000.

La résistance fut ici bien plus forte que celle qui avait précédé. L'opposition se fonda principalement sur le motif que le gouvernement ne donnait pas un éclaircissement satisfaisant sur le véritable état de l'administration des Indes-Orientales; que l'obscurité régnaît dans tous les comptes présentés sur cet objet aux États-Généraux, et que, par conséquent, on ne pouvait juger si les secours demandés rempliraient réellement le but qu'on avait en vue..... nonobstant cela, la proposition passa à la grande majorité de 84 voix contre 17, puisque la manière de voir qui avait opéré le consentement

des deux emprunts antérieurs était restée la même chez la pluralité des membres de la chambre.

Il doit paraître étonnant qu'aucun des opposans au projet de loi , n'ait fait la moindre mention , ni de l'ordonnance du gouverneur-général du 27 mars 1826 , en vertu de laquelle plusieurs dettes anciennes , ainsi que le papier monnaie dans les possessions des Indes-Orientales, furent remboursés par des obligations du syndicat d'amortissement , donnant 4 1/2 p. % , ni de l'avance considérable que la société du commerce des Pays-Bas avait faite à ce gouvernement.

Pour les intérêts et le fonds d'amortissement du nouvel emprunt , on doit retirer annuellement de l'administration des Indes-Orientales f. 1,050,000 et les envoyer à la mère-patrie. Si à cela l'on ajoute l'emprunt antérieur , le gouvernement des possessions aux Indes-Orientales aura à payer annuellement à la mère-patrie f. 2,450,000, pour le secours qu'on lui a prêté. Qu'on y ajoute encore que les employés qui vont aux Indes-Orientales ne s'y rendent ordinairement que dans la vue de s'enrichir , et qu'ils envoient annuellement dans la mère-patrie de grosses sommes de leurs épargnes ; puis , que la société commerciale des Pays-Bas jouit en diverses manières , dans les possessions aux Indes-Orientales , de faveurs considérables ; enfin que , pour favoriser les fabriques brabançonnnes , on y a mis sur les produits des fabriques étrangères des impôts et des taxes qui ressemblent fort à des prohibitions , et l'on conviendra que tout cela ensemble forme une charge , que l'île de Java , quelque grande que soit sa richesse naturelle , ne pourra

porter long-temps , même après que le repos lui aura été rendu. Ceci nous paraît une vérité à laquelle la disparition de l'argent comptant , qui déjà se fait vivement sentir , et qui , pendant les débats sur l'emprunt susdit , fut avouée par le gouvernement , semble rendre témoignage.

Ce qui dans ceci nous paraît le pire de tout , c'est que ces faveurs accordées , tant à la société commerciale des Pays-Bas , qu'aux fabriques brabançonnnes , n'ont pu leur être octroyées qu'aux dépens de la liberté du commerce , sans laquelle nulle colonie , dont la richesse est fondée sur l'exportation de ses produits , ne saurait être en état de payer un tribut à la mère-patrie ( 1 ).

<sup>1</sup> Le discours que le ministre des finances a prononcé pour la défense de l'emprunt prémentionné , est aussi curieux que remarquable. Si la tâche d'en donner le sens d'une manière claire et précise nous était imposée , nous croirions ne pouvoir mieux nous en acquitter qu'en nous exprimant de la manière qui suit :

« Tout ce que , dans le temps moderne , des auteurs distingués  
 » et les hommes d'état les plus expérimentés dans l'économie po-  
 » litique , ont produit contre les avantages prétendus ou exagérés  
 » du système colonial , ne repose que sur des chimères. Loin de  
 » nous tous ces novateurs ! loin de nous tous ces auteurs qui vont  
 » puiser leurs exemples dans l'expérience et dans le cours ordi-  
 » naire des affaires commerciales ! Que le commerce de l'Angle-  
 » terre , après la guerre d'Amérique , dans laquelle elle perdit  
 » des colonies très-importantes , prit un nouvel élan et s'agrandit  
 » beaucoup , cela ne mérite aucune considération ! L'accroisse-  
 » ment subit et l'étendue de son commerce avec les colonies amé-  
 » ricaines , ci-devant espagnoles , n'est pas digne d'une attention

Nous avons suivi jusqu'ici la marche des événemens qui ont eu lieu dans l'administration des Pays-Bas, depuis la renaissance politique de cet état, jusqu'au commencement de l'année 1829.

Nous y remarquons, comme un principal trait caractéristique de cette administration économique et politique, que déjà, dès le commencement, les dépenses n'y furent point réglées sur les revenus réels, et que cela fit naître de grands *déficit*, qui ne purent être convertis que par des emprunts.

---

» sérieuse; je soutiens que l'Angleterre ne doit sa grandeur politique et sa richesse nationale qu'à la possession de ses colonies ! Ils sont faux, ces registres aux péages, qui n'ont porté qu'à environ 21 millions de livres l'introduction du coton des Indes-Orientales, dont la valeur, au prix élevé de 4 172 pences ( l'un portant l'autre ), peut être évaluée à 393,750 livres sterlings ! Je prétends, moi, que l'Angleterre reçoit de ses colonies ( celles des Indes-Orientales sont d'elles-mêmes exclues, puisqu'à l'exception de Démérary, elles ne produisent que très-peu de coton ) pour une valeur de plus de 5,000,000 de livres sterlings, en coton. »

En écoutant un pareil discours, pourrait-on bien s'empêcher de penser que le ministre des finances sympathise si vivement avec Wieland dans le sublime précepte :

Ein Wahn, der mich beglückt,  
Ist eine Wahrheit werth, die mich zu Boden drückt ;  
( Une erreur qui me rend heureux,  
Vaut mieux qu'une vérité qui m'assomme );

pour en essayer sérieusement l'emploi dans la partie de l'économie politique où il paraît être encore novice.

La voix des chambres s'éleva toujours de plus en plus contre ce moyen qui menaçait malheur , et ceux qui étaient chargés de la conduite des affaires des finances , furent à la fin obligés d'y avoir égard.

La mesure comble des impôts pesait lourdement sur le peuple , et par conséquent il n'y eut pas lieu de penser à pourvoir par de nouveaux impôts , à ce qui manquait pour faire face aux dépenses de l'état. Ce n'est donc que par la voie des réductions dans la couteuse administration de l'état , que la proportion indispensablement nécessaire entre la recette et la dépense pouvait être rétablie.

Mais cela n'entraînait nullement dans le plan de ceux , qui , par leurs projets de finances , semblaient exercer la plus grande influence dans ces affaires ; et lorsque , dans la perplexité où l'on se trouva , le portefeuille du ministère des finances fut offert au défunt Gogel , les négociations qui eurent lieu à cet effet , furent rompues par la seule raison , que la première condition que ce grand financier imposa , fut , qu'il fallait introduire de la simplification dans l'administration.

Sans doute que , en ramenant l'économie politique sur des bases naturelles , maint intérêt , du moins momentané et apparent , se fut trouvé blessé , et une certaine anxiété mystérieuse du principe oligarchique ci-devant dominant , s'étant glissée ( ainsi que nous l'avons déjà remarqué ) dans le nouveau système de gouvernement , on eut peur d'une mesure aussi énergique.

Au lieu de céder à la nécessité , on fit un essai pour la surmonter. C'est ainsi que nous apparaît en 1822 ,

l'érection du syndicat d'amortissement avec une fondation de

- 1° 94 Millions de florins à 172 p. 70 dette effective ;
- 2° 116 Millions . . . 4 172 p. 70 obligations du syndicat, et

3° La faculté ou de vendre des domaines qui rendent un revenu net de f. 1,750,000, ou de faire des emprunts en les hypothéquant.

Ce dernier a déjà eu lieu pour le montant de 100 millions.

Depuis l'institution du syndicat d'amortissement, le mot *déficit*, qui n'avait que trop long-temps causé un grand mécontentement et même porté la désunion dans les chambres, a disparu effet hautement préconisé dans plusieurs discussions parlementaires !....

Par contre on divise maintenant le budget annal des Pays-Bas en deux parties, dont l'une doit être satisfaite par le syndicat d'amortissement, et cette partie s'est montée à huit millions ou environ.

Quand on réfléchit à la nature des secours fournis, comme on l'a vu, par cette institution, on se sent en droit d'en tirer la conséquence que les expressions, *secours de la caisse du syndicat d'amortissement, et déficit*, sont absolument synonymes.

Ce secours de plus de huit millions au budget annal, ne représente cependant pas encore toute la lacune qui se trouve dans l'économie politique des Pays-Bas ; mais une véritable institution de crédit doit, d'après la nature de la chose, contribuer puissamment à l'agrandir.

Nous allons, sur cet objet, faire suivre quelques remarques, qui ne nous paraissent pas superflues.

Les intérêts des 116 millions, en obligations donnant 4 1/2 p. %, nouvellement créées, se montent à . . . . . fl. 5,220,000

pour le paiement desquels on ne connaît point jusqu'ici d'autres moyens que les 13 p. % qui, sous la dénomination de *syndicat*, sont ajoutés à plusieurs impôts. D'après les derniers débats sur le budget, l'estimation de ces impôts est la suivante :

Patentes . . . . .	fl. 2,500,000
Péages et accises. . . . .	22,129,000
Enregistrement, timbres, hypothèques et droits de suc- cession . . . . .	11,200,000
Impôts sur les ouvrages d'or et d'argent . . . . .	184,000

---

fl. 36,013,000

Par conséquent les 13 p. % des droits du *syndicat* se montent à . . . . . fl. 4,681,690

---

Ainsi, pour satisfaire à la somme requise pour le paiement des intérêts susdits, il se trouve un déficit de . . . . . fl. 538,310

Ce déficit a été bien plus grand auparavant, car la re-

cette de l'état s'est considérablement augmentée depuis une couple d'années<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme un million en obligations de 4 172 p. 0/100 est annuellement tiré au sort, les intérêts de cette dette sont assurément diminués d'une couple de cent mille florins. Mais à en juger d'après des faits existans, il est apparent que dans les premières années après la création de ces obligations, les droits du syndicat auroient rapporté bien un million de moins que la somme nécessaire au paiement des susdits intérêts : ce déficit n'a pu être couvert qu'en faisant usage de moyens de crédit très-coûteux, et les suites de ceci contrebalançant, sans nul doute, la mince diminution d'intérêts susmentionnée, nous ne ferons à cet égard aucune remarque.

Le transfert des péages sur les routes et les rivières, ne peut nullement former une recette pour le syndicat d'amortissement ; car, premièrement, il fallait chaque fois un supplément pour le paiement des intérêts, et le remboursement successif des emprunts faits sur les grandes communications du royaume ; et, après le remboursement de ces emprunts, ce qui reste du produit des péages sur les routes et les rivières, doit être employé *exclusivement* à l'entretien et à l'amélioration des voies publiques, tant par terre que par eau, et à la construction de nouveaux ouvrages publics de la même sorte ; ainsi que tout cela résulte clairement de l'art. 225 de la loi fondamentale. Cet article contient ce qui suit :

« Le produit des péages sur les routes, ponts et écluses, est » *exclusivement* destiné à l'entretien et à l'amélioration des » routes, ponts, canaux et fleuves navigables, sur lesquels les » péages sont levés. Si après avoir satisfait à ces dépenses il se » trouvait un excédent, il est employé aux mêmes buts dans les » mêmes provinces, à l'exception des péages qui se lèvent sur

Mais la création des 100 millions en soi-disantes rentes remboursables, est bien plus importante que ce qui précède. Les domaines sur lesquels cet emprunt est assis, ne fournissent, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'un revenu net de f. 1,750,000, avec lesquels, seulement une petite partie des nombreuses obligations, sous lesquelles le syndicat d'amortissement a été chargé de ces domaines, peut-être remplie : ainsi le fermage des biens non encore vendus ne peut nullement entrer en compensation des intérêts de cet emprunt. Tout le montant des intérêts de 2 1/2 millions, doit donc être fourni par la vente des domaines, ce qui étant un moyen qui entame la fortune de l'état, forme un véritable déficit.

Les frais d'administration de cette institution, qui extérieurement a une forme *collégiale*, mais dont l'intérieur est d'une substance tout-à-fait mystérieuse et *anti-collégiale*<sup>1</sup>, n'ont été portés particulièrement sur aucun budget, et sont, par conséquent, fournis par ses propres moyens de crédit. En supposant que ces frais soient même assez considérables, ils doivent néanmoins n'être comptés qu'entre les objets en sous ordres, si l'on considère les sacrifices possibles, même vraisemblables,

» les grandes communications du royaume, dont l'excédent peut être employé à telles fins que le roi trouvera convenables. »

<sup>1</sup> D'après ce qu'on assure généralement dans le public, les opérations du syndicat d'amortissement seraient un mystère, même pour ses propres membres, à l'exception seulement du président et du secrétaire.

qu'exigent les services intervenans de la banque de Bruxelles (avec laquelle le syndicat d'amortissement se trouve dans des relations d'affaires si confidentielles), ainsi que ceux des personnes qui sont chargées de ses opérations ingénieuses et secrètes.

Si le principe, admis dans la vie ordinaire, « *que ce qui peut souffrir la lumière, ne doit pas la craindre* » est aussi applicable à la vie politique, le voile épais, dont les opérations du syndicat sont couvertes, donne lieu de conclure à des maux d'une espèce particulière dans les Pays-Bas. Les ministres n'ont-ils pas déclaré sans détour, dans une des dernières session des États-Généraux, qu'on construirait des ouvrages hydrauliques, qui pourront coûter 8 à 10 millions, sans demander aux chambres le consentement des fonds nécessaires pour y faire face ?...

Cette intention fut à la vérité émise à cause du grand mécontentement qui se manifesta dans les provinces septentrionales contre ces ouvrages, et particulièrement chez la partie qui participait le plus à leur utilité. Mais d'après ces déclarations ministérielles, n'est-il pas vraisemblable que d'autres entreprises ont été exécutées de la même manière ?

Le principal reproche qu'on fait au nouveau système constitutionnel est qu'une administration politique trop coûteuse en est la suite, puisque, dès qu'une fois un projet de finances est accepté, les conseillers de la couronne, s'appuyant alors sur le consentement accordé par les représentans de la nation, n'observent pas assez

les considérations qui, d'après leur point de vue, sont commandées par la nature des choses.

Et combien ce dangereux penchant ne doit-il pas être favorisé par la création d'une institution qui s'est proposé pour but, de profiter autant que possible, de ses moyens de crédit, sans rendre compte de ses opérations? Nonobstant tous les soins qu'on a pris pour envelopper du plus profond mystère les actions du syndicat d'amortissement, il existe néanmoins des faits divers et notoires dont il pourrait être permis de tirer le résultat qui suit:

Cette institution fut dotée :

1° de 94 millions, à 172 p. %<sup>o</sup>, dette effective, qui d'après le prix très-modéré de 53 p. %<sup>o</sup> peuvent être estimés à . . . . . fl. 49,820,000

2° de 116 millions en obligations, rendant 4 172 p. %<sup>o</sup>, dont les premiers 80 millions furent émis à 95 p. %<sup>o</sup>, et les 36 millions restans (à en juger d'après le prix de la bourse) presque au pair. Si nous comptons le tout à 96 p. %<sup>o</sup>, la caisse du syndicat d'amortissement en aura reçu  
fl. 111,360,000

d'où il faut déduire :  
a. pour le remboursement des vieilles obligations du syn-

Transport. *fl.* 49,820,000Transport. *fl.* 111,360,000

dicat de 5 p. %

*fl.* 34,000,000

b. Pour les  
gains de la  
loterie ma-  
riée à l'é-  
mission des  
premiers 80  
millions *fl.* 4,620,000

---

 38,620,000
 

---

Reste *fl.* 72,740,000

3° De l'autorisation d'emprunter des fonds sur des domaines d'un revenu net de f. 1,750,000, sur quoi l'emprunt susmentionné d'un million fut fait. Le premier essai *au pair*, en y ajoutant une loterie de 8 millions de florins, ce qui porte le prix réel à 92 p. %. Cependant, de cette manière il ne fut placé (ainsi que nous l'avons remarqué) qu'une très-petite partie de l'emprunt. Après cela suivit l'emprunt de 40 millions, sous la date du 17 avril 1826, à 82 p. %, plus tard de plus grandes masses de ces papiers furent mises en circulation à des prix bien plus hauts, mais comme ceci s'est fait par l'institution érigée à

Report *fl.* 122,560,000

Transport. *fl.* 122,560,000

Bruxelles pour l'encouragement de l'industrie nationale, il est très-douteux, si le surplus du montant de la vente profite au syndicat d'amortissement ou bien à la susdite institution; d'autant plus que de plusieurs côtés on a soutenu que cette dernière avait secrètement pris à sa charge le restant de cet emprunt avantageux. Un prix moyen de 84 p. % restera néanmoins toujours modéré, et il en résulte une recette de . . . . .

84,000,000

---

D'après cela, la caisse secrète, fondée en 1822, avait à recevoir pour l'émission de ses obligations

*fl.* 206,560,000

Par contre, le syndicat d'amortissement a été chargé, jusqu'à 1829, de contribuer au budget annal des dépenses savoir :

pour l'année 1823	. . . . .	<i>fl.</i> 9,653,579-74-172
» » 1824	. . . . .	9,598,980-11
» » 1825	. . . . .	10,358,351-21
» » 1826	. . . . .	7,160,995-80
» » 1827	. . . . .	7,156,936-10
» » 1828	. . . . .	6,586,957-54-172
» » 1829	. . . . .	8,372,742-87-172

Report. *fl.* 58,888,543-38-172

Tellement, que le dernier président du syndicat d'amortissement et ministre des finances annonça dans le commencement des séances des États-Généraux de 1827 à 1828, avec une grande satisfaction de soi-même, que cette institution, dans le court espace de trois années, avait satisfait à l'obligation qui lui fut imposée de racheter 125 millions de dette différée.

Or, c'est une chose avérée, que la loi, en vertu de laquelle un tirage au sort de la dette différée eut lieu pour vingt-cinq ans, fut conçue uniquement dans la vue de faire baisser le prix de ces papiers, et d'en faciliter l'acquisition au syndicat d'amortissement. Depuis long-tems le prix de f. 1,000 dette différée avec un billet de chance y joint était de f. 26. Si maintenant on admet pour cette acquisition un prix moyen de f. 30, ce n'est assurément point une estimation

Transport. *fl.* 58,888,543-38-172

trop basse, et d'après cela, les cent vingt-cinq millions auraient coûté *fl.* 3,750,000

Le nouveau président du syndicat d'amortissement et ministre des finances annonça, au commencement de la séance des États-Généraux de 1829, comme des opérations ultérieures de cette utile institution:

1° L'acquisition d'obligations de dette effective, donnant 2 1/2 pour cent, pour un capital de f. 13,700,000 qui devront être anéanties au 1<sup>er</sup> janvier 1830.

2° Le rachat

Report. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

Transport. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

d'une somme de  
f. 36,587,000 en  
billets de chance  
tirés au sort pour  
les années 1830  
jusque 1849 ,  
avec les certifi-  
cats de la dette  
différée y appar-  
tenant, qui doi-  
vent être amor-  
tis au même  
temps ; et

3° le rachat  
de dette différée  
et de billets de  
chance tirés au  
sort, montant en-  
semble à flo-  
rins 90,278,000,  
qui doivent être  
déclarés inalié-  
nables et dont les  
billets de chance  
pourront parti-  
ciper aux tirages  
qui recommen-

Report. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

Transport. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172  
ceront avec l'an-  
née 1850.

Joindre le pre-  
mier poste immé-  
diatement avec  
les deux autres,  
est une mépri-  
se aussi lourde  
qu'incontesta-  
ble ; car pour  
l'acquisition de  
la dette effective,  
il fut employé  
une partie des  
f. 2,500,000 que  
la caisse de l'état  
avait à payer  
annuellement à  
la caisse du syn-  
dicat d'amortis-  
sement , ainsi  
que le ministre  
des finances le  
remarqua lui  
même en propo-  
sant le budget dé-  
cennal. Comme

Report. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

Transport. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

c'est un objet tout-à-fait étranger aux opérations faites avec les moyens de crédit du syndicat d'amortissement, nous ne nous y arrêtons pas, et bornerons notre examen aux deux autres postes.

Le premier concerne l'acquisition de billets de chance des années 1830 à 1849 pour une somme de f. 36,587,600 y compris les certificats de dette différée, qui y appartiennent ! acquisition qui, à en juger d'après les opéra-

Report. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

Transport. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

tions de bourse ,  
ne fut faite que  
peu à peu , non  
pas dans le der-  
nier temps, mais  
une couple d'an-  
nées plus tôt , et  
qui , par consé-  
quent a dû se  
faire à des prix  
différens. Un  
prix moyen as-  
sez haut pour le  
temps ou l'on put  
s'apercevoir de  
ces acquisitions,  
est celui de  
f. 6,500 pour  
une série de bil-  
lets de chance ti-  
rés au sort, de 23  
ans ou f. 23,000,  
et d'après cela  
les billets de  
chance auraient

coûté *fl.* 10,339,973-91

à cela nous

ajoutons le

Report. *fl.* 10,339,973-91

Report. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-172

Transport. *fl.* 3,750,000 *fl.* 58,888,543-38-112

Transport. *fl.* 10,339,973-91

montant de

f. 36,587,000

certificats de

dette différée

à 778 7/10 *fl.* 320,142-25

10,660,116-16

L'estimation de ce poste, uniquement fondée sur la vraisemblance, souffrit de grandes difficultés, mais il y en a de bien plus grandes encore relativement à l'acquisition mixte d'un montant total de f. 90,278,800 d'obligations de dette différée, et de billets de chance tirés au sort; car la valeur des derniers surpasse celle des premières de

Report. *fl.* 14,410,116-16 *fl.* 58,888,543-38-1,2

Transport. fl. 14,410,116-16 fl. 58,888,543-38-172  
plus du double.

Nous bornant  
donc à une hy-  
pothèse , nous  
admettons une  
acquisition de  
f. 45,278,000 de  
dette différée , à  
778 p. 0/0 , fait

fl. 383,689-50

et f. 45,000,000

billets de chan-

ce à f. 19 pour

f. 1000 fait fl. 855,000

---

fl. 1,238,689-50

---

fl. 15,648,805-66

Et enfin on doit comprendre  
entre les dépenses du syndicat  
d'amortissement, les deux em-  
prunts pour les possessions aux  
Indes-Orientales, qu'il a pris à  
sa charge pour . . . . fl. 22,700,000

D'après ces opérations con-  
nues, mais en partie très-ob-  
scures , on peut estimer la  
dépense totale du syndicat  
d'amortissement à . . . . fl. 97,237,349-04-172

Cependant sa dotation qui

Transport. fl. 97,237,349-04-1,2

consiste en crédits de différentes espèces, se monte, d'après une estimation bien modérée, ainsi que nous croyons l'avoir démontré d'une manière convaincante à . . . . . fl. 206,560,000

---

D'après cet aperçu, le syndicat d'amortissement aurait encore à rendre compte d'une somme de . . . . . fl. 109,322,650-95 172

On peut donc admettre avec assurance, que cette institution possède un fonds de réserve : et il est vraisemblable que déjà de ce fonds a été payée une partie des besoins extraordinaires des possessions aux Indes-Orientales, pour lesquels les États-Généraux ont de nouveau consenti *quinze millions* ; car, d'après l'éclaircissement donné par les ministres, *ces quinze millions* doivent servir à couvrir les frais de la guerre et à remplir le déficit dans les revenus des années 1827, 1828 et 1829 ; donc, à restituer des dépenses qui, pour la plupart, étaient faites depuis long-temps ! Mais même en portant cette avance secrète en compte, il reste encore toujours un *reliquat* non justifié, dont aucun état de caisse n'est imaginable, ni à supposer, attendu qu'une telle masse d'argent comptant ne pourrait être retirée de la circulation, sans que la lacune qui en résulterait ne se fit sentir dans le commerce d'une manière sensible.

Il est possible que le syndicat d'amortissement, n'ait pas entièrement épuisé les moyens de crédit qu'on lui a fournis, mais, toute réflexion faite, il reste toujours invraisemblable que ce qui peut lui en rester, puisse être comparé au *soldo* qui se présente à sa charge.

Qu'on fasse attention à la célérité avec laquelle quatre-vingts millions, obligations à 4 1/2 p. %, qu'on venait de lui accorder, furent mis en circulation, sans qu'il y eut la moindre apparence d'en employer le montant à racheter la dette différée, conformément à la loi. Il a été fait plus tard, aux bourses d'Amsterdam et d'autres villes, des ventes de ces papiers tellement considérables, qu'il est impossible qu'il en reste une somme bien grande. De semblables réflexions se présentent en foule relativement aux cent millions de florins en rentes remboursables, donnant 2 1/2 p. %, si l'on considère que déjà au premier essai en 1824, plusieurs millions furent émis; que le second emprunt, en 1826, se monta à quarante millions, et que l'institution *pour l'encouragement de l'industrie nationale* à Bruxelles, employa tout le zèle possible pour répandre ces papiers.

Quant à ce qui regarde les quatre-vingt-quatorze millions, de dette effective donnant *fl.* 2 1/2 p. %, qui sont passés au syndicat d'amortissement, il est un peu plus difficile d'en tirer quelque conjecture, car la vente en fut effectuée par des opérations de bourse, desquelles il n'est rien porté à la connaissance du public.

Néanmoins, celui qui a suivi la marche des opérations en fonds publics, à la bourse d'Amsterdam, ne sera pas tenté d'attacher une grande importance à ce que le

syndicat d'amortissement peut encore avoir de reste de ces obligations de dette effective.

Toute administration politique bien organisée doit n'avoir d'autre but que de répartir, d'après une juste proportion entre les diverses classes de la société civile, les dépenses que le bien général de la nation exige. Ce n'est que dans des temps de guerre, lorsque des besoins extraordinaires surviennent, auxquels il ne peut être satisfait que par des moyens, qui, dans le moment, surpasseraient, ou affaibliraient trop sensiblement les forces de la nation; ce n'est, disons-nous, que dans ces temps de calamité publique, qu'il peut être permis d'avoir recours à des moyens de crédit, afin de répartir sur un plus grand espace de temps les charges qui en résultent pour la nation; et encore, des emprunts faits, même dans un tel but, ne laissent pas d'être blâmés par d'habiles politiques, par la raison que, si la guerre est de longue durée, les intérêts s'accumulent tellement, et le corps de l'état s'épuise à un tel point, que, même après avoir recouvré son repos, il ne lui est néanmoins plus possible de se remettre des efforts excessifs qu'il a faits.

Cependant nous voyons que, dans les Pays-Bas, même après une suite d'années de paix, ce dangereux moyen est constamment mis en pratique et même érigé en système.

Dans les sept années de 1823 à 1829 une caisse secrète, qui ne se procure de nouveaux fonds qu'en émettant de nouvelles obligations, a fourni aux besoins de l'état un secours notoire de f. 58,888,543-38-172.

Quand on réfléchit à la manière dont le syndicat d'a-

mortissement a profité du crédit des cent et seize millions de florins en obligations rendant 4 1/2 p. %, il devient à peu près incontestable que d'autres secours secrets ont encore eu lieu !

Quel autre but pourrait avoir cette institution en enveloppant ses opérations du plus profond mystère, si non de pouvoir fournir de semblables secours selon les occurrences et au gré de ses désirs ?

Il est impossible de déterminer le montant des secours fournis, mais d'après ce que nous avons allégué plus haut, relativement aux fonds de réserve de cette institution, on ne sera pas tenté de leur assigner une place inférieure.

D'après toutes ces considérations, la dépense d'environ deux millions et demi de florins, qu'on fait annuellement pour amortir la dette de l'état, et que le ministre des finances représente tous les ans avec tant de jactance, doit paraître une opération tout-à-fait infructueuse ; voilà ce qui nous a retenu de toucher à cet objet et à plusieurs lois y relatives. Tout bien considéré, il s'en suit un état de choses, d'après lequel il ne paraît nullement invraisemblable, que celui qui dispose de la banque de Bruxelles, et le courtier qui conduit les opérations du syndicat d'amortissement, sont des personnages tout autrement importans dans l'état, que le ministre des finances. Oui, quand on réfléchit à plusieurs des faits ci-dessus rapportés, peut-il y avoir lieu de s'étonner d'entendre quelque fabricant de projets s'exprimer ouvertement en ces termes : « que ci-devant il y avait » eu grande folie à se rompre la tête pour établir la ba-

» lance entre la *recette* et la *dépense* ! qu'aujourd'hui ,  
 » que nous voyons l'âge d'or revenu , et qu'aucune  
 » guerre n'est à craindre l'on n'a à s'occuper que d'avoir  
 » une caisse bien fournie , afin de pouvoir exactement  
 » payer les intérêts , moyennant quoi les capitalistes et  
 » les rentiers se trouveront obligés de solliciter le gouver-  
 » nement d'avoir la complaisance de se charger de leurs  
 » épargnes.

Pour des *artistes en finances* si ingénieux en chimères ,  
 l'Angleterre avec son passif monstrueux doit être un  
 exemple aussi entraînant que pour des partisans du  
 système prohibitif ! . . .

Il s'ensuit des débats qui ont eu lieu dans les chambres ,  
 qu'outre le budget décennal d'environ soixante millions  
 de florins , il est fourni d'une manière naturelle une  
 division du budget annal , qui s'est accrue jusqu'à dix-  
 sept à dix-huit millions ; ce qui , en y joignant les reli-  
 quats d'années antérieures , indique une recette d'envi-  
 ron soixante quinze millions de florins ; si l'on y ajoute  
 les taxes particulières qui sont levées pour les intérêts  
 des cent seize millions , ces obligations du syndicat , don-  
 nant 4 1/2 p. % , il se présente une imposition d'environ  
 quatre-vingt millions de florins , auxquels viennent en-  
 core se joindre des impôts provinciaux et d'octroi très-  
 considérables.

Comme état maritime et commercial , les Pays-Bas  
 possèdent sans contredit de grandes ressources ; cepen-  
 dant les charges que la nation porte sont fortement  
 senties , particulièrement dans une partie des provinces  
 septentrionales , qui doit principalement sa grande pros-

périté à un commerce ci-devant très-florissant, mais qui a dû diminuer beaucoup, non-seulement à cause d'une concurrence plus grande, mais encore par l'effet des mesures du gouvernement, auxquelles des considérations, commandées par le système de finances, ont indubitablement contribué beaucoup<sup>1</sup>.

Néanmoins il nous paraît vraisemblable que, vu les grandes forces vitales dont jouissent plusieurs parties de cet état, la masse continue à prospérer.

Mais nous ne croyons pas que l'accroissement des revenus de l'état, de 4 millions de florins, tant vanté par le ministre des finances, doive être attribué uniquement à cette circonstance. Des procédés fiscaux très-rigoureux (pour lesquels particulièrement le ci-devant ministre des finances, Appelius, témoigna en plusieurs occasions et d'une manière efficace, son extrême penchant) y ont sans doute une grande part; ainsi que la grande augmentation des frais de perception paraît déjà le démontrer d'une manière évidente.

<sup>1</sup> Quelque importantes que soient des mesures de gouvernement qui exercent la plus grande influence sur les moyens industriels de la nation, telles que les lois sur les péages et les douanes dans un état commercial, nous croyons néanmoins devoir nous abstenir ici de les examiner : d'un côté, parce que dans un simple *Exposé historique des finances* cela nous éloignerait trop de notre sujet, de l'autre aussi parce que nous avons très-amplement traité ce sujet dans l'*Examen de la question sur la liberté du commerce et sur le système de prohibition dans les Pays-Bas*, et qu'ainsi nous ne ferions que nous répéter.

Cette circonstance favorable se fait voir encore particulièrement dans l'élévation de la recette des péages et douanes, dont on doit chercher la principale raison dans la prodigieuse quantité de blé qui a été importée pendant les deux dernières années. Enfin, ce fut l'état désavantageux des récoltes qui nécessita cette augmentation dans l'importation des grains, et par là le fisc s'enrichit des adversités qu'essuya la nation.

Qu'on déduise maintenant ce dernier objet de l'accroissement de la recette de l'état, et qu'ensuite on balance le restant avec l'augmentation des dépenses, et l'on se convaincra aisément que, même avec une augmentation de recette assez remarquable, il n'y a pas eu une amélioration réelle dans l'économie politique des Pays-Bas.

En présentant le nouveau budget décennal, le ministre des finances déclara que la dette effective de 2 172 p. % se montait à f. 786,556,236-30-374 et la dette différée à f. 1,203,933,512-61 ! Cette dernière déclaration pourrait sembler un peu étrange quand on songe que, dans le cours des débats sur les finances, qui eurent lieu dans la session des États-Généraux de 1820 à 1821, la dette différée fut portée qu'à 1,166 millions, et que depuis des portions considérables en sont passées dans la dette effective par des tirages au sort, tandis qu'une autre partie non moins considérable a été rachetée et retirée par le syndicat d'amortissement <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pendant la période du premier budget décennal, il fut an-

Que les intérêts de la dette effective, de 2 1/2 p. %, se soient accrus pendant la première période décennale d'environ quatre millions et demi, c'est une vérité dont

---

nuellement tiré au sort pour 5 millions de la dette différée; de sorte que le montant de cette dette eût dû être diminué et réduit à la somme d'environ 1,070 millions.

Mais la liquidation d'anciennes dettes, et notamment des soi-disans arrérages de la Belgique, fut suivie de mainte nouvelle inscription de la dette différée au grand livre; nous ne pouvons néanmoins nous imaginer, que par là l'amortissement en question aurait pu être balancé; car si cela avait eu lieu, le même effet devrait se manifester à l'égard de la dette effective, puisque la liquidation fut faite à raison d'un tiers de cette dette et de deux tiers de la dette différée; chose qui ne se vérifie nullement, si l'on porte en compte les emprunts décrétés pendant le cours du budget décennal. Dans les débats sur le budget, qui eurent lieu vers la fin de 1828, le ministre des finances s'est énoncé d'une manière mystérieuse et réservée relativement aux anciennes prétentions encore pendantes à la charge de l'état. Sans nous permettre de porter un jugement sur cet objet, nous croyons pouvoir soutenir avec assurance que, relativement au passé, la nécessité d'un mystère répugna à la pensée. D'après notre manière de voir, le ministre des finances, pour rendre son exposition convaincante, eut dû indiquer :

1° Quel était le montant de la dette différée au commencement de la première période du budget décennal;

2° Les inscriptions faites pendant cette période en faveur d'anciens créanciers de l'état; et

3° Le montant de la dette différée qui fut annuellement, partie tirée au sort, partie anéantie?

De ces indications l'on eût pu tirer un résultat certain et incontestable.

dans cette occasion, le ministre des finances dut convenir. On aperçoit néanmoins dans cet aveu encore une grande réserve.

D'après le calcul que nous avons fait, la dépense de 100 millions, en rentes remboursables de 2 1/2 p. %, fut jointe à un sacrifice encore bien plus grand, et dont le remboursement entier ne pourra pas bien s'effectuer sans charger la nation d'un nouveau fardeau.

Puis il faut porter en compte la différence des intérêts des 34 millions d'anciennes obligations du syndicat à 5 p. % contre 116 millions de nouvelles obligations à 4 1/2 p. %.

En considérant l'accroissement de ces intérêts réunis, l'augmentation tant prônée des revenus de l'état pourrait bien ne plus fournir qu'une ressource très-insuffisante, si toutefois cette augmentation n'était pas absorbée déjà, pour la plus grande partie, par d'autres circonstances.

Dans le fait, il est indifférent que ce soit le département des finances qui émette des obligations, ou qu'elles soient émises par une caisse particulière et secrète, dont le ministre des finances est le président; seulement, dans ce dernier cas, la confusion doit s'introduire d'autant plus vite dans les finances de l'état.

On pourrait alléguer comme une preuve convaincante de cette vérité, que, dans le budget des Pays-Bas, on a porté en recette l'impôt foncier des domaines vendus, à raison d'un huitième de leur produit net, tandis qu'on ne fait nullement mention du déficit huit fois plus grand qui en résulte par la perte de la rente.

Une chose qui nous paraît digne de remarque, c'est l'opinion énoncée en différentes occasions dans les États-Généraux (à la vérité non universellement) que les opérations du syndicat d'amortissement n'auraient aucun rapport avec l'administration des finances de l'état.

C'est en vertu d'une loi consentie par les États-Généraux que le syndicat d'amortissement a été érigé et doté de certains crédits, dont il ne peut profiter sans remplir en même temps ses devoirs envers l'état.

Dès qu'une transgression de son mandat se manifeste, il est du devoir des représentans de la nation, d'examiner à fond, dans l'intérêt du bien public, les faits et les actes qui la constituent. D'ailleurs un jurisconsulte sévère pourrait fort bien être tenté de comparer la comptabilité des finances de l'état, dans laquelle toutes les différences sont sommairement applanies, à l'aide d'une caisse secrète, avec les livres d'un négociant dans lesquels les fonctions du *capital conto* seraient remplacées par un livre secret dont on refuserait l'inspection aux parties intéressées. Or, personne assurément ne révoquera en doute que les représentans de la nation ne soient parties intéressées dans l'administration de l'état.

Nous touchons à un moment important pour l'économie politique des Pays-Bas. Les États-Généraux ont à consentir un nouveau budget décennal.

D'après le premier projet, proposé par les ministres, les dépenses pour la nouvelle période des finances seraient :

1. La Maison royale . . . . .	<i>fl.</i> 2,100,000
2. La chancellerie de l'État et hauts colléges . . . . .	1,160,000
3. Département des Affaires étrangères. . . . .	737,000
4. Département de la justice . . . . .	2,800,000
5. » de l'intérieur . . . . .	7,800,000
6. Culte réformé . . . . .	1,400,000
7. Département de la guerre . . . . .	16,277,916-36
8. » de la Marine et colonies . . . . .	5,920,000
9. » des finances . . . . .	23,793,964
	<hr/>
	<i>fl.</i> 61,988,880-36

L'estimation des revenus était comme suit :

1. <i>Contributions directes,</i>	
A. Impôt foncier . . . . .	<i>fl.</i> 16,133,353
Il faut y ajouter 2 p. 7/10 pour des postes casuels . . . . .	322,667-06
B. Impôts sur les baux de maisons, portes et fenêtres ;	
» les foyers ;	
» Meubles ;	
» Domestiques ;	
» Chevaux ; <i>fl.</i> 7,500,000	
4 p. 7/10 pour des postes casuels	<u>300,000</u>
	<hr/>
	7,800,000
Report. <i>fl.</i>	<hr/>
	24,256,020-06

	Transport. fl.	24,256,020-06
C. Patentes . . . . .		2,500,000
1. Péages et accise :		
a. Droits d'entrée, de sortie et de transit, droits de balise, de ton- nage, péages sur les rivières, sur les feux, etc.	fl.	6,200,000
b. Accise comme :		
Le sel . . . . .		2,420,000
La mouture . . . . .		5,500,000
Abattage . . . . .		2,250,000
Vins . . . . .		1,410,000
Liqueurs et boissons fortes étrangères.		300,000
Bierre . . . . .		3,200,000
Vinaigre . . . . .		139,000
Sucre . . . . .		960,000
Timbre collectif . . . . .		1,320,000
Liqueurs et boissons fortes indigènes . . . . .		4,630,000
Dont à déduire :		28,329,000
1. 2/3 des frais d'admini- stration et de per- ception de		5,563,040
fait . . . . .	fl.	3,708,693-33
	Report. fl.	55,085,020-06

Transport. fl. 55,085,020-06

Transport. fl. 3,708,693-33

2°. Postes casuels de  
l'impôt foncier et  
autres impôts di-  
rects . . . . . 872,667-06

4,581,360-39

fl. 50,503,659-67

3°. Impôts sur l'enregis-  
trement, timbre, hy-  
pothèques et droits de  
succession, ci . fl. 11,200,000

A déduire pour frais  
d'administration et de  
perception . . . . . 1,050,727-25

10,149,272-75

4°. Produit de la poste 2,000,000  
A déduire pour frais  
d'administration . . . 698,600

1,301,400

5°. Impôts sur les ou-  
vrages d'or et d'argent . 184,000  
Frais d'administration  
et de perception . . . 86,750

97,250

fl. 62,051,582-42

La voix publique s'était prononcée trop hautement , pour que le gouvernement pût compter plus long-temps sur la complaisance des états : c'est pourquoi les conseillers de la couronne proposèrent , conjointement avec le projet ci-dessus , un autre projet relativement aux impôts nécessaires pour couvrir les dépenses de l'état , d'après lequel la mouture serait remplacée de la manière suivante :

1° Par l'élévation des impôts personnels de f. 7,500,000 à f. 8,100,000.

2° Par l'augmentation de l'accise du sel , des boissons fortes , bière , et vinaigre de 50 p. %.

3° Par l'élévation du timbre collectif de f. 1,320,000 à f. 2,270,000.

Néanmoins le projet de budget décennal fut reçu d'une manière si défavorable par les États-Généraux , que le ministre des finances , dans une séance à huis clos de la deuxième chambre , le retira sans vouloir l'exposer aux débats. Il était facile de prévoir , que le projet de finances aurait un pareil sort , puisque plusieurs députés , qui votèrent pour le budget annal de 1829, déclarèrent expressément , qu'ils n'étaient pas moins convaincus , que les députés de l'opposition , des grands vices qui régnaient dans le nouveau budget décennal , ces défauts ne devaient plus se reproduire .

Le ministre , en proposant le projet de finances ci-dessus mentionné , donna l'assurance que , sans des évènements extraordinaires , les dépenses variables de l'état , dont le consentement est demandé annuellement aux États-Généraux , et pour la prestation desquelles on

devra augmenter les impôts indiqués , d'autant de pour cent qu'il sera nécessaire , ne se monteraient pas à plus d'environ 12 1/2 millions de florins.

Delà on peut tirer la conséquence , que les besoins de l'état , en y joignant les frais de perception , se montent à environ 81 millions de florins , tandis que les revenus , même dans les temps les plus favorables , ne se sont montés jusqu'ici qu'à environ 75 millions , de sorte que la nouvelle période aurait de même commencé par un nouveau déficit , si l'on n'avait pas trouvé des moyens de rétablir , par de nouveaux impôts , la proportion entre la recette et la dépense. Or , les plaintes sur la mesure comble des impôts avaient tellement augmenté et s'étaient si fortement prononcées , qu'on ne pouvait guères s'attendre avec quelque apparence de raison à ce que les représentans de la nation consentissent de nouveaux impôts pour un espace de dix ans.

Les États-Généraux , bien loin d'accéder à une telle demande , désirent , au contraire , une diminution dans les impôts qui existent maintenant. D'après le bruit public , on y aurait énergiquement exprimé le désir de voir établir une juste proportion entre les dépenses et les recettes , et que de cette manière , la mouture disparut , sans qu'elle fut remplacée par d'autres taxes , ce qui exigerait une réduction dans les dépenses d'environ 12 millions.

On travaille maintenant dans les ministères à la confection d'un nouveau plan de finances , mais nous doutons fort que l'on puisse obtenir une telle réduction sans une réforme totale de l'économie politique.

De semblables difficultés furent jusqu'à présent vaincues plusieurs fois au moyen d'une opposition d'intérêts entre les provinces septentrionales et méridionales. Mais dans le cas présent, les conseillers de la couronne se sont dépourvus de cet avantage, puisqu'ils ont porté le produit des douanes au budget décennal ; car le principe de l'intérêt du commerce ne s'est pas encore perdu dans les provinces septentrionales, et il y règne sur les douanes, si onéreuses pour le commerce, autant de mécontentement que dans les méridionales sur divers autres impôts. Il est évident que le ministère, induit en erreur par des conseils antérieurs et très-pernicieux, s'est laissé entraîner dans un labyrinthe dont il lui sera difficile de sortir.

Si dans l'économie privée de grandes et subites réductions sont pénibles et très-difficiles, combien les difficultés et les peines ne doivent-elles pas augmenter en pareil cas dans la grande économie politique, où l'on doit observer des égards aussi nombreux que variés ? Il n'est pas invraisemblable que dans cette alternative, on aura de rechef recours au syndicat d'amortissement.

Car le nouveau ministre des finances a pris d'abord, en entrant en fonctions, la même haute opinion de cette institution, qu'en avait son prédécesseur, et n'a pas hésité à la manifester hautement dans les chambres des États-Généraux.

Cependant il s'élève également contre ce moyen une voix qui devient plus forte de jour en jour, et que le ministre des finances a tâché jusqu'ici d'apaiser, par l'assurance qu'il a donnée que la situation du syndicat d'amortissement sera exposée avec toute la bonne foi et

toute la sincérité possibles ! Mais comment concilier cette déclaration avec le secret qu'on garde , et que le ministre , lors de la proposition du budget , a lui-même recommandé , comme indispensable aux opérations du syndicat d'amortissement ? En effet le seul dessein d'ajourner de fournir cet état de situation jusqu'à la prochaine session des États-Généraux , afin d'éviter leur contact avec le budget décennal , pourrait justifier un doute à cet égard !

Comment peut-on régler et fixer les affaires des finances , pour une série de dix années consécutives , et entreprendre un examen approfondi de la dette nationale , sans faire entrer en compte les opérations d'une institution qui a été dotée de crédits divers et prodigieux , dont la jouissance était subordonnée à de permanentes obligations envers l'état ?

D'après plusieurs faits allégués il ne peut plus y avoir le moindre doute que , outre les dépenses extraordinaires reconnues , que l'on n'a pas su couvrir par de nouveaux impôts , il n'y ait encore eu plusieurs autres besoins secrets , qui ont été satisfaits par le syndicat d'amortissement ; manière d'opérer dont on aura bien de la peine à se désaccoutumer. — Si néanmoins on veut sincèrement établir un ordre régulier dans l'économie de l'état , il sera nécessaire de supprimer entièrement de pareils besoins.

En jettant encore un regard sur l'économie politique des Pays-Bas , dans toute son étendue , nous n'y trouvons pas moins de quatre budgets , savoir :

1° Le budget décennal qui est couvert par des impôts fixes ;

2° Un budget annal, auquel il est de même fourni par des impositions ;

3° Un second budget annal auquel le syndicat d'amortissement fournit un subside ; et

4° Le budget secret du syndicat d'amortissement, qu'il n'appartient pas aux profanes de pénétrer.

Un budget n'est pas tout simplement un compte, mais c'est le tableau détaillé de l'administration.

Il y a donc dans l'état des Pays-Bas quatre administrations distinctes, et dans cette hypothèse, cet état peut être comparé à un particulier qui tient quatre ménages ; ce dont les suites ordinaires n'ont pas besoin de commentaire.

Un tel ordre dans les finances appartient exclusivement aux Pays-Bas ; et le politique, même le plus pénétrant, pourrait être fort embarrassé de se faire une idée juste de la cohérence du tout.

Il n'est donc nullement étonnant que dans un pareil état de choses les plaintes sur l'obscurité qu'on met dans la reddition des comptes, se renouvellent et s'accroissent à chaque session des États-Généraux.

Dans une telle position, le premier moyen qu'on doit employer pour faire disparaître ce mal toujours croissant, doit être, d'introduire de la simplification dans l'administration, et de ramener à l'unité les divers budgets qui existent ; c'est alors que l'urgence des besoins, qui ne trompe jamais en matière de finances, fera d'elle-même le reste.

Sans doute que par sa trop longue durée le mal a pris de profondes racines, qui ne pourront être coupées qu'avec de grandes difficultés et même en froissant douloureusement une quantité d'intérêts divers.

L'histoire nous apprend néanmoins que les ténèbres, quelle que soit parfois leur ténacité, finissent toujours par se dissiper dès qu'on y porte la lumière, et sans doute que la même chose aura lieu relativement à l'objet que nous venons de traiter.

---

## PREMIER

## SUPPLÉMENT.

---

Avant que cet écrit ne sorte de la presse, il nous arrive encore un nouveau troisième projet pour le budget décennal.

Il appert par ce projet, que le gouvernement, cédant au désir des États-Généraux, distinguera dorénavant du montant des impôts, les frais de perception, et les portera dans les dépenses; de cette manière on ne perdra du moins plus de vue la somme juste à laquelle se montent les impôts.

Dans le nouveau projet, les dépenses fixes de l'état sont portées à f. 64,104,454 : ce qui présente une diminution de f. 4,649,863 : cependant le ministère s'est réservé de porter sur le budget annal les dépenses re-

tranchées du budget décennal , pour autant qu'il fut impossible de les épargner , ce qui rend très-douteux si ce qui se trouve de modifié dans l'évaluation , sera une véritable épargne , ou bien tout uniment une transcription d'un compte à l'autre.

Les taxes sur l'abattage et sur la mouture cessent d'avoir lieu dans le nouveau projet ; la première serait remplacée par un impôt sur les chevaux , bêtes à cornes et moutons , et la seconde par une augmentation de l'accise sur les objets suivans :

1° Sur les vins , et boissons fortes étrangères de 50 p. ‰.

2° Sur les boissons fortes indigènes , de 30 p. ‰.

3° Sur le sel , la bière et le vinaigre de 25 p. ‰ et

4° Sur le sucre qui jusqu'ici a été imposé à raison de f. 9 p. 100 kil. et dont on payera dorénavant f. 20 par 100 kil.

Par le remplacement de l'abattage , le fisc , en quittant le consommateur , se retourne vers le producteur : c'est une mesure qui , dans la théorie , a déjà été condamnée par plusieurs politiques , mais qui , dans la pratique , a toujours produit un résultat désavantageux. Il est notoire que les produits de la race des bestiaux forment dans une partie des Pays-Bas le plus important objet d'exportation , qui pourra difficilement supporter le susdit impôt indirect.

En outre , par cet essai , le ministre des finances nous

semble avoir un peu perdu de vue les élémens dont les chambres sont composées.

La manière dont la mouture serait remplacée, prouve que le ministre a la ferme croyance que le « *deux fois deux font quatre* » est également infallible en matière d'impôts.

Nous nous permettrons néanmoins de douter si la susdite augmentation des dépenses fournira un plus grand produit net en proportion de ce qu'on lui a ôté.

Déjà l'on aperçoit dans la consommation du vin une grande diminution, qui, selon toute vraisemblance, deviendra bien plus forte encore, par l'augmentation de l'accise, tandis qu'on sera obligé pour empêcher la fraude, de prendre de nouvelles et de plus rigoureuses mesures fiscales, qui naturellement nécessiteront de nouvelles dépenses; les autres objets dont on veut augmenter l'accise, se présentent plus ou moins sous les mêmes rapports. Mais ceci n'est point, d'après notre manière de voir, le principal reproche dont la partie en question du nouveau projet de finances est menacée.

Ce qui se trouve de plus désagréable dans cette partie, c'est que, bien que les dépenses soient portées à f. 4,649,863 de moins, les impositions restent néanmoins les mêmes. Le ministre des finances réussira difficilement à contenter de cette manière les États-Généraux.

Toutes les plaintes sur de trop fortes dépenses de l'état proviennent du poids des fortes taxes qu'on est

obligé d'imposer à la nation, pour pouvoir y faire face; mais jusqu'ici personne ne s'est permis de critiquer l'emploi des fonds, qui sous une pareille oppression, ont été empruntés.

La plupart des sections des États-Généraux avaient été d'avis qu'il fallait connaître le véritable état du syndicat d'amortissement avant qu'on pût juger, si la loi proposée était conforme au but qu'on se proposait à l'égard du remboursement de la dette effective.

Par là, le gouvernement se trouva porté à convoquer une assemblée générale du syndicat d'amortissement, au jugement de laquelle l'état de cette institution fut soumis, et cet état doit être communiqué aux États-Généraux. De tout ceci nous pouvons conclure que le gouvernement veut conserver sain et entier le sceau du secret qui a été imposé au syndicat d'amortissement relativement à ses opérations.

Ce n'est que par la représentation des registres et de tous les papiers y relatifs, qu'une administration peut rendre un compte réel de sa gestion. Le ministre cherche sans doute à se justifier, par la raison que l'état présenté a été examiné et approuvé par des commissaires. Mais comment cet examen a-t-il été fait? Quelques jours, quelques semaines même, ne suffisent aucunement pour examiner, dans toutes ses parties, la direction des affaires d'une institution qui a duré six ans, et dont la dotation en crédits de diverses espèces, se monte à plus de 200 millions. Ensuite il faut bien certainement une grande expérience et des con-

naissances, plus qu'ordinaires en comptabilité pour examiner à fond des registres qui ont été tenus dans l'esprit des statuts, du syndicat d'amortissement. Ces qualités ne se rencontrent que rarement dans les corps législatifs, et particulièrement dans celui des Pays-Bas, où il ne se trouve presque pas un seul homme d'affaires.



---

## SECOND

### SUPPLÉMENT.

---

Peu de jours après que cet écrit fut publié, parut l'état de situation du syndicat d'amortissement.

Nous annexons ici cette pièce remarquable, dont nous avons un peu abrégé les phrases, mais dont l'essentiel est resté intact.

Si l'on a raison de s'étonner de la célérité avec laquelle cet ouvrage important a été achevé, cet étonnement cessera aussitôt que l'on voudra examiner cet état avec quelque attention, car on y rencontrera indubitablement des marques diverses d'une grande précipitation.

On n'a pas même observé l'apparence d'une responsabilité dans la révision de la situation du syndicat d'amortissement, et l'art. 121 de la loi fondamentale,

d'après lequel « *les dépenses de l'état doivent être con-* »  
» *senties par les États-Généraux* », échoue devant le  
pouvoir de cette institution, et se réduit à rien.

Il n'est personne qui ne sache que dans toute reddi-  
tion de compte, le premier soin à observer, c'est d'an-  
noter le *soldo* transmis par ses prédécesseurs ; ce soin a  
été absolument écarté ; pas un mot ne fait mention des  
actifs ou des passifs qui, par la caisse d'amortissement  
antérieure et par le syndicat, ont été transmis à l'insti-  
tution qui a remplacé le syndicat précédent.

Il appert par l'état, que l'institution a fait usage de la  
plus grande partie des crédits qui lui ont été ouverts ;  
mais il n'est indiqué nulle part à quelles conditions cet  
usage a été fait ; de manière qu'aucune justification des  
fonds reçus à ces conditions ne pouvait avoir lieu.

Le manque d'un compte en capital, et celui d'un  
compte de gain et de perte, sont sans contredit les deux  
défauts les plus saillants de l'ouvrage. Voilà donc le prin-  
cipal trait caractéristique des communications franches  
et loyales que le ministre des finances avait promises aux  
États-Généraux !

Si nous entrons dans les détails de la pièce produite,  
nous y trouvons des choses extraordinaires en grande  
abondance ; mais nous bornons nos remarques aux plus  
importantes.

Le deuxième article de l'actif du capital de 48 mil-  
lions, à 2 1/2 p. %, trahit évidemment l'intention de  
continuer, pendant la nouvelle période financière décen-  
nale, à faire usage de moyens de crédit pour faire face  
aux dépenses de l'état.

Le nom de ces dépenses est absolument indifférent, vu que pour des obligations qui s'éteignent, on en crée ordinairement de nouvelles.

La mesure adoptée dans les Pays-Bas, relativement aux soi-disantes obligations qui s'amortissent, est vraisemblablement une imitation du procédé singulier que le ministre des finances, *Van Sittard*, a introduit en Angleterre, à l'égard des pensions, procédé aussi blâmé que connu.

D'après les n <sup>os</sup> 4 et 5, l'institution possède en dette différée	fl. 246,369,000
et en billets de chance non encore sortis	" 98,231,000

Ce qui ne s'accorde nullement avec la déclaration du ministre des finances, suivant laquelle (ainsi que nous l'avons rapporté p. 104 et 105,) 125 millions de dette différée, avec les billets de chance y appartenant, et f. 90,278,800 dette différée et billet de chance auraient été rachetés.

La première déclaration paraît très-invraisemblable par la disproportion qui se trouve entre la dette différée et les billets de chance.

Il est surprenant qu'on ait placé tout le capital nominal dans la colonne des capitaux actifs! Ne pourrait-on pas en tirer la conséquence que par cette exposition de grandes masses de chiffres, on a tâché d'apaiser le mécontentement causé par le grand mystère qu'on observe à l'égard du point essentiel?

Les art. 7, 11, 12, 13, 14 et 15 indiquent un capital de f. 7;736,321-97-172 avec f. 348,522-14 d'intérêt

qui a été avancé par le syndicat d'amortissement pour plusieurs objets d'utilité publique !

Il est douteux que de telles avances puissent convenir à la sphère d'activité d'une institution dont le premier devoir est de travailler à l'amortissement des dettes. Dans tous les pays il est démontré par l'expérience que l'état, en soutenant les fabriques par des avances de fonds, souffre presque toujours de grandes pertes, et nous ne saurions pas pourquoi, précisément dans les Pays-Bas, il en serait autrement.

Il est également notoire que presque partout les prisons exigent des subventions considérables de la part de l'état : voilà pourquoi une rente des deux art. 11 et 12 nous paraît fort illusoire, et peut difficilement être admise, à moins que la caisse de l'état ne la payât à l'institution, qui, de son côté, applanirait sommairement toutes les différences dans l'économie politique.

Le temps devra nous apprendre s'il est possible que la rente des avances faites pour les canaux, soit payée totalement par leurs produits.

Ce qui mérite une attention particulière, c'est l'avance de f. 3,618,429 faite pour des entreprises d'industrie, vu que déjà par la loi financière du 12 juillet 1821 l'emploi annuel de f. 1,300,000 fut arrêté pour le même but. Ne serait-on pas fondé d'en conclure que les conseillers de la couronne n'exercent ces grandes libéralités envers les fabriques, que dans l'espoir d'enlever les suffrages d'une grande partie du pays pour leur système financier, et de s'assurer par ce moyen la majorité dans les chambres ?

Dans la spécification des paiemens que le trésor public fait à la caisse du syndicat d'amortissement, pour les rentes de la dette de l'état, on a oublié de faire mention de l'emprunt de 26 millions, décrété par la loi du 27 décembre 1822, pour subvenir aux frais du nouveau système de monnaie; on s'est aussi dispensé de remarquer l'accroissement qu'a dû éprouver la dette de l'état, par la liquidation d'anciennes créances.

Le produit des 13 p.  $\%$  d'augmentation des impôts (à l'exception de l'impôt foncier et personnel) est porté sous n<sup>o</sup> 25, après déduction des frais de perception, à f. 5,100,000. Cependant dans le projet du budget décennal, ces impôts n'ont été calculés qu'à f. 36,013,000 (v. p. 97), dont 13 p.  $\%$  se montent à fl. 4,681,690.

Les frais de perception de l'accise, et des péages, sont taxés par le ministre des finances à *fl.* 5,563,040

D<sup>o</sup> de l'enregistrement, timbre, hypothèques et droits de succession à . . . 1,050,727-25

D<sup>o</sup> de l'impôt sur les ouvrages d'or et d'argent à . . . . . 86,750

**Total *fl.* 6,700,517-25**

Dont la part proportionnelle du syndicat d'amortissement à 13 p.  $\%$  se monte à . . . . . 871,067-24

D'après cela la recette nette pour l'institution ne serait donc que . . . *fl.* 3,810,622-76

Transport. fl. 3,810,622-76

Ce qui contre l'estimation ci-dessus  
de . . . . . 5,100,000

présenterait un déficit de . . . . fl. 1,289,377-24

Il est possible que la part proportionnelle que l'institution doit supporter dans les dépenses, ne se rapporte qu'aux frais de perception, qui sont bonifiés aux employés, en leur accordant des *pour cent*, et que les frais d'administration ne la regardent point. Mais en admettant même cette supposition, la différence est encore trop grande pour qu'on ne soit pas obligé de présumer que ces frais ont été portés sur l'état, dans la recette, tandis qu'ils eussent dû être portés dans la dépense.

Les paiemens que le syndicat d'amortissement a faits, sur les routes, sont portés sous n° 28, à f. 14,111,351-40, mais dans le plan ci-devant mentionné, pour l'emprunt d'une loterie de domaines, nous ne trouvons que les trois emprunts suivans qu'on eut l'intention de rembourser, savoir :

fl. 450,000	Pour la construction et les réparations des routes d'art dans les provinces septentrionales ;
1,118,000	Pour les ouvrages au <i>Nieuwediep</i> , et
6,000,000	pour l'amélioration des principales communications dans le pays.

fl. 7,568,000 ensemble, à 6 p. % d'intérêt.

On demande donc, à quoi ont été employés les f. 6,543,351-40 dépensés en sus? Y aurait-on peut-être

compris les frais causés par les ouvrages commencés, puis abandonnés, dans l'île de Marken, qui, jusqu'ici, n'ont été portés en compte sur aucun budget<sup>1</sup> ?

Il se trouve dans l'état sous n° 3, un poste passif de f. 315,000, intérêts d'un capital de f. 7,000,000 que le syndicat d'amortissement redoit encore à la caisse de l'état, des 26 millions, dette active, qu'il fut chargé de payer à cette caisse, pour subvenir aux frais occasionnés par le nouveau système de monnaie. Ce poste est absolument superflu, attendu que le syndicat d'amortissement aplanit toutes les différences dans l'économie de l'état avec les revenus d'obligations émises.

L'augmentation des intérêts que nécessite le rachat des rentes remboursables, à 2 1/2 p. %, qui n'ont pas été amorties par la vente des domaines, est portée à f. 600,000

Au 15 janvier 1829 il y avait  
pour *fl.* 45,123,300  
de ces papiers en circulation,  
desquels néanmoins il peut  
être donné en paiement, pour

<sup>1</sup> Pour la continuation des routes et des canaux il fut encore décrété par la loi financière du 2 août 1822, 6 millions de florins, à fournir par les revenus des 57 1/2 p. % dette effective, 2 1/2 p. % qui furent créés par la même loi. Ces moyens lui ayant été particulièrement indiqués, le syndicat d'amortissement ne peut donc pas porter ces 6 millions dans ses dépenses.

» Transport.	<i>fl.</i>	45,123,300
domaines vendus,	»	25,611,794-86-172

---

De sorte qu'il ne reste positivement que *fl.* 19,511,505-13-172 dont une partie pourrait même encore être éteinte par la continuation de la vente des domaines ; et pour racheter alors ce qui restera à rembourser au 1<sup>er</sup> avril 1831, on trouvera vraisemblablement, à des conditions raisonnables, les fonds nécessaires, en hypothéquant des biens immeubles ; de manière que les intérêts ne peuvent guères être augmentés de plus de f. 200,000

Il est étonnant que les quatre postes passifs qui suivent, aient pu être omis dans la colonne des dépenses, savoir :

N<sup>o</sup> 7. Le paiement imposé au syndicat d'amortissement par la loi du 27 décembre 1828, de

*fl.* 4,691,015-18

» 8. Remboursement d'un million en obligations, à 4 1/2 p. %,

» 1,000,000

» 9. Montant du rachat, à 2 1/2 p. % , dette effective

» 1,349,902-69-172

» 16. Pensions extraordinaires, viagères, et autres obligations qui s'éteignent

» 2,941,727-69-172

---

Ensemble *fl.* 9,982,645-57

En ajoutant les quatre postes,

		CAPITAL.		DÉPENSES ANNUELLES.	
<b>A.</b>	<b>ables.</b>				
1. Dettes effectives, 13 millions assignés les inondations	tion de 4 millions déjà rem- 1 <sup>er</sup> avril 22 p. 0/0.	f. 111,000,000		4,995,000	
2. Excédant des 680 millions de francs et tissement le 27 décembre 1824 parce que non-sont destinés à s	1824 il fut créé f. 35,180,000, et créé f. 40,000,000, qui font bord donné en paiement, pour f. 11,563,700 li-même » 18,493,000	» 63,616,350		1,590,407	50
3. Dettes effectives, lois financières cembre 1825, cembre 1828	avait encore en circulation				
4. Dettes différées	le syndicat d'amortissement,				
5. Billets de sort, no	27 décembre 1822, doit faire				
6. Billets de sort, so	uction du nouveau système de				
7. Obligations d'un	4 p. 0/0.	» 7,000,000		315,000	
8. Obligations du sy	p. 0/0.	» 5,165,865	11	206,634	60
9. Rentes remboursa		» 598,156	72	17,944	70
<b>B.</b>	<b>C-</b>				
10. Emprunt, à 5 p. déduction de f.	ement, dont le paiement peut bligations, à 5 p. 0/0, du pré- rêts non reçus de ces diverses				
11. Prêt à la caisse po		» 1,846,925	97		
12. Prêt à la caisse sp					
13. Avance faite aux	ère du 27 décembre 1828, le ire à la caisse de l'état	» 4,691,015	18		
14. Avance id. de Bru	du syndicat, au 1 <sup>er</sup> avril 1829,	» 1,000,000		22,500	
15. Id. à plusieurs co	à 2 1/2 p. 0/0, qui, après dé- oyés à cet effet, restent encore				
16. Anciennes préten		» 1,349,902	69-172		
17. Actions dans le th	re repris à tout instant				
18. Créance à charge	100, dette effective, qui, après r le syndicat d'amortissement, ort rachetés (1830) à l'effet de telle qu'on en p érée.			1,900,000	
19. Prix d'achat de	illets de chance est ici porté, à remplir jusqu'à 1849				
20. Fonds dont on po	ve, est ici pour mémoire ainsi				
21. Produit des dom					
22. Produit des dom	millions d'obligations, à 2 1/2				
23. On annote ici, p	ts des rentes remboursables, à s à l'achat de domaines et dont au 1 <sup>er</sup> avril 1831 , etc., montant à la somme de prunts postérieu noire, attendu qu'on y emploie tte effective,			600,000	
24. Dotation du synd	oduit net des domaines cédés à			740,000	
25. 13 p. 0/0 d'augm				190,000	
26. Dividende de la				65,632	12-172
27. Paiement de la				225,000	
28. Excédant des pé	mortissement, j faits, qui sont p				
29. Revenus casuels	créances arriéré nières années a				
				f. 10,868,118	92-172



Transport.	<i>fl.</i>	9,982,645-57
toute la dépense annuelle, évaluée dans l'état à	<i>fl.</i>	10,868,118-92-172

---

s'éleva jusqu'à	<i>fl.</i>	20,850,764-49-172
Et d'après cela, il existe contre la recette du syndicat, de	<i>fl.</i>	13,399,320-85-172

---

un déficit évident de *fl.* 7,451,443-64  
 qui ne peut être couvert que par la vente d'obligations ou de domaines.

Nous admettons aussi que les intérêts du capital actif de 48 millions, dette effective, indiqué sous n° 2, réparent le déficit provenu de ce que les impôts du syndicat ont été évalués trop haut.

Plusieurs des observations alléguées pourraient bien autoriser à soutenir que l'état de situation décèle non-seulement de l'impéritie en matière de comptabilité, mais encore une ignorance réelle ou affectée des circonstances où se trouve le syndicat d'amortissement.

D'après les déclarations que contient l'état de situation publié, on peut faire le calcul suivant de la recette que le syndicat d'amortissement a faite depuis sa fondation, en décembre 1822, jusqu'à la fin de 1828.

Des 94 millions, dette effective, 2 1/2 p. %, il possède encore 48 millions ; il n'y en a donc de vendues que 46 millions, dont le produit, calculé d'après le prix moyen très-modéré de 53 p. %, l'une dans l'autre, peut être évalué à . . . . . *fl.* 24,380,000

Transport. *fl.* 24,380,000

Des 116 millions en obligations de 4 1/2 p. qu'il a été autorisé d'émettre, il possède encore f. 22,728,400. Il en a donc été mis en circulation f. 93,271,600, qui, à 96 p. % se montent à . *fl.* 89,540,736 dont il faut déduire pour le rachat des anciennes obligations de 5 p. %

*fl.* 34,000,000

pour gains

de loterie 4,620,000

---

38,620,000● *fl.* 50,920,736

Des 2 1/2 p. %, rentes remboursables, émises lors du 1<sup>er</sup> emprunt, en date du 19 juin 1824 . . . *fl.* 35,180,000 dont il faut déduire celles dont l'institution se trouve en possession . . . . 18,493,000

Reste . . . . . *fl.* 16,687,000  
qui, à raison de 92 p. %, se montent à . . . . . 15,352,040

Le second emprunt du 19 avril 1826 était de 40 millions, qui, à raison de 82 p. %, se montent à . . . . . 32,800,000

il y avait par conséquent à recevoir pour des obligations émises . . . . . *fl.* 123,452,776

Transport. *fl.* 123,452,776

L'institution a de temps à autre, négocié pour 46 millions à 2 1/2 p. % de dette. Si de ces ventes nous acceptons un terme mitoyen d'échéance, il s'ensuit que l'institution avait continuellement à tirer les intérêts de la moitié, ou de 23 millions, et en ajoutant à ces 23 millions les f. 67,042,700, qu'elle possédait encore au 15 janvier 1829, il en résulte un capital d'environ 90 millions, dont les intérêts de 6 années à 2 1/2 p. % se montent à f. 13,500,000 il faut déduire de ceci 2 années d'intérêts de 13 millions en capital, que l'institution ne reçut qu'en 1825 . . .

650,000

---

fait . . . . . 12,850,000

Nous évaluons les 13 p. %, droit de syndicat, à f. 4,200,000, ce qui pour six ans fait . . . . . 25,200,000

Le revenu des domaines de f. 1,750,000 fait pour six années . . . . . 10,500,000

Intérêts des emprunts faits sur les grandes communications du royaume, dont le montant devait être séparé des

Report. *fl.* 172,002,776

Transport. *fl.* 172,002,776

péages levés, savoir : de	
<i>fl.</i> 7,568,000	
pour six ans à 6 p. 7. <i>fl.</i> 2,724,000	
excédant du produit des	
péages sur les routes et	
rièreres de f. 300,000 fait	
pour six ans . . . .	<u>1,800,000<sup>1</sup></u>
	4,524,480
Paiement de la société générale de	
Bruxelles . . . . .	500,000
Dividende de 1000 actions dans la ban-	
	Report <i>fl.</i> 177,027,256

<sup>1</sup> Le texte original de l'état concernant les péages sur les rivières et routes, est très-obscur; on parle premièrement du produit net des péages, puis on donne une explication de leur reliquat, qui, par la loi financière du 27 décembre 1822, fut cédé au syndicat d'amortissement jusqu'à l'acquittement des paiemens de f. 14,111,351-40 qui y avaient été faits. Il est certain que si des obligations particulières affectent l'une des branches d'administration, ce n'est qu'après y avoir satisfait, que l'excédant peut en former la recette nette. D'après ces principes il fallait premièrement porter en compte les intérêts des emprunts faits sur les communications, et puis, après les avoir payés, marquer l'excédant des péages, qui se presentait.

Au reste, comme l'institution a racheté ces emprunts par l'émission d'autres obligations, la chose s'embrouille de plus en plus.

( 149 )

Transport.	<i>fl.</i> 177,027,256
que des Pays-Bas . . . : . . . . .	404,000
Cautionnement des fonctionnaires ou employés . . . . .	5,165,865
Fonds consignés . . . . .	598,156-72
Recette casuelle de f. 100,000 par an : fait p. 6 années . . . . .	600,000
Intérêts non levés et obligations non rentrées . . . . .	1,846,925-97
Intérêts et paiemens pour l'acquitte- ment des emprunts, soi-disans Indiens, pour trois années à f. 1,400,000 . . .	4,200,000

---

fait ensemble *fl.* 189,842,203-69

L'évaluation des dépenses pendant la même période, est la suivante :

f. 93,271,600 en obligations, à 4 1/2 p. %, furent émis, dont depuis lors on a retiré 4 millions. De ces derniers, on doit compter les intérêts, l'un dans l'autre, à deux ans et demi; d'après cela l'institution avait à payer les intérêts de f. 89,271,600 en obligations non retirées, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1823 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1828, fait 5 ans, à 4 1/2 p. %,

ci *fl.* 20,086,110

4 millions, rachetés pour deux années et demie, " 450,000

de l'emprunt du 19 juin 1824,

f. 16,617,000, en rentes rem-

Report. *fl.* 20,536,110

Transport. *fl.* 20,536,110

boursables, à 2 1/2 p. %, ont été mis en circulation, dont on avait à payer les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> avril 1824 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1828

» 1,869,412-50

Les intérêts des f. 40,000,000 à 2 1/2 p. %, rentes remboursables, se montent pour deux ans et demi, à

» 2,500,000

Il apert par les déclarations du ministre des finances, lors de la proposition du budget décennal, que les rachats pour amortir la dette de l'état et le remboursement annuel d'un million en obligations, à 4 1/2 p. %, ne commencèrent qu'en 1825.

Jusque-là le syndicat d'amortissement put employer la dotation de f. 2,500,000 qui lui était restée de la caisse d'amortissement antérieure, aux rachats de la dette effective que la translation annuelle de f. 5,100,000 de dette différée exigeait; et comme nous n'a-

Report. *fl.* 24,905,522-50

Transport. *fl.* 24,905,522-50

vons pas porté cette dotation en recette, les opérations auxquelles elle a servi ne font pas non plus partie de la dépense.

Mais pour les quatre années suivantes l'institution dut faire usage de ses moyens de crédit pour opérer le rachat de f. 5,100,000 dette effective, au moyen duquel on devait faire revivre une pareille somme de dette différée. C'est pourquoi nous admettons annuellement f. 2,650,000, ce qui fait pour quatre années

» 10,600,000

Nous comptons les intérêts annuels des cautionnements à  
*fl.* 207,000  
et des sommes  
consignées » 18,000

---

*fl.* 225,000

fait pour six années

» 1,350,000

Pour intérêts et pour les rachats mensuels du premier emprunt du syndicat fait en 1815,

Report. *fl.* 36,855,522-50

Transport.	<i>fl.</i>	36,855,522-50
il y avait à payer, l'an 1823',	"	5,000,000
Les charges reposant sur les domaines se montent à la somme de f. 65,632-12, pour laquelle néanmoins nous admettons	<i>fl.</i>	66,000
et les frais d'administration	"	225,000
ensemble	<i>fl.</i>	291,000
fait pour six ans	"	1,746,000
Nous avons porté, page 111, le montant du rachat de dettes différées, de billets de chance sortis et ceux non sortis, à f. 15,648,805-66, que nous portons ici à	"	15,650,000
Les subsides annuels connus pour les besoins de l'état, furent jusqu'à la fin de 1828	"	50,515,800-51
Les deux emprunts pour les possessions aux Indes-Orientales sont notés à	"	22,675,387-78
Report.	<i>fl.</i>	132,442,710-79

---

' Les intérêts du second emprunt furent portés sur le budget annuel, et les moyens de remboursement devaient être procurés par la vente des domaines.

Transport. <i>fl.</i>	132,442,710-97
Remboursement des trois emprunts sur les routes	» 7,568,000
L'institution a dans la société établie à Bruxelles <i>pour favoriser l'industrie nationale</i> , un capital de f. 6,500,000, et un état de caisse de f. 3,806,233-94-172 ce qui fait	» 10,306,223-94-172
<hr/>	
Total <i>fl.</i>	150,316,944-73-172

La recette a rapporté d'après le compte fait *fl.* 189,842,203-69

---

il reste donc à rendre compte de *fl.* 39,525,258-95-172

Laquelle somme a été dépensée sans le consentement des États-Généraux.

Nous ne prétendons pas que cet exposé des opérations du syndicat d'amortissement soit tout-à-fait exempt d'erreur. Les matériaux que nous avons pu rassembler sur cet objet, sont de nature à ne pouvoir en former quelque chose de parfait.

D'après les remarques qui nous ont été suggérées :  
1° à l'occasion de l'emprunt de 26 millions décrété le 27 décembre 1822.

2° Par le produit des 13 p. % du syndicat, et enfin  
3° par la transposition de quatre postes de dette effec-

tive dans une colonne tout-à-fait opposite, il sera difficile de se persuader au point d'accorder une confiance illimitée aux autres objets principaux. Il est évident que c'est à ce principe, prédominant dans l'économie des Pays-Bas, « *de transcrire des postes d'un compte à un autre* », que l'institution doit en grande partie son existence. Personne n'ignore que des transcriptions multipliées sont sujettes à causer de l'embrouillement et des méprises dans les affaires d'un négociant; il sera donc inutile de développer ici les suites que cette conduite systématique doit avoir dans la grande économie politique.

Là, ou à défaut de données authentiques, nous avons été obligés de nous borner à la simple vraisemblance, nous croyons l'avoir fait de manière qu'il pourrait être difficile de nous reprocher avec quelque raison, d'avoir péché contre l'amour du vrai.

L'institution porte la possession de billets de chance sortis à f. 1,625,000 de plus que ne l'a fait le ministre des finances lors de la proposition du budget décennal ! On pourrait en conclure que l'institution aura vraisemblablement reçu de la caisse d'amortissement antérieure, quelques dettes effectives et des billets de chance sur lesquels on observe un profond silence !

D'ailleurs ce n'est point de l'emprunt entier qui fut fait le 28 juillet 1823, mais seulement de 80 millions en obligations à 4 1/2 p. % émises que l'on dut payer les intérêts de 5 1/2 années : quant aux autres f. 13,271,600 de cet emprunt les obligations en furent créées beau-

coup plus tard , de sorte qu'il est très-possible , qu'on ait ici épargné 3 années d'intérêt , ce qui se monterait à f. 1,715,208.

De semblables occurrences se présentèrent relativement à l'emprunt des 40 millions à 2 1/2 p. % rentes remboursables du 19 avril 1826 ; car on déclare dans l'état de situation que la société érigée à Bruxelles *pour favoriser l'industrie nationale* , en redoit encore f. 6,500,000 et que , de cette somme , elle devra payer une rente telle qu'on en paye ordinairement pour d'autres prêts ; si l'on apprécie bien tout ceci , on trouvera que les dépenses secrètes de l'institution peuvent être évaluées pendant les 6 premières années de sa création à environ 42 millions de florins , d'où il suit que l'état aurait eu annuellement un besoin secret de 7 millions de florins.

D'après les faits qui existent , le déficit total dans l'économie politique des Pays-Bas , pendant la période prémentionnée , peut être calculé de la manière qui suit :

On émit en obligations , à 4 1/2 p. % , pour	<i>fl.</i> 93,271,600
desquelles obligations on rembourse jusqu'à la fin de 1828	» 4,000,000
	<hr/>
reste	<i>fl.</i> 89,271,600
	<hr/>
lesquels , calculés sur le pied de 96 p. % , font	<i>fl.</i> 85,700,736

Transport. *fl.* 85,700,736

De ceci il faut déduire pour  
le recouvrement des obliga-  
tions, à 5 p. 70, non encore  
rédimées à la fin de l'année  
1823, *fl.* 34,000,000

et pour celles  
du premier  
emprunt, à 5

p. 70, rédi-  
mées en 1823, " 3,000,000 " 37,000,000

reste *fl.* 48,700,736

Les 46 millions, à 2 1/2  
p. 70, dette effective, qui ont  
été vendus, se montent, en  
les calculant au prix moyen,  
très-modéré, de 53 p. 67, à " 24,380,000

On a vendu des domaines  
pour la somme de " 37,175,494-86-1/2

Il y a encore en circulation  
f. 19,511,500, à 2 1/2 p. 70,  
rentes remboursables, qui doi-  
vent être retirées au 1<sup>er</sup> avril  
1831, et dont la valeur, d'a-  
près le cours actuel de 97  
p. 70, se monte à " 18,926,155

*fl.* 129,182,385-86-1/2

( 157 )

Transport. *fl.* 129,182,385-86-172

Il y a à déduire de ceci les  
f. 11,451,000, à 2 172 p. %,  
dette, qui, selon l'état an-  
nexé, ont été rachetés pour  
être amortis, fait à 53 p. %,  
*fl.* 6,069,030

Pour le  
mont<sup>at</sup> des  
rachats de  
billets de  
chancesor-  
tis et non  
sortis, ainsi  
que de det-  
tes diffé-  
rées " 15,648,805-66

Et pour  
le rembour-  
sement des  
trois em-  
prunts sur  
les ouvra-  
ges publics  
*fl.* 7,568,000

---

*fl.* 29,285,835-66

---

D'après cela il se présente,

pour les six années, un déficit  
de :

*fl.* 99,896,550-20-172

Ce qui ferait un déficit annuel de 16 172 millions.

Il est en outre très-possible que le gouvernement aurait déjà reçu de l'une ou l'autre institution auxiliaire, des avances pour subvenir au nouveau besoin de 15 millions, des possessions aux Indes-Orientales.

Nous ne pouvons passer sous silence que l'institution doit employer toute sa dotation de f. 2,500,000 unique-

Il faudrait à la rigueur, présenter encore ici l'état de la caisse du syndicat d'amortissement, mais d'un autre côté il faut considérer que lors de la liquidation des 57 172 millions, à 2 172 p. 70, dette créée le 2 août 1822, le syndicat d'amortissement avait à recevoir de la caisse d'amortissement antérieure un *solde* considérable. De cet emprunt on avait destiné, savoir :

- fl.* 3,000,000 pour les frais et les dépenses d'un palais à Bruxelles pour S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas ;
- » 1,000,000 pour la construction extraordinaire des vaisseaux de guerre ;
- » 6,000,000 pour la continuation des routes et canaux ;

*fl.* 10,000,000 en tout. Dépenses qui, d'après leur nature, ne pouvaient être faites que pendant les années qui suivirent, et par conséquent, pendant la période financière prémentionnée.

Le montant de cette somme, joint au revenant-bon que le syndicat d'amortissement trouve dans la société *pour l'encouragement de l'industrie nationale*, à Bruxelles, pouvant à peu près se balancer avec l'état de sa caisse, nous avons cru pouvoir omettre cet état de calcul qui précède.

ment au soi-disant amortissement de la dette de l'état ; et que si l'on admet que le produit des domaines est totalement absorbé, tant par les intérêts des obligations de domaines qu'on a émises, que par les frais d'administration et les charges dont les domaines sont affectés, il ne reste plus au syndicat d'amortissement d'autres moyens pour racheter la dette effective que le transfert annuel de f. 5,100,000 exigé, que le dividende de mille actions dans la Banque neerlandaise érigée à Amsterdam ,

	<i>fl.</i> 40,000
Le paiement annuel de la société générale de Bruxelles ,	» 250,000
Et les revenus casuels	» 100,000

---

Ensemble, *fl.* 390,000

Les fonds qui sont ultérieurement nécessaires pour pouvoir opérer le transfert annuel de la dette différée, proportionnellement aux rachats de dettes effectives, doivent être procurés par l'emploi de moyens de crédit ; de sorte que les progrès de l'amortissement, prônés avec tant d'emphase par le ministre des finances , se réduisent à de vaines déclamations.

D'après une nouvelle déclaration, la dette effective donnant 2 1/2 p. % d'intérêts, se monterait au commencement de l'année 1830, à *fl.* 780,000,000 et la dette différée à » 840,000,000

Nous ne trouvons pas la 1<sup>re</sup> déclaration tout-à-fait d'accord avec ce que jusqu'ici on a bien voulu rendre public. Au commencement de la première période dé-

cennale, la dette donnant 2 1/2 p. % d'intérêts se montant à *fl.* 626,000,000

depuis lors il y a été joint les emprunts suivans, savoir :

1° D'après la loi financière du 24 décembre 1820	»	8,000,000
2° D'après celle du 2 août 1822	»	57,500,000
3° D'après la loi financière du 27 décembre 1822	»	68,000,000
4° D'après la même loi financière,	»	26,000,000
5° D'après la loi financière du 3 mars 1825	»	13,000,000

La dette de l'état a outre cela, encore été augmentée par la liquidation d'anciennes dettes; cette liquidation s'est faite moyennant un tiers de dette effective et deux tiers de dette différée.

Par suite de l'augmentation causée par les raisons ci-dessus, l'article 11 de la loi financière du 25 décembre 1824 ordonne un tirage supplémentaire de f. 100,000 en billets de chance, ce qui augmente de 2 p. % les tirages de f. 5,000,000 qui jusqu'alors avaient eu lieu. Si maintenant nous observons la même proportion pour la dette effective, elle se serait accrue dans la première période décennale de

» 12,500,000

Report. *fl.* 811,000,000

D'après les données ci-dessus, la dette effective devrait se monter à *fl.* 811,000,000 dont néanmoins il devra être amorti au 1<sup>er</sup> janvier 1830 » 14,000,000

---

reste, *fl.* 797,000,000

Ce qui à l'égard de la déclaration du ministre des finances de » 780,000,000

---

présente une différence de *fl.* 17,000,000

Quant aux rachats de dette différée, il règne sur cet objet un mystère si profond, que nous ne hasardons pas la moindre supposition à cet égard.

Outre la dette inscrite au grand livre qui vient d'être désignée, il existait au 15 janvier 1829 *fl.* 89,171,600 4 1/2 p. % obligations du syndicat d'amortissement et » 19,511,500  
2 1/2 p. % rentes remboursables.

En faisant ces déclarations, l'institution fait observer que des premiers papiers elle possède encore *fl.* 22,728,400 et des derniers encore 18,493,000 observation, qui fait présumer qu'on a l'intention de se servir de ces papiers à mesure qu'on en aura besoin. Outre cela on poursuit avec une grande hâte la vente des domaines, ce qui, causant une diminution dans la recette de l'état, peut être assimilé à une émission d'obligations.

FIN.















